

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS87/R
WT/DS110/R
15 juin 1999
(99-2313)

Original: anglais

CHILI – TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	1
II. ÉLÉMENTS FACTUELS	3
A. MESURES EN CAUSE.....	3
1. Système transitoire	3
2. Nouveau système chilien.....	4
B. PRODUITS EN CAUSE.....	4
1. Pisco.....	5
2. Les autres alcools en cause	9
C. HISTORIQUE DE LA TAXATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES AU CHILI	11
III. ALLÉGATIONS DES PARTIES	12
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	13
A. APERÇU GÉNÉRAL.....	13
1. Deuxième phrase de l'article III:2 du GATT.....	13
2. Système transitoire	15
3. Nouveau système chilien.....	16
B. "DIRECTEMENT CONCURRENTS OU DIRECTEMENT SUBSTITUABLES".....	18
1. Aperçu général.....	18
2. Considération d'ordre général.....	18
3. Concurrence potentielle	20
4. Les facteurs pertinents et leur valeur probante	21
a) Facteurs pertinents	21
b) Valeur probante	22
i) <i>Caractéristiques physiques</i>	22
ii) <i>Utilisations finales</i>	24
iii) <i>Classification tarifaire</i>	24
iv) <i>Le marché</i>	25
5. Catégories de produits.....	26

	<u>Page</u>
6. Arguments relatifs à chaque facteur.....	29
a) Caractéristiques physiques.....	29
b) Utilisations finales.....	35
i) <i>Modes de consommation</i>	36
ii) <i>Occasions de consommation</i>	37
iii) <i>Lieux de consommation</i>	37
iv) <i>Profil des consommateurs</i>	38
v) <i>Publicité</i>	40
c) Classification tarifaire.....	41
d) Circuits de distribution.....	42
e) Différences de prix.....	45
f) Élasticité – prix croisée.....	50
i) <i>Évolution du marché</i>	50
ii) <i>L'étude de marché de Search Marketing de 1998</i>	59
iii) <i>L'étude de Gemines de 1995</i>	65
iv) <i>L'étude de Gemines de 1996</i>	71
v) <i>Le sondage Adimark</i>	72
vi) <i>Position de l'industrie nationale et du gouvernement chilien</i>	74
C. "N'EST PAS FRAPPÉ D'UNE TAXE SEMBLABLE".....	76
1. Aperçu général.....	76
2. Principal argument des Communautés européennes.....	76

.4.....192.....05.2692 nati4 Tc (a Tw (Principal argum

2. Principal argument des Communautés européennes 00 TD Tf 0.1294 6 0 TD1063176444 PC 0.1

	<u>Page</u>
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	153
A. CANADA	153
1. Introduction.....	153
2. Arguments juridiques.....	154
a) "Directement concurrents ou directement substituables".....	155
b) "N'est pas frappé d'une taxe semblable".....	156
c) "De manière à protéger".....	157
B. MEXIQUE.....	159
1. Introduction.....	159
2. Arguments juridiques.....	160
a) "Directement concurrents ou directement substituables".....	160
i) <i>Caractéristiques physiques</i>	160
ii) <i>Utilisations finales</i>	161
iii) <i>Classification tarifaire</i>	162
iv) <i>Reconnaissance par le gouvernement du Chili</i>	162
b) "N'est pas frappé d'une taxe semblable".....	162
c) "De manière à protéger".....	163
C. PÉROU.....	165
D. ÉTATS-UNIS.....	166
1. Introduction.....	166
2. Arguments juridiques.....	167
a) Généralités	167
b) Ancien système chilien: historique	168
c) Système transitoire	169
d) Nouveau système chilien.....	170
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	174
VII. CONSTATATIONS	181
A. ALLÉGATIONS DES PARTIES.....	181
B. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE III:2.....	182
C. "DIRECTEMENT CONCURRENTS OU DIRECTEMENT SUBSTITUABLES".....	184
1. Généralités	184
2. Questions de preuve	186

	<u>Page</u>
a) Concurrence potentielle	186
b) Catégories de produits	188
3. Comparaisons des produits	189
a) Généralités	189
b) Utilisations finales.....	189
c) Caractéristiques physiques.....	193
d) Circuits de distribution et points de vente.....	192u20a757tU..

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1.1 La procédure a été engagée par une partie plaignante, les Communautés européennes.

1.2 Le 4 juin 1997, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec le Chili conformément à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") au sujet de la taxe spéciale sur les ventes d'alcools appliquée par le Chili (WT/DS87/1). Le Chili a accédé à cette demande. Le Pérou, les États-Unis et le Mexique ont demandé, dans des communications datées respectivement du 19 juin 1997 (WT/DS87/2), du 23 juin 1997 (WT/DS87/3) et du 20 juin 1997 (WT/DS87/4), de participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord. Des consultations ont eu lieu entre les Communautés européennes et le Chili le 3 juillet 1997, consultations auxquelles le Pérou, les États-Unis et le Mexique ont participé, mais les parties n'ont pas été en mesure de régler le différend.

1.3 Le 3 octobre 1997, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord (WT/DS87/5).

1.4 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes allèguent que:

Le Chili, en accordant, par la taxe spéciale sur les ventes d'alcools, un traitement fiscal préférentiel au pisco par rapport à certaines boissons alcooliques de la position 2208 du SH, a agi de manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, annulant ou compromettant ainsi les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994.

1.5 À sa réunion du 18 novembre 1997, l'Organe de règlement des différends (ORD) a donné suite à cette demande en établissant, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doté du mandat type.

1.6 Le Canada, les États-Unis, le Mexique et le Pérou ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

1.7 Le 15 décembre 1997, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture d'autres consultations avec le Chili, conformément à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 4 du Mémoire d'accord, au sujet de la taxe additionnelle sur les boissons alcooliques ("*Impuesto Adicional a las*"), telle que modifiée par la Loi n° 19.534 (WT/DS110/1). Les
décembre décembre

II. ÉLÉMENTS FACTUELS

A. MESURES EN CAUSE

1. Système transitoire

2.1 La mesure en cause correspond à ce qu'il est convenu d'appeler la "taxe additionnelle sur les boissons alcooliques" ("*Impuesto Adicional a las Bebidas Alcohólicas*", ci-après désignée sous le sigle "ILA"), appliquée en vertu de la Loi n° 19.534.¹

2.2 L'ILA est un droit d'accise frappant la vente et l'importation de boissons alcooliques. Elle est acquittée par le vendeur ou, dans le cas des importations, par l'importateur. Elle est imposée sous forme de taxe *ad valorem*. La base d'imposition est la même que pour la taxe sur la valeur ajoutée.

2.3 La Loi n° 19.534 a été signée par le Président de la République du Chili le 13 novembre 1997; elle a été promulguée le 18 novembre 1997, avant d'entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1997. Elle remplace le Décret-Loi n° 825/1974, qui définissait le système de taxation en vigueur jusqu'au 30 novembre 1997 (ci-après dénommé l'"ancien système chilien"). La Loi n° 19.534 instaure un nouveau système de taxation qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2000 et un système transitoire qui restera en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2000 (ci-après dénommé le "système transitoire").

2.4 L'ancien système chilien comprenait trois catégories d'eaux-de-vie distillées (le "pisco", le "whisky" et les "autres alcools", cette dernière catégorie comprenant toutes les eaux-de-vie distillées autres que le pisco et le whisky) et appliquait à chacune d'elles un taux de taxation *ad valorem* différent.² Le système transitoire prévoit lui aussi des taux de taxation différents selon que le produit est considéré comme du "pisco", du "whisky" ou comme entrant dans la catégorie des "autres alcools", cela jusqu'au 1^{er} décembre 2000. Néanmoins, à titre de mesure transitoire, il prévoit une réduction progressive du taux frappant le whisky, conformément au barème figurant dans le tableau 1 ci-après, tout en maintenant pour le pisco le même taux que dans l'ancien système chilien, jusqu'à ce que le nouveau système de taxation entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.^{3, 4}

¹ La Loi n° 19.534 du 13 novembre 1997, portant modification de l'article 42 du Décret-Loi n° 825/74 (ci-après dénommée "Loi n° 19.534/97" (pièce n° 3 des CE). Les Communautés européennes allèguent que la mesure en cause est contenue dans le Décret-Loi n° 825 du 27 décembre 1974 concernant la taxe sur les ventes et les services (ci-après dénommé "Décret-Loi n° 825/74") (pièce n° 4 des CE), tel qu'il a été modifié par la Loi n° 19.534. Le texte de ce décret-loi a été remplacé par le Décret-Loi n° 1606 du 30 novembre 1976 (ci-après dénommé "Décret-Loi n° 1606/76) (pièce n° 6 des CE). Par contre, le Chili prétend que la Loi n° 19.534 est une loi entièrement nouvelle, qui abroge et remplace le Décret-Loi n° 825/74. Le Groupe spécial estime qu'il n'existe aucune divergence de fond entre ces deux positions.

² Article 42 du Décret-Loi n° 825/74, tel qu'il a été modifié la dernière fois par l'article 4.III de la Loi n° 18.413 du 8 mai 1985 (ci-après dénommé "Loi n° 18.143/85") (pièce n° 11 des CE).

³ Article transitoire de la Loi n° 19.534/97 (pièce n° 3 des CE).

⁴ Première communication des CE, tableau 4.

Tableau 1

Taux de taxation applicables du 1^{er} décembre 1997 au 1^{er} décembre 2000

	Whisky	Pisco	Autres alcools
Jusqu'au 30.11.1997*	70	25	30
À partir du 1.12.1997	65	25	30
À partir du 1.12.1998	59	25	30
À partir du 1.12.1999/jusqu'au 1.12.2000	53	25	30

*Ancien système chilien.

2. Nouveau système chilien

2.5 Le nouveau système de taxation instauré par la Loi n° 19.534 (ci-après dénommé le "nouveau système chilien") abolit la distinction qui était faite entre le pisco, le whisky et les "autres alcools". Désormais, toutes les eaux-de-vie distillées sont taxées selon un barème qui dépend de leur teneur en alcool (degré alcoolique).⁵

2.6 Comme il est indiqué dans le tableau 2 ci-après, la Loi n° 19.534 dispose que toutes les eaux-de-vie ayant une teneur en alcool de 35° ou moins sont taxées à hauteur de 27 pour cent. À partir de là, le taux progresse en tranches de 4 points de pourcentage par degré alcoolique additionnel, culminant à 47 pour cent pour toutes les eaux-de-vie embouteillées d'une teneur supérieure à 39°.

Tableau 2⁶

Taux de taxation applicables à partir du 1^{er} décembre 2000

Teneur en alcool	Taux <i>ad valorem</i>
Inférieure ou égale à 35°	27
Inférieure ou égale à 36°	31
Inférieure ou égale à 37°	35
Inférieure ou égale à 38°	39
Inférieure ou égale à 39°	43
Supérieure à 39°	47

B. PRODUITS EN CAUSE

2.7 Les produits en cause en l'occurrence sont toutes les eaux-de-vie distillées relevant de la position 2208 de la nomenclature du Système harmonisé ("SH"), dont les produits suivants, entre autres:

⁵ Article unique de la Loi n° 19.534/97 (pièce n° 3 des CE).

⁶ Première communication des CE, tableau 5.

- toutes les sortes de piscos relevant de la position 2208 du SH;
- toutes les sortes de whiskies relevant de la position 2208.30 du SH (ci-après dénommées "whisky");
- toutes les sortes de brandys obtenues par la distillation de vin de raisin ou de marc de raisin et relevant de la position 2208.20 du SH ("ci-après dénommées "brandy");
- toutes les sortes de rhums et i -0.154fip22o2-0.154fip22o2-0.154fip223-0.154fip223 de -0.12ip223 de

Reg 04-03.54130/Hg 1vr25nffde-0.1562i0cc-afw1(3)5036D (TDDF0.03.23v138)Tfc(-0.1275i0v1(TDj-800804DT/E32.B026 T6-1063208.D

2.11 Le Décret n° 78/1986 précise en outre que le pisco ne peut être produit qu'à partir de vins provenant d'une ou de plusieurs des variétés de raisins des espèces suivantes: *Vitis Vinifera L: Chasselas Musque Vrai, Moscatel Amarilla, Moscatel Blanca Temprana, Moscatel de Alejandria* ou *Italia, Moscatel de Austria, Moscatel de Frontignan, Moscatel de Hamburgo, Moscatel Negra, Moscatel Rosada* ou *Pastilla, Moscato de Canelli, Muscat Orange, Pedro Jiménez* et *Torontel*.¹¹ En réalité, le pisco est obtenu le plus souvent à partir du mélange d'eaux-de-vie distillées provenant de deux ou de plusieurs de ces variétés de raisins.

2.12 Ce qu'il est convenu d'appeler la *zona pisquera* comprend actuellement les régions III (Atacama) et IV (Coquimbo). Ces deux régions se trouvent entre le 27^{ème} et le 32^{ème} parallèles, à environ 600 km au nord de Santiago, et bénéficient d'un climat très sec et ensoleillé. Les raisins qui sont destinés à la production du pisco sont cultivés dans une série de vallées étroites qui sont irriguées par des fleuves qui prennent leur source dans les Andes pour s'écouler vers le Pacifique; ce sont les cinq *valles pisqueros*: Copiapó, Vallenar, Elqui, Limarí et Choapa.

2.13 La production de pisco est dominée par deux grandes coopératives, chacune regroupant plusieurs centaines de viticulteurs réunis en associations: la Cooperativa Agrícola Pisquera Elqui Ltda (ci-après dénommée "Capel") et la Cooperativa Agrícola Control Pisquero de Elqui y Limarí (ci-après dénommée "Control"). On estime que Control et Capel réalisent ensemble plus de 90 pour cent des ventes de pisco.

2.14 Les principales étapes du processus de fabrication du pisco peuvent être résumées ainsi:

- i) cueillette et pressage des raisins;
- ii) Cooperativhde raisinsia0 s5 Tc 0 e4a0 s"). o(11) 3801si:
iuD -0.1837 TTD i tTrcee

2.15 En vertu de la loi, le pisco doit avoir une teneur en alcool d'au moins 30°; les quatre sortes de pisco sont désignées comme suit¹³:

- *Pisco corriente ou tradicional* entre 30° et 35°;
- *Pisco especial* entre 35° et 40°;
- *Pisco reservado* entre 40° et 43°;
- *Gran pisco* 43° ou plus.

2.16 Selon les explications fournies par le Chili au cours des consultations, l'industrie chilienne produit et vend actuellement du pisco ayant les teneurs en alcool suivantes¹⁴:

- *Pisco corriente ou tradicional* 30°, 32°, 33°;
- *Pisco especial* 35°¹⁵;
- *Pisco reservado* 40°;
- *Gran pisco* 43°, 46° et 50°.

2.17 Selon la réglementation en vigueur, les quatre différentes sortes de pisco ne se distinguent que par leur titre alcoométrique.¹⁶ Comme son nom le laisse entendre, le *pisco tradicional* ou *corriente* était le pisco le plus populaire auparavant. Cependant, il a cédé sa place depuis quelques années au *pisco especial*, la catégorie de pisco la plus vendue aujourd'hui. La part de marché du *pisco reservado* et du *gran pisco* est d'environ 9 pour cent.

2.18 Bien qu'il n'existe aucune statistique officielle concernant la production ou la vente des différentes sortes de pisco, les Communautés européennes ont communiqué des données rassemblées par AC Nielsen, bureau d'études privé dont l'industrie européenne des eaux-de-vie distillées a retenu les services pour évaluer la part de marché de chacune des sortes de pisco, lesquelles s'établiraient comme suit¹⁷:

Tableau 3¹⁸

Ventes de pisco par catégorie

	Août 1994-juillet 1995	Août 1995-juillet 1996	Août 1996-juillet 1997	Août 1996-juillet 1997
--	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

(%)

	Production 1997		Importations 1997		Exportations 1997		Consommation apparente 1997	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Types d'alcools								
Whisky (d'au moins 40°)			2 484,7	13 799,7	0,2	3,6		
Rhum et autres eaux-de-vie de canne à sucre (d'au moins 40°)			642.8	1640.8	0.3	1.6		

- i) Whisky: "Distillat de la fermentation alcoolique de moûts de grains maltés ou non maltés, soumis à un processus de vieillissement dans des vaisseaux de bois, colorés ou non avec du caramel naturel."²²
- ii) Brandy: "*Aguardiente* vieillie dans des vaisseaux de bois noble, colorée ou non avec du caramel naturel, édulcorée ou non avec du sucre."²³
- iii) Gin: "Boisson obtenue en aromatisant de l'alcool rectifié élaboré à partir de matières premières féculentes avec des distillats, des macérations ou des huiles essentielles de baies de genièvre."²⁴
- iv) Vodka: "Boisson obtenue à partir d'alcool élaboré avec des matières premières féculentes, additionné ou non de macération d'herbes."²⁵
- v) Liqueur: "Produit préparé à partir d'alcool éthylique de bouche, de distillats, de boissons alcooliques fermentées, mélangés ensemble ou non, additionnés ou non d'extraits aromatiques naturels ou artificiels. Il peut contenir des édulcorants, de l'eau, des colorants ou d'autres additifs autorisés."²⁶

2.22 Le Décret n° 78/1986 prescrit aussi la teneur minimale en alcool des principales eaux-de-vie distillées en cause, comme il est indiqué dans le tableau ci-après²⁷:

Tableau 5²⁸

Titre alcoométrique minimal prescrit par la loi au Chili

Whisky, rhum, tequila, gin	40°
Brandy, cognac, armagnac	38°
Aguardiente, aguardiente de fruits, grappa	30°
Liqueurs de fruits	25°-34°
Anisettes	25°-40°
Bitters, amers	25°-30°
Cocktails	12°-16°
Autres liqueurs	25°-28°

²² Décret n° 78/1986, article 1.42 (pièce n° 13 des CE).

²³ Bitters, amers

C. HISTORIQUE DE LA TAXATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES AU CHILI

2.23 Entre 1916 et 1954, le pisco était totalement exonéré des droits d'accise frappant les autres

2.28 En mai 1985, le taux applicable au whisky a été relevé une fois de plus, passant de 55 pour cent à 70 pour cent.³⁷ À la suite de ce changement, les taux de l'ILA sont restés inchangés jusqu'à la modification adoptée en novembre 1997.

2.29 Le tableau qui suit résume l'évolution des taux applicables entre 1974 et l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.534 du 1^{er} décembre 1997.

Tableau 6³⁸

Évolution des taux de taxation entre 1974 et 1997

	Pisco	Whisky	Autres alcools
À compter du 12.74	40	40*	40*
À compter du 12.77	25	30	30
À compter du 7.79	25	30	30
À compter du 12.83	25	50	50
À compter du 1.84	25	55	30
À compter du 5.85	25	70	30

*Les alcools importés ont été frappés d'une surtaxe de 50 pour cent jusqu'en 1977.

III. ALLÉGATIONS DES PARTIES

3.1 **L'allégation des Communautés européennes est** que le système transitoire et le nouveau

effet d'imposer des taxes moins élevées sur le pisco ayant une teneur en alcool de 35° ou moins que sur d'autres alcools importés directement concurrents ou substituables ayant une teneur en alcool plus élevée, de manière à protéger la production nationale du Chili.⁴⁰

3.3 **Le Chili répond** que son nouveau système est parfaitement compatible avec l'article III:2 parce qu'il taxe toutes les eaux-de-vie distillées, quel que soit leur type et indépendamment de la question de savoir si elles sont importées ou chiliennes, en fonction de critères objectifs identiques qui reposent sur leur titre alcoométrique et leur valeur (*ad valorem*).

3.4 Le Chili prétend par ailleurs que le Groupe spécial devrait rejeter l'interprétation injustifiée et importune mise en avant par les Communautés européennes dans le présent différend en ce qui concerne la portée de l'article III et qu'il devrait constater, conformément au sens ordinaire et à l'historique de l'article III, que le nouveau système chilien est parfaitement compatible avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article

directement concurrents ou directement substituables, qui était au coeur du litige concernant les régimes de taxation japonais et coréen, est quasiment hors de propos lorsqu'il s'agit de l'analyse du nouveau système chilien, parce que celui-ci élimine toute distinction fondée sur le type d'eau-de-vie distillée. Le nouveau système chilien applique en effet un régime de taxation identique aux eaux-de

différences de taxation sont bien moindres dans le cadre du système transitoire, et les raisons de considérer que, sur le marché chilien, le pisco n'est concurrent d'aucun autre type d'eau-de-vie distillée ni substituable à aucun autre type d'eau-de-vie distillée sont beaucoup plus fortes.

3. Nouveau système chilien

4.16 **Les Communautés européennes font valoir** que le nouveau système chilien qui sera applicable au 1^{er} décembre 2000 est lui aussi contraire à la deuxième phrase de l'article III:2, parce qu'il aboutit à frapper de taxes plus faibles le pisco ayant une teneur en alcool inférieure ou égale à 35° que les eaux-de-vie importées directement concurrentes ou directement substituables ayant une teneur en alcool plus élevée, de manière à protéger la production nationale du Chili.

4.17 Les Communautés européennes affirment que le nouveau système chilien n'abolit que formellement la distinction entre le pisco et les autres types d'eau-de-vie distillée. En effet, le taux applicable varie avec la teneur en alcool, mais non proportionnellement à celle-ci. Spécifiquement, toutes les eaux-de-vie dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 35° sont taxées au taux de 27 pour cent *ad valorem*. À partir de cette base, le taux augmente de quatre points de pourcentage pour chaque degré supplémentaire de teneur en alcool, atteignant un maximum de 47 pour cent pour toutes les eaux-de-vie distillées d'une teneur en alcool supérieure à 39°. Ainsi, pour cinq degrés seulement d'augmentation de la teneur en alcool, le taux applicable devient presque double. En revanche, des différences analogues de teneur en alcool, tant au-dessus qu'au-dessous de la fourchette 35°-39°, n'entraînent absolument aucune différence de taxation.

4.18 Les Communautés européennes concluent ainsi que le nouveau système chilien vise à continuer de protéger le pisco aux dépens des eaux-de-vie distillées importées. De fait, pour environ 90 pour cent de la production, le pisco doit titrer entre 30° et 35° lorsqu'il est embouteillé et sera, par conséquent, taxé au taux le plus faible, soit 27 pour cent.

4.19 Les Communautés européennes font aussi valoir qu'en revanche, toutes les importations de whisky, rhum, gin, vodka et tequila (qui représentent ensemble plus de 95 pour cent de toutes les importations d'eaux-de-vie au Chili) sont taxées au taux le plus élevé de 47 pour cent. De plus, contrairement au pisco, ces eaux-de-vie ne bénéficient pas de la possibilité d'avoir une teneur en alcool plus faible. Selon la législation chilienne, toutes doivent titrer au moins 40° lorsqu'elles sont embouteillées et sont par conséquent automatiquement enfermées dans la fourchette qui acquitte le taux le plus élevé, soit 47 pour cent.

4.20 Selon les Communautés européennes, les effets de protection du nouveau système chilien ne sont nullement fortuits. Le manque de cohérence interne du nouveau système (que révèle en particulier la progression spasmodique des taux de taxation) montre que les différences entre taux ne servent aucun objectif légitime. La teneur en alcool a été choisie comme principe de taxation pour la simple raison qu'elle fournit une base permettant de reproduire indirectement les effets de protection de l'ancien système, et non parce que le nouveau système viserait véritablement à décourager la consommation d'alcool.

4.21 **Le Chili répond** que le nouveau système chilien, pour reprendre les termes de l'article III:2, "[frappe] d'une taxe semblable" toutes les eaux-de-vie distillées, quel qu'en soit le type. Toutes les eaux-de-vie distillées sont taxées conformément aux critères objectifs, neutres que sont le titre alcoométrique et la valeur (*ad valorem*). Les Communautés européennes notent que le pisco à faible teneur en alcool sera moins lourdement taxé que le whisky écossais à forte teneur en alcool, mais cet effet du système chilien n'est pas plus incompatible avec l'article III:2 que ne l'est la taxe plus élevée que peuvent avoir à supporter, en Europe, les voitures puissantes construites aux États-Unis par rapport aux petites voitures européennes.

4.22

B. "DIRECTEMENT CONCURRENTS OU DIRECTEMENT SUBSTITUABLES"

1. **Aperçu général**

4.28 **Les Communautés européennes font valoir** que le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont "directement concurrents ou directement substituables".

4.29 En réponse, **le Chili fait valoir** que les Communautés européennes n'ont pas établi que les autres eaux-de-vie distillées sont directement concurrentes du pisco ou lui sont directement substituables. Le Chili ne nie pas qu'il n'y ait un certain degré de substituabilité entre les différentes eaux-de-vie distillées, mais ne partage pas l'opinion suivant laquelle ce degré serait suffisamment élevé pour que les produits soient **directement** concurrents ou directement substituables sur le marché chilien, au sens de la deuxième phrase de l'article III:2.

4.30 Le Chili allègue ensuite que les arguments des CE sur ce point sont du moins pertinents (quoique non convaincants) en ce qui concerne le système transitoire, qui impose des taux de taxation différents en fonction du type d'eau-de-vie distillée. Toutefois, la question de savoir si les différents types d'eau-de-vie distillée sont ou non directement concurrents ou directement substituables ne se pose pas dans le nouveau système chilien. Les systèmes japonais et coréen de taxation des boissons alcooliques examinés par des groupes spéciaux de l'OMC faisaient intervenir des structures de taxation axées sur le type de produit. Le nouveau système chilien est un système entièrement différent, dans lequel la différenciation en matière de taxation est fondée sur la teneur en alcool, non sur le type d'eau-de-vie distillée.

2. **Considération d'ordre général**

4.31 **Les Communautés européennes avancent tout d'abord l'argument** selon lequel la portée de l'expression "produits directement concurrents ou directement substituables" est plus large que celle de l'expression "produits similaires". S'agissant de produits qui peuvent être trop différents pour ce qui est de leurs caractéristiques physiques ou de leurs utilisations finales pour être qualifiés de "similaires" aux fins de la première phrase de l'article III:2, on peut néanmoins constater qu'ils sont "concurrents ou substituables" aux fins de la deuxième phrase du même article.⁴³

4.32 Les Communautés européennes font observer que dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a décidé que l'expression "produits similaires", dans la première phrase de l'article III:2, devait être interprétée de façon étroite.⁴⁴ Cette interprétation a été jugée nécessaire compte tenu du fait que, comme l'avait indiqué l'un des plaignants dans ce différend, la première phrase de l'article III:2 a un effet de "couperet": une fois qu'il a été établi que deux produits sont "similaires", toute différence de taxation entre eux est réputée prohibée, sans qu'il soit nécessaire de s'assurer que cet écart est appliqué "de manière à protéger [la production nationale]".

4.33 Les Communautés européennes notent aussi que l'Organe d'appel est arrivé à la conclusion que le terme "similaire" doit être interprété "de façon étroite" ainsi qu'il est indiqué ci-dessous:

Étant donné que la deuxième phrase de l'article III:2 prévoit un examen séparé et cas par cas du caractère protecteur d'une mesure pour en examiner l'application à une plus large catégorie de produits qui ne sont pas des "produits similaires" comme l'envisage

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 28 et 29.

⁴⁴ *Ibid.*, pages 22 à 24.

la première phrase, nous estimons avec le Groupe spécial que la première phrase de l'article III:2 ne doit pas être interprétée de façon étroite afin de ne pas condamner des mesures que son strict libellé n'est pas censé condamner. En conséquence, nous convenons aussi avec le Groupe spécial que la définition des "produits similaires", dans la première phrase de l'article III:2, doit être interprétée de façon étroite.⁴⁵

4.34 Les Communautés européennes indiquent aussi qu'en revanche, rien dans le rapport sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II* ne donne à penser que la notion de produit "directement concurrent ou directement substituable" doive aussi être interprétée "de façon étroite". En effet, la deuxième phrase de l'article III:2 présente une différence de libellé et de structure. Contrairement à la première phrase, la deuxième phrase fait expressément référence au premier paragraphe de l'article III. Cela veut dire que pour établir une violation de la deuxième phrase de l'article III:2, il faut déterminer d'abord - c'est l'une des trois prescriptions distinctes - que les écarts de taxation sont "appliqués ... de manière à protéger la production nationale". Ainsi, une interprétation "étroite" de l'expression "directement concurrent ou directement substituable", contrairement à une interprétation "étroite" de l'expression "produit similaire" n'est pas requise pour assurer que seules les mesures protectionnistes soient condamnées.

4.35 Selon les Communautés européennes, l'historique de la rédaction du GATT de 1947 va aussi dans le sens d'une interprétation large de l'expression "produits directement concurrents ou directement substituables". À la session de Genève de la Commission préparatoire, les délégués ont cité plusieurs exemples de produits qui pouvaient être considérés comme suffisamment "concurrents" pour déclencher l'application de la deuxième phrase de l'article III:2. Il s'agissait de catégories de produits très larges, telles que pommes et oranges⁴⁶; huile de lin et huile d'abrasin (tung)⁴⁷; et caoutchouc synthétique et caoutchouc naturel.⁴⁸ Les comptes rendus montrent qu'aucun désaccord n'a été exprimé par les délégués quant à l'ampleur de ces exemples. À la Conférence de La Havane, certains délégués ont mentionné des catégories encore plus vastes de produits, tels que tramways et autobus ou charbon et mazout comme exemples de produits "directement concurrents ou directement substituables". Les Communautés européennes, -ift mevai5our déclenc1cnl2lles que pommes et orangtsTj 0 -12.7

alcooliques F⁰ a constaté que le shochu et toutes les autres eaux-de-vie distillées étaient directement compétitifs et directement substituables sur le marché japonais. Cette constatation a été confirmée dans le cadre de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, II*.

4.37 Les Communautés européennes ont aussi observé que l'on trouve un autre exemple dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, qui concluait que les protéines végétales et le lait écrémé en poudre étaient des produits "directement concurrents ou pouvant être directement substitués" aux fins de l'application de la deuxième phrase de l'article III:5.⁵¹

4.38 **Le Chili soutient** que même si la question de savoir si le pisco est directement concurrent de quelque autre eau-de-vie distillée ou lui est directement substituable peut avoir, temporairement, de faibles conséquences pratiques, il est important, au moins par souci du précédent, de souligner que les Communautés européennes n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle le pisco serait directement concurrent des eaux-de-vie européennes ou leur serait directement substituable, au sens de l'article III.

4.39 Le Chili indique ensuite que les Communautés européennes n'ont pas ménagé les paragraphes ni même des graphiques censés satisfaire à chacun des éléments nécessaires pour démontrer que les autres eaux-de-vie distillées sont directement concurrentes du pisco ou lui sont directement substituables sur le marché chilien. Le Groupe spécial ne devrait pas se contenter d'accepter les assertions des CE qui, de l'avis du Chili, en tant que preuves, établissant que les produits sont directement concurrents ou directement substituables, ne résistent pas à un examen minutieux. Le Chili note que les Communautés européennes ont présenté des études et des annexes assurément volumineuses, et que le système transitoire présente quelques similarités superficielles avec les cas japonais et coréen. Il engage le Groupe spécial à rejeter les arguments des CE. Admettre les assertions des CE concernant le système transitoire reviendrait à créer un précédent fâcheux qui irait un peu plus loin encore dans le sens d'une exigence d'harmonisation de la taxation de produits toujours plus disparates – alors même que les groupes spéciaux continuent d'affirmer que tel n'est pas leur objectif ou leur intention.

4.40 Le Chili indique ensuite que le Groupe spécial devrait, au contraire, constater que les Communautés européennes n'ont pas satisfait à l'obligation qui leur incombe de démontrer que le pisco est directement concurrent d'autres eaux-de-vie distillées ou leur est directement substituable sur le marché chilien.

3. Concurrence potentielle

4.41 **Les Communautés européennes soulignent** que la deuxième phrase de l'article III:2 se

4.42 Les Communautés européennes précisent que la pertinence de la concurrence potentielle, telle que définie ci-dessus, découle du principe bien établi selon lequel l'article III du GATT ne protège pas des volumes d'exportation mais des possibilités de concurrence. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*:

De plus, l'argument selon lequel "les effets sur le commerce" de l'écart entre la taxe perçue sur les produits importés et celle qui frappe les produits nationaux sont, d'après le volume des importations, négligeables ou même inexistantes, est dénué de pertinence; l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux.⁵²

4.43 Les Communautés européennes affirment qu'il est particulièrement important, dans le présent différend, de reconnaître la pertinence de la concurrence potentielle aux fins de la deuxième phrase de l'article III:2. En premier lieu, le pisco a longtemps bénéficié d'une taxation protectrice. En conséquence, le niveau actuel de la concurrence effective entre le pisco et les autres alcools est nécessairement inférieur à ce qu'il aurait pu devenir dans des conditions de taxation égale. Deuxièmement, les eaux-de-vie distillées comme beaucoup de denrées alimentaires et de boissons, sont ce que l'on appelle des produits "dont il faut faire l'expérience", c'est-à-dire des produits qu'il faut acheter et consommer pour apprécier leur aptitude à satisfaire les besoins du consommateur. De plus, la consommation d'alcool est en grande partie affaire d'habitudes, et celles-ci ne changent que progressivement. Pour ces raisons, la pénétration du marché est généralement lente et les réactions à court terme aux variations de prix tendent à être relativement faibles.

4.44 **Le Chili répond** que les Communautés européennes font valoir comme excuse que les élasticités croisées sont souvent faibles pour les produits qui sont nouveaux sur le marché. Une telle observation ne semble guère appropriée s'agissant du whisky, que l'on trouve depuis très longtemps sur le marché chilien.

4. Les facteurs pertinents et leur valeur probante

a) Facteurs pertinents

4.45 **Les Communautés européennes font observer** que dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a noté ce qui suit: "[d]ans chacun des cas, c'est au Groupe spécial qu'il appartient de déterminer, compte tenu de tous les faits pertinents de l'espèce, dans quelle mesure la catégorie des "produits directement concurrents ou directement substituables" est plus large que la catégorie des produits similaires".⁵³

⁵² Rapport de l'Organe d'appel chargé sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 19. Voir aussi Groupe de travail "*Taxes intérieures brésiliennes*", rapport adopté le 30 juin 1949, II/196, pages 200 et 201, paragraphe 16; rapports des groupes spéciaux chargés des affaires *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, paragraphe 5.1.9, *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt* (ci-après dénommé "*États-Unis – Boissons à base de malt*"), IBDD, S39/233, paragraphe 5.6; et rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, IBDD, S41/145, paragraphes 99 et 100.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 28.

nécessaire que deux produits aient les mêmes caractéristiques physiques pour qu'ils soient "directement substituables et concurrents". Comme l'a noté le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*:

[I]l pouvait y avoir et il y avait en fait concurrence entre des produits qui n'avaient pas forcément les mêmes caractéristiques physiques. De l'avis du Groupe spécial, le critère décisif ... était de savoir s'ils avaient des utilisations finales communes ...⁵⁵

4.52 Selon les Communautés européennes, il est en même temps évident, toutefois, que si deux produits ont des caractéristiques physiques suffisamment similaires, cette similarité peut en elle-même et par elle-même être suffisante pour permettre de conclure que les produits en question sont de nature à servir aux mêmes utilisations finales et, par conséquent, qu'ils sont "directement concurrents ou substituables".

4.53 Les Communautés européennes font valoir que pour être "directement substituables et concurrents", deux produits ne doivent pas nécessairement avoir les mêmes caractéristiques physiques. De fait, s'il n'y avait aucune différence quant aux caractéristiques physiques entre deux produits, ils seraient "similaires" au lieu d'être "directement concurrents ou directement substituables". Le critère décisif pour déterminer si deux produits sont ou non "directement concurrents ou directement substituables" est de savoir s'ils ont des utilisations finales communes. En même temps,

ii) *Utilisations finales*

4.56

4.61 Les Communautés européennes font observer que plusieurs groupes spéciaux antérieurs se sont déjà fondés sur la classification tarifaire pour déterminer que des produits étaient "similaires".⁶⁰ *A fortiori*, la classification tarifaire peut aussi être pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si deux produits relèvent ou non de la catégorie plus vaste des produits "directement concurrents ou directement substituables".

4.62 Selon les Communautés européennes, deux produits relevant de la même position tarifaire peuvent être visés par des consolidations différentes, et vice versa. Dans les nomenclatures tarifaires telles que le Système harmonisé, les produits sont classés selon leurs caractéristiques objectives. C'est pourquoi on peut y trouver d'utiles indications lorsqu'il s'agit de déterminer si des produits sont "similaires" ou s'ils sont "directement concurrents ou directement substituables".

4.63 **Le Chili admet** ce point évident, à savoir que toutes les eaux-de-vie distillées relèvent de la même position tarifaire; toutefois, selon le Chili, la question n'a à peu près aucun intérêt d'un point de vue juridique, puisqu'il existe des positions à quatre chiffres du SH incluant des produits qui de toute évidence ne sont pas "directement concurrents ou directement substituables"; par exemple, l'essence d'aviation et l'huile blanche de vaseline (SH 2710), les maquereaux et le caviar (SH 1604), les langoustes et la chair de crabe (SH 0306), enfin, l'ivoire et les ongles (SH 0507).

iv) *Le marché*

4.64 **Les Communautés européennes notent** que dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons*

l'avis du Groupe spécial, cela signifiait que les enquêtes menées auprès des consommateurs dans un pays appliquant un tel système fiscal sous-estimeraient probablement le degré de concurrence potentielle entre des produits substituables.⁶²

4.67 Selon les Communautés européennes, lorsque l'on "examine le marché", il peut être pertinent aussi d'examiner, outre l'élasticité-prix croisée, d'autres facteurs tels que les utilisations finales effectives des produits (par opposition aux utilisations finales auxquelles ils sont destinés), leur présence dans les différents circuits de distribution ou la publicité qui leur est consacrée. Néanmoins, aux fins de l'évaluation des éléments de preuve relatifs à ces facteurs, il faut toujours garder à l'esprit le fait que l'article III:2 concerne la protection des possibilités de concurrence, et non de la concurrence elle-même. Des éléments de preuve montrant que deux produits sont vendus dans les mêmes circuits et employés aux mêmes fins peuvent être considérés comme éléments de preuve

variétés de raisin muscat à partir desquelles il est obtenu, la durée de la période de vieillissement ou le type de conteneur dans lequel il a été vieilli. Comme le Chili l'a reconnu pendant les consultations⁶⁴, tout ce qu'il faut pour produire du *pisco especial* ou du *pisco corriente* au lieu de *gran pisco* ou de *pisco reservado*, c'est ajouter de l'eau avant de mettre le produit en bouteille.

4.73 Les Communautés européennes font ensuite valoir que cette différence ne justifie pas que chacun des types de pisco soit traité comme un produit distinct aux fins de la deuxième phrase de l'article III:2, étant donné surtout, comme on le montrera plus loin, que dans la plupart des cas, le pisco est consommé mélangé à d'autres boissons, non alcooliques, ou avec des glaçons. Dans son rapport sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, le Groupe spécial a noté qu'"une différence dans la caractéristique physique constituée par la teneur en alcool des deux produits n'empêchait pas de constater leur similarité, d'autant que les boissons alcooliques étaient souvent consommées sous une forme diluée".⁶⁵

4.74 De plus, les Communautés européennes font remarquer que, comme le montrent les tableaux 7 et 8 ci-dessous, la plupart des autres alcools distillés peuvent avoir des titres alcoométriques différents lorsqu'ils sont embouteillés. Le shochu japonais, par exemple, peut titrer entre 20° et 45° lorsqu'il est mis en bouteilles. Or les deux groupes spéciaux chargés des affaires *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I et II* ont traité tous les shochus comme un seul et même produit, sans tenir compte de la teneur en alcool.

4.75 Les Communautés européennes ne partagent pas l'opinion exprimée par le Chili lorsqu'il allègue que le *gran pisco* et le *pisco reservado* sont des produits d'une qualité supérieure et, par conséquent, sont vendus à des prix supérieurs à ceux des autres types de pisco.⁶⁶ Il n'y a pas de corrélation claire entre qualité/prix et titre alcoométrique. Les Communautés européennes ont présenté une enquête sur les prix de détail effectuée en mai 1998 par Search Marketing S.A. dans cinq grands supermarchés de Santiago (ci-après dénommée, "étude de marché de SM de 1998").⁶⁷ Cette étude de marché montre que les différences de prix entre marques pour un même titre alcoométrique sont souvent plus importantes que les différences de prix entre catégories selon le titre alcoométrique au sein de la même marque. Ainsi, par exemple, le *pisco especial* des marques haut de gamme, comme "Alto del Carmen", "Control de Guarda" ou "Mistral" est plus cher que le *pisco reservado* ou même le *gran pisco* de qualité moyenne comme celui des marques courantes "Capel" et "Control".

4.76 Les Communautés européennes font aussi valoir que, en ce qui concerne les échantillons de pisco fournis au Groupe spécial⁶⁸, les bouteilles et les étiquettes de tous les piscos de la même marque tendent à être identiques, sauf pour ce qui est de l'indication obligatoire de leur titre alcoométrique et de leur appellation respectifs. Les annonces publicitaires concernent généralement tous les produits de la même marque, non des titres alcoométriques spécifiques.

⁶⁴ Réponses du Chili aux questions posées des CE, datées du 24 février 1998 (pièce n° 2 des CE).

⁶⁵ *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 6.23.

⁶⁶ Réponses du Chili aux questions des CE datées du 24 février 1998 (pièce n° 2 des CE).

⁶⁷ La pièce n° 23 des CE en est une copie. Les Communautés européennes notent qu'une confirmation additionnelle se trouve dans les données relatives aux prix apparaissant dans le rapport de 1997 de The International Wine & Spirits Record (ci-après dénommé "Rapport de l'IWSR"), pages 80 et 81, tableau G (pièce n° 19 des CE).

⁶⁸ Pièces n° 62 à 71 des CE.

4.77 De plus, selon les Communautés européennes, l'industrie du pisco a appliqué une stratégie de commercialisation visant apparemment à segmenter le marché du pisco afin d'étendre sa base de consommateurs et de relever la rentabilité unitaire. Cette politique a suivi deux lignes différentes. La première consistait à mettre au point des catégories de produits fondées sur le titre alcoométrique, stratégie qui a été officiellement sanctionnée par le Décret-loi n° 78/1986. La seconde tendance, plus récente, est de multiplier le nombre des marques de chaque producteur. Ainsi, outre sa marque ordinaire "Capel", Capel vend désormais les marques "haut de gamme" que sont "Artesanos de Cochiguaz" et "Alto del Carmen", ainsi que des marques moins coûteuses telles que "Limarí" et "Límite". Parallèlement, le portefeuille de marques de Control comprend, outre la marque "Control", les marques "Control de Guarda", "La Serena", "Mistral", "Tres Erres" et "Sotaqui". L'identité de ces nouvelles marques a été établie à partir d'éléments tels que le lieu d'origine des raisins, les méthodes traditionnelles de fabrication, l'âge du produit, un conditionnement recherché et une publicité différenciée.⁶⁹

4.78 Les Communautés européennes font aussi valoir que la plupart des marques offrent des produits correspondant à toute une gamme de titres alcoométriques, avec cette conséquence que le nombre des marques/titres alcoométriques désormais présents sur le marché est peut-être proche de 100, alors même que les deux principaux producteurs interviennent pour plus de 90 pour cent des ventes. La prolifération de nouvelles marques, dont chacune a une identité différente, a estompé la segmentation fondée sur la teneur en alcool que l'industrie s'était efforcée d'instaurer sur la base de la catégorisation légale établie dans le Décret n° 78/1986. Comme on l'a déjà mentionné ci-dessus, les différences entre marques quant à la qualité et au prix peuvent désormais être plus importantes que les différences à l'intérieur d'une même marque entre catégories fondées sur le titre alcoométrique.

4.79 Les Communautés européennes concluent qu'en tout cas, le pisco n'est aucunement le seul produit à être vendu en différents types/qualités. On pourrait même dire que le pisco est un produit beaucoup plus homogène que les autres eaux-de-vie. Par exemple, pour ne mentionner que les types les plus connus de whisky, on peut

Chili estime que les différences des points de vue du segment du marché et du prix sont telles qu'une taxe plus élevée sur le produit de luxe ne violerait pas l'article III:2 même si tous les costumes Boss étaient importés et si tous les costumes disponibles dans les magasins à prix réduits étaient fabriqués sur place.

4.81 Le Chili fait ensuite valoir que le cas du pisco et d'autres eaux-de-vie distillées présente quelques similarités mais aussi d'importantes différences. L'analogie avec les cas des stylos et des

Le choix des matières premières à partir desquelles l'alcool est distillé et/ou l'utilisation de procédés employés après la destination comme le vieillissement, l'adjonction de colorants ou d'aromatizants confère à chaque type d'eaux-de-vie distillées sa propre identité particulière. Toutefois, les différences qui en résultent ne sont pas assez importantes pour rendre les différents types d'eaux-de-vie distillées non substituables l'un à l'autre.

4.87 Dans les tableaux 7 et 8 et dessous, les Communautés européennes comparent les propriétés physiques et les procédés de fabrication du pisco et des principaux types d'eau-de-vie distillée importés. Les différences essentielles peuvent être résumées comme suit:

- i) Matières premières: comme la plupart des types de brandy (par exemple cognac, armagnac, sherry brandy⁷⁰), le pisco est distillé à partir de vin de raisin. D'autres eaux-de-vie sont obtenues à partir de grains (whisky, korn, gin, vodka, aquavit, soju, shochu), de pommes de terre (vodka, soju, shochu), de sucre de canne ou de mélasse (rhum, ouzo), de fruits (eaux-de-vie de fruits) ou d'alcools neutres (gin, vodka, aquavit, soju, shochu).
- ii) Couleur: la couleur du pisco peut être depuis "claire" ou "blanche" jusqu'à "ambrée claire". Le whisky et la majorité des autres types de brandy sont de couleur "ambrée".⁷¹ Le rhum, l'aquavit et les brandys de fruit peuvent être de couleur "blanche" ou "ambrée". Le gin, la vodka, l'ouzo et le korn sont généralement de couleur "claire" ou "blanche".
- iii) Vieillessement: comme le whisky et le brandy, le pisco est vieilli en fûts de bois. Cela différencie le pisco des eaux-de-vie comme la vodka, l'aquavit, le korn ou l'ouzo qui ne sont pas vieillis. Le rhum et certains types de brandy de fruits peuvent aussi être vieillis en fûts de bois.
- iv) Aromatisants: pour certaines eaux-de-vie, des aromatisants spécifiques sont ajoutés pendant ou après la distillation. Par exemple, le trait caractéristique du gin est d'être parfumé avec des baies de genièvre.
- v) Teneur en alcool: le pisco embouteillé titre entre 30° et 50°. Le whisky, le gin, le rhum, la vodka, l'ouzo, le korn et l'aquavit embouteillés titrent entre 37/37,5° et 50°. Le brandy embouteillé titre entre 36° et 50°.

⁷⁰ Les Communautés européennes notent que le brandy peut aussi être fabriqué à partir de marc de raisin (exemple: la grappa).

⁷¹ Les Communautés européennes notent que la grappa est généralement "blanche".

Tableau 7⁷²

Tableau 8⁷³

Procédés de fabrication des eaux-de-vie distillées

<u>Matière première*</u>	<u>Pourcentage d'alcool après distillation (en volume)</u>	<u>Méthode de distillation</u>	<u>Vieillis- sment en fûts de bois</u>	<u>Adjonction d'eau pour obtention du titre alcoométrique voulu à la mise en bouteille</u>	<u>Pourcentage</u>
--------------------------	--	------------------------------------	--	--	--------------------

WT/DS87/R
WT/DS110/R

sont, par conséquent, "directement concurrents ou directement substituables" au sens de la deuxième phrase de l'article III:2.

4.93 **Le Chili répond** que, si l'on s'attache à la question beaucoup plus objective que constitue l'existence d'ingrédients communs et de caractéristiques physiques communes, il est évident que les produits n'ont en commun à peu près aucun ingrédient ni aucune caractéristique, sinon de contenir de l'alcool. On pourrait tout aussi bien constater que les camions et les bicyclettes sont substituables parce que les uns et les autres comportent des roues.

4.94 Pour le Chili, le fait que tous les produits en question soient des boissons alcooliques distillées n'est pas dépourvu de pertinence. Toutefois, s'agissant d'évaluer si les produits sont directement concurrents ou substituables, cette caractéristique commune unique n'est pas en elle-même suffisante.

4.95 De l'avis du Chili, de précédents groupes spéciaux ont estimé que pour que des produits soient considérés comme directement concurrents et directement substituables, les parties plaignantes doivent présenter des éléments de preuve montrant que les produits en question non seulement ont en commun des caractéristiques physiques (telles que la nature et la qualité), mais ont aussi des utilisations finales, des réseaux de distribution et des points de vente, des stratégies de commercialisation, des élasticités de substitution et des prix similaires.⁷⁶ Les Communautés européennes n'ont pas présenté au Groupe spécial d'éléments de preuve qui soient concluants ou fiables (le Chili note, par exemple, que dans leur évaluation, les Communautés européennes ne semblent pas prendre en compte le fait que le pisco est obtenu à partir de raisins périssables d'origine nationale, tandis que le whisky et les autres boissons distillées sont fabriqués à partir de grains, qui peuvent être produits, expédiés et emmagasinés n'importe où).

4.96 Le Chili ne considère pas que toutes les caractéristiques physiques des produits en jeu doivent être communes pour que les produits en question soient considérés comme "directement concurrents ou directement substituables". Toutefois, le Chili considère bien que les Communautés européennes doivent démontrer davantage que l'existence d'une seule caractéristique physique commune, en l'espèce la teneur en alcool de la boisson, avant de pouvoir alléguer que les produits sont *directement* concurrents ou *directement* substituables au sens requis par l'article III.

4.97 **Les Communautés européennes répondent** qu'ensemble, l'alcool éthylique et l'eau représentent plus de 99 pour cent du volume de toutes les eaux-de-vie distillées. Ainsi, même si l'assertion du Chili selon laquelle le pisco et les autres alcools n'ont en commun "à peu près aucun ingrédient ni aucune caractéristique, sinon de contenir de l'alcool" était toujours vraie (ce qui n'est pas le cas), elle ne serait guère concluante. Selon les Communautés européennes, l'analogie établie par le Chili entre l'alcool éthylique et les roues contenues dans les bicyclettes et les camions est manifestement inepte. Les roues ne représentent pas 99 pour cent des composants des bicyclettes ni des camions. De plus, les roues d'un camion sont différentes des roues d'une bicyclette, tandis que l'alcool éthylique est toujours le même produit, quelle que soit la boisson alcoolique dans laquelle il est contenu. Enfin, contrairement au pisco et aux autres eaux-de-vie distillées, les bicyclettes et les camions n'ont pas des utilisations finales similaires. Une personne invitée à un cocktail à Santiago a toutes chances de se voir offrir le choix entre une boisson à base de pisco et une boisson à base de whisky. Si Capel ou Control veut expédier du pisco de La Serena à Santiago, elles ne le feront vraisemblablement pas par bicyclette.

⁷⁶ Rapport du Groupe de travail "Ajustements fiscaux à la frontière", IBDD, S18/105, paragraphe 18; rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II, paragraphes 6.22 et 6.28.

4.98 **Le Chili rétorque** qu'il ne nie pas que toutes les eaux-de-vie contiennent de l'alcool, ni que l'alcool et l'eau en représentent plus de 99 pour cent, en volume. Toutefois, on ne peut en conclure que toutes ces eaux-de-vie soient directement concurrentes, sans s'inquiéter beaucoup plus de preuve

4.99 Selon le Chili, admettre que toutes les eaux-de-vie ont les mêmes utilisations finales, parce qu'elles se composent essentiellement d'eau et d'alcool, revient à dire que la seule chose prise en considération par le consommateur est l'alcool, quelle que soit la boisson dans laquelle il est contenu. Cela reviendrait à dire que les pâtes sont en concurrence avec le pain, parce que les deux produits se composent essentiellement de farine de blé et d'eau.

4.100 Le Chili note que les alcools distillés ne sont nullement les seuls produits partageant cette même caractéristique. Le vin et la bière contiennent aussi environ 99 pour cent d'eau et d'alcool éthylique mais, selon les Communautés européennes, ils ne sont pas directement concurrents des alcools distillés et ne leurs sont pas directement substituables. Selon les Communautés européennes, seuls certains produits ayant les mêmes caractéristiques intrinsèques seraient concurrents. C'est là un raisonnement extrêmement contestable.

4.101 Le Chili indique ensuite que les Communautés européennes ayant insisté, fût-ce d'une manière qui n'était pas convaincante, sur ce point, à savoir que les eaux-de-vie distillées devraient toutes être considérées comme directement concurrentes ou substituables, il est impossible de s'associer à leurs allégations selon lesquelles chaque producteur doit avoir le droit de commercialiser son produit sur la base de ses caractéristiques prétendument uniques. Les gros exportateurs d'eaux-de-vie distillées ne peuvent pas condamner des systèmes qui établissent en matière fiscale des distinctions fondées sur des distinctions arbitraires en fonction du type, puis faire demi-tour et prétendre que l'article III non seulement tolère mais sanctionne activement ces distinctions en fonction du type lorsque cela est conforme à leur intérêt. L'effort d'imagination nécessaire pour imposer au Groupe spécial une telle gymnastique mentale peut, en un sens, mériter l'admiration, mais il ne mérite pas d'être cautionné lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article III:2.

b) Utilisations finales

4.102 **Les Communautés européennes font valoir** qu'ayant les mêmes caractéristiques physiques de base, le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont intrinsèquement propres aux mêmes utilisations finales. De plus, certaines indications permettent de constater que malgré les distorsions de concurrence provoquées par les conditions de taxation actuelles, le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont déjà employés par les consommateurs chiliens pour des utilisations finales similaires.

4.103 Selon les Communautés européennes, à la demande de l'industrie communautaire des eaux-de-vie, Search Marketing S.A., consultant en recherche sur les marchés basé à Santiago, a effectué en décembre 1997 une enquête très complète sur les habitudes de consommation d'un échantillon représentatif de consommateurs d'eaux-de-vie (ci-après dénommée l'"étude de marché de SM de 1997").⁷⁷ Les conclusions de cette enquête montrent que ce sont essentiellement les mêmes catégories de consommateurs qui boivent du pisco et d'autres eaux-de-vie distillées, et qu'ils le font de la même manière, aux mêmes occasions et dans les mêmes lieux.

4.104 **Le Chili fait valoir** qu'admettre que toutes les eaux-de-vie ont les mêmes utilisations finales parce qu'elles se composent essentiellement d'eau et d'alcool revient à dire que la seule chose prise en considération par le consommateur est l'alcool, quelle que soit la boisson dans laquelle il est contenu.

⁷⁷ Pièce n° 21 des CE.

WT/DS87/R
WT/DS110/R

ii) *Occasions de consommation*

4.107 Selon les Communautés européennes, le tableau 10 énonce les constatations de l'étude de marché de SM de 1997 en ce qui concerne les occasions de consommation.⁸⁰ Il fait apparaître une convergence marquée pour tous les types d'eau-de-vie. Outre que toutes les eaux-de-vie sont consommées dans le même genre d'occasion, l'ordre de préférence tend aussi à être le même. Ainsi, à des "petites réceptions entre amis" et "avec des amis" sont les occasions mentionnées comme ayant les deux premiers rangs dans l'ordre de préférence au sujet du pisco et de tous les autres types d'alcool, à la seule exception des liqueurs.

Tableau 10⁸¹

Occasions de consommation

	Pisco	Whisky	Gin	Vodka	Tequila	Rhum	Brandy	Liqueur
<u>Petites réceptions entre amis</u>	61	55	54	59	62	54	57	20
<u>Avec des amis</u>	59	64	77	65	72	72	65	42
<u>Réunions familiales</u>	46	43	23	29	22	33	35	27
<u>Week-ends</u>	34	24	23	35	24	18	27	6
<u>En apéritif</u>	15	14	8	15	8	9	9	8
<u>Après le travail</u>	10	6	8	11	4	3	6	-
<u>Pendant la semaine</u>	8	6	8	7	4	3	6	-
<u>En digestif</u>	7	12	6	9	6	11	9	42

Base: Pourcentage de consommateurs de chaque alcool.

iii) *Lieux de consommation*

4.108 Selon les Communautés européennes, le tableau 11 résume les résultats de l'étude de marché de SM de 1997 en ce qui concerne le lieu de consommation.⁸² Là encore, il fait apparaître une remarquable convergence pour tous les types d'eau-de-vie. Les deux lieux de consommation préférés, qu'il s'agisse du pisco ou de n'importe laquelle des autres eaux-de-vie, sont nettement "chez soi" et "chez des amis", en dehors des débits de boisson.

⁸⁰ Étude de marché de SM de 1997, page ii et Section 4.3 (pièce n° 21 des CE).

⁸¹ Première communication des CE, tableau 13.

⁸² Étude de marché de SM de 1997, page iii et section 4.3 (Pièce n° 21 des CE).

Tableau 11⁸³

Lieux de consommation

	Pisco	Whisky	Gin	Vodka	Tequila	Rhum	Brandy
<u>Chez soi</u>	72	65	57	53	51 ⁵⁷	67 ⁷⁴	75 ⁸¹

Sec comme le gin, il se prête comme la vodka à toute sorte d'utilisations, a autant de caractère que le rhum et de bouquet que le cognac le plus délicat: découvrez le seul alcool qui combine ces qualités aromatiques en un résultat unique.⁸⁶

4.120 Selon les Communautés européennes, toujours dans sa page d'accueil sur l'Internet, Control décrit les utilisations finales du pisco de la façon suivante:

Vous apprécierez le goût particulier et l'arôme plein de fraîcheur du pisco Control, que vous le buviez sec, avec des glaçons, du jus de citron ou des jus de fruits, dans votre cocktail préféré ou encore mélangé aux boissons gazeuses les plus populaires.⁸⁷

4.121 Les Communautés européennes font observer que la diversité des utilisations possibles du pisco est aussi soulignée dans les livrets de recettes de boissons (*recetarios*) distribués par Control et Capel au Chili et à l'étranger.⁸⁸ Ces livrets recommandent de faire du pisco les mêmes usages que ceux qui sont caractéristiques des autres eaux-de-vie distillées, en le buvant sec, avec des glaçons, du jus de citron ou des jus de fruits, ou avec du cola ou de l'eau gazeuse.

4.122 Les Communautés européennes notent aussi que les livrets de recettes de Capel et de Control vont jusqu'à recommander d'utiliser du pisco au lieu d'autres eaux-de-vie distillées traditionnellement employées dans des recettes connues de cocktails. Par exemple, Capel suggère de préparer des "caipirinhas" avec du pisco au lieu de cachaça (pour obtenir des "pisquinhas"), des cocktails manhattan avec du pisco au lieu de whisky (pour obtenir des "manhattans chiliens") ou des "margaritas" avec du pisco au lieu de tequila. De même, le livret publié par Control donne des recettes permettant de préparer des "toniques au pisco" et des "cocktails manhattan Control".

4.123 **Le Chili conteste** l'argument des CE, indiquant que les Communautés européennes ont aussi recours à l'Internet pour y trouver des exemples de formes courantes de publicité. Il est ironique que les Communautés européennes choisissent de citer un producteur de pisco qui conclut son annonce en appelant le pisco "le seul alcool qui combine ces qualités aromatiques en un résultat unique". Le Chili pense que si les Communautés européennes poussent plus loin leurs recherches dans l'Internet, elles découvriront que tout ce qu'un être humain est capable d'ingérer fait l'objet d'une publicité sur l'Internet dans des termes à peu près semblables.

4.124 **Les Communautés européennes rétorquent** qu'elles n'ont rien trouvé dans l'Internet qui montre que des agriculteurs chiliens fassent des annonces publicitaires comparant la "diversité des utilisations possibles" du lait à celle de la vodka, ou le "bouquet" de l'ail à celui d'un "cognac délicat".

c) Classification tarifaire

4.125 **Les Communautés européennes notent** que le pisco et toutes les autres eaux-de-vie distillées relèvent de la même position du SH, à savoir la position 2208.

⁸⁶ Pièce n° 53 des CE. Les Communautés européennes notent que l'on trouve la même description dans le livret de recettes de Control (pièce n° 51 des CE). Il convient de noter que Control reprend la même description dans la version espagnole de sa page d'accueil.

⁸⁷ Pièce n° 53 des CE.

⁸⁸ Pièces n° 50 et n° 51 des CE. Les Communautés européennes notent que les livrets de recettes de Capel et de Control sont très semblables aux livrets promotionnels publiés par la Scotch Whisky Association, joints en tant que pièce n° 55 des CE. Selon les Communautés européennes, cette similarité constitue une nouvelle indication de substituabilité entre le pisco et le whisky.

4.126 Les Communautés européennes font observer que les boissons non alcooliques, de même que

Tableau 13⁹⁰

Points de vente au détail

	Pisco	Whisky	Liqueur	Brandy	Tequila	Gin	Rhum	Vodka
<u>Supermarché</u>	61	65	61	47	50	58	46	47

fournissent les juristes pressés de Washington D.C., le plus souvent, ils sont présentés séparément dans les supermarchés plus grands.

4.134 **Le Chili conteste** l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle "des éléments de preuve montrant que deux produits sont vendus dans les mêmes circuits ... peuvent être considérés

le sont par les circuits de distribution "traditionnels". Dans le cas du whisky, 66 pour cent des quantités vendues le sont dans les supermarchés et 33 pour cent seulement par les circuits "traditionnels" de distribution. Cela n'est pas surprenant, car le whisky est consommé surtout par la partie la plus riche de la population, tandis que le pisco est un alcool plus populaire.

4.140 Selon le Chili, à comparer les résultats obtenus par les cabinets AC Nielsen et Search Marketing, on pourrait s'interroger sur l'exactitude des conclusions de Search Marketing, selon lesquelles 61 pour cent des quantités vendues de pisco le sont dans les supermarchés.

4.141 Le Chili indique qu'il n'accepte pas l'argument des CE concernant la présentation des produits dans les supermarchés. En dépit de cet argument, le fait est que dans les supermarchés chiliens, de très nombreux produits qui ne sont en aucune manière substituables (tels que le savon et le dentifrice) se trouvent sur les mêmes étagères.

e) Différences de prix

4.142 **Réfutant l'argument des CE, le Chili souligne** les différences de prix existant entre le pisco et les autres eaux-de-vie distillées, en présentant le tableau 15 ci-dessous.

Tableau 15⁹³

Produit	Prix hors droits de douane, en dollars EU	Teneur en alcool (°)	Droits de douane chiliens	Prix droits de douane chiliens compris, en dollars EU	Nouveau système chilien	Prix tenant compte du nouveau système de taxation, en dollars EU
1	2	3	4	5	6	7
Whisky J W Red	10,96	43	11%	12,17	47%	17,88
Whisky J W Black	24,11	43	11%	26,76	47%	39,34
Whisky J W Gold	52,00	43	11%	57,72	47%	84,85
Whisky J W Blue	144,00	43	11%	159,84	47%	234,96
Canadian Club	11,41	40	0%	11,41	47%	16,77
Jack Daniels	14,07	45	11%	15,62	47%	22,96
Tequila (Cuervo)	11,97	38	0%	11,97	39%	16,64
Grappa	10,80	40	11%	11,99	47%	17,62
Pisco especial	2,86	35	11%	2,86	27%	3,63
Pisco reservado	3,89	40	11%	3,89	47%	5,72

(titrant 35°) indiqués dans la même colonne, on constate que le premier coûte plus de 4,2 fois plus que le second.

4.144 Le Chili souligne aussi que la différence de prix entre le whisky et le pisco de même titre n'est pas modifiée lorsque l'on compare les prix tenant compte du nouveau système chilien. De fait, la septième colonne du tableau permet de voir que le prix du whisky (17,88 dollars américains) est plus de 4,2 fois plus

Tableau 17⁹⁵

Éventail des prix de détail (taxes comprises), février 1997

<u>Eau-de-vie</u>	<u>Prix le plus bas (en pesos)</u>	<u>Prix le plus élevé (en pesos)</u>
Pisco	869	4 790
Gin	2 175	5 580
Vodka	2 545	8 050
Rhum	1 490	6 838
Brandy	1 375	114 900
Tequila	3 180	5 490 11 471 Tc 0 Tw (TequiF02 rg 66.75)

--	--	--

d'eaux-de-vie importées et maintiennent les dépenses correspondantes de vente et de distribution à un niveau artificiellement élevé par comparaison avec les produits nationaux vendus en plus grandes quantités.⁹⁸

4.151 Les Communautés européennes ont enfin rappelé que les différences entre prix absolus peuvent être la conséquence de facteurs conjoncturels tels que la variation des taux de change.⁹⁹

4.152 **En réponse, le Chili explique** que son intention, en présentant le tableau 15 ci-dessus, était double: 1) illustrer pour le Groupe spécial l'importante différence de prix entre le pisco et le whisky; et 2) illustrer pour le Groupe spécial la charge disproportionnée imposée à un produit peu coûteux par le recours à une taxe spécifique (en l'espèce, la taxe perçue par certains pays des CE sur l'alcool), mesurée en termes *ad valorem*.

4.153 Le Chili considère que pour comparer les prix au Chili du pisco et du whisky, le plus approprié serait de partir du prix départ-usine du pisco et du prix *droits de douane compris* du whisky (prix c.a.f. + droits de douane) au Chili. Cette comparaison exclut toute marge ajoutée dans le circuit de distribution.

4.154 Le Chili ajoute que les prix départ-usine du pisco ix 9.6D /F1 11j5 Tf 0.0359 Tc 0.5266 Tw (droits de do

WT/Dd7u87/R

Tableau 18¹⁰¹

Marché chilien des alcools, 1982 – 1996: ventes (milliers de litres) et part du marché*

	<u>1982</u>	<u>1984</u>	<u>1986</u>	<u>1988</u>	<u>1990</u>	<u>1992</u>	<u>1994</u>	<u>1996</u>
Pisco								
Ventes	1 100,00	1 600,00	2 075,00	2 650,00	3 190,00	3 675,00	4 347,00	4 501,00
Part	44,1 %	59,0 %	68,8 %	70,4 %	72,5 %	70,6 %	72,9 %	73,8 %
Whisky								
Ventes	497,00	258,00	223,50	249,00	224,50	224,50	249,50	264,00
Part	19,9 %	9,5 %	7,2 %	6,6 %	5,1 %	4,3 %	4,2 %	4,3 %
Vodka								
Ventes	48,00	52,00	52,00	52,00	54,00	65,00	79,00	93,00
Part	1,9 %	1,9 %	1,7 %	1,4 %	1,2 %	1,2 %	1,3 %	1,5 %
Gin								
Ventes	55,00	59,00	56,00	55,00	56,00	63,50	70,00	56,50
Part	2,2 %	2,2 %	1,8 %	1,5 %	1,3 %	1,2 %	1,2 %	0,9 %
Rhum								
Ventes **	54,00	50,00	48,50	53,00	61,75	80,50	99,50	101,00
Part **	2,2 %	1,8 %	1,8 %	1,4 %	1,4 %	1,5 %	1,7 %	1,7 %
Brandy								
Ventes	55,00	80,00	130,50	164,00	209,00	265,25	289,25	194,50
Part	2,2 %	2,9 %	4,2 %	4,4 %	4,7 %	5,1 %	4,8 %	3,2 %
Tequila								
Ventes	1,00	Néant	0,25	1,25	3,75	14,00	32,50	72,50
Part	0,0 %		0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,3 %	0,5 %	1,2 %
Liqueur								
Ventes ***	347,00	318,50	291,50	249,50	262,25	260,00	245,50	230,00
Part ***	13,9 %	11,7 %	9,4 %	6,6 %	5,7 %	5,0 %	4,1 %	3,8 %
Autres								
Ventes	340,00	295,00	230,00	290,00	340,00	560,00	555,00	585,00
Part	13,6 %	10,9 %	7,4 %	7,7 %	7,7 %	10,75 %	9,3 %	9,6 %
Total	2 497,00	2 712,50	3 107,25	3 763,25	4 401,25	5 207,75	5 967,25	6 097,50

4.163 Les Communautés européennes indiquent aussi que le whisky est l'eau-de-vie qui se vend le plus après le pisco. Comme le montre le tableau 18 ci-dessus, les ventes de whisky en 1996 ont représenté 4,3 pour cent du marché des alcools. La production nationale de whisky est négligeable.¹⁰³ On peut estimer que les importations représentent approximativement 94 pour cent des ventes totales de whisky.¹⁰⁴ Quant au whisky écossais, il représente 95 pour cent des importations totales.¹⁰⁵

4.164 Les Communautés européennes notent aussi que jusqu'au milieu des années 70, les importations de whisky sont restées très peu importantes. Ainsi, d'après les statistiques des exportations de l'Administration des douanes et des impôts indirects du Royaume-Uni, les importations de whisky écossais se sont montées, en 1975, à tout juste 165 000 litres.¹⁰⁶ Pendant la deuxième partie des années 70, les importations de whisky ont augmenté de façon spectaculaire. En 1981, à leur point culminant, les ventes de whisky écossais avaient atteint un volume de 5,9 millions de litres.¹⁰⁷ Cette augmentation était le résultat d'un ensemble de facteurs. Premièrement, la réduction progressive des droits d'importation, ramenés de 80 pour cent au début de

effet catastrophique: les ventes de whisky écossais sont tombées de 5,9 millions de litres en 1981¹¹³ à tout juste moins de 1,3 million de litres en 1985¹¹⁴, c'est-à-dire de près de 80 pour cent.

4.166 Selon les Communautés européennes, le Chili est sorti de la récession en 1987¹¹⁵ et les droits d'importation ont été ramenés à 11 pour cent à partir de 1991.¹¹⁶ Mais l'écart de taxation restant, joint à la domination du marché que le pisco avait acquise entre-temps, a empêché jusqu'à présent le whisky de retrouver sa position antérieure. En 1996, les ventes de whisky ne représentaient toujours que 39 pour cent seulement de leur volume de 1981¹¹⁷, et cela malgré une importante augmentation de la demande globale d'alcools. En conséquence, comme l'indique le tableau 18 ci-dessus, la part du marché revenant au whisky a été ramenée de 20 pour cent en 1982 à tout juste 4 pour cent en 1996.

4.167 De plus, les Communautés européennes indiquent que dans le même temps, les ventes de pisco ont régulièrement évolué dans la direction opposée. De 1976 à 1981, le pisco a souffert de l'augmentation spectaculaire des importations de whisky. Bien que les ventes de pisco aient continué de progresser en termes absolus, elles l'ont fait à un taux beaucoup plus faible que les ventes de whisky.¹¹⁸ En 1982, lorsque le Chili a été atteint par la récession, les ventes de pisco sont tombées de 20 pour cent.¹¹⁹ En réaction, l'industrie du pisco a exercé des pressions plus fortes encore pour obtenir une protection supplémentaire contre les importations de whisky. Comme on l'a indiqué ci-dessus, les autorités chiliennes ont réagi à ces exigences par une série d'augmentations successives des droits d'importation et des taux de l'ILA frappant le whisky. Ces mesures se sont révélées très efficaces. Tandis que les ventes de whisky ont continué de diminuer jusqu'en 1986 et l'augmentation de 18,5 pour cent en 1985

représentent moins de 10 pour cent des ventes totales. Ensemble, la vodka, le gin et le rhum représentent 4 pour cent du marché. Les importations comptent pour une proportion substantielle des ventes de ces produits: 36 pour cent dans le cas du gin, 41 pour cent dans le cas de la vodka et 55 pour cent dans le cas du rhum. Malgré l'importante augmentation globale de la demande d'alcools, les ventes de ces trois types d'eau-de-vie n'ont progressé que modérément, la conséquence étant qu'elles ont toutes perdu des parts de marché depuis le début des années 80, comme le montre le tableau 18 ci-dessus.

4.169 Les Communautés européennes indiquent que la tequila est entrée sur le marché chilien au début des années 90. Bien qu'elle ait eu beaucoup de succès, surtout parmi les jeunes consommateurs, elle représente encore moins de 2 pour cent du marché. Toute la tequila vendue est importée du Mexique, comme le montre le tableau 19 ci-dessous.

Tableau 19¹²²

Ventes d'alcools nationaux et ventes d'alcools importés en 1996
 (nombre de caisses de 9 litres)*

	<u>D'origine nationale</u>	%	<u>D'importation</u>	%
Pisco	4 501,00	100	Néant	0
Whisky	17,00	6,4	247,00	93,6
Vodka	55,00	59,1	38,00	40,9
Gin	36,00	63,7	20,50	36,3
Rhum**	45,00	44,6	56,00	55,4
Brandy	190,00	97,7	4,50	2,3
Liqueur***	208,50	91,0	20,5	9,0
Tequila	Néant	0	72,5	100
Autres	585,00	100	Min	0
Total	5 637,5	92,5	459,00	7,5

* Source: Rapport de l'ISWR (pièce n° 19 des CE).

** Y compris la cachaça.

*** Y compris liqueurs, amers, apéritifs, eaux-de-vie à l'anis et eaux-de-vie de fruit.

4.170 Selon les Communautés européennes, le brandy représente approximativement 3 pour cent du marché des alcools. La production nationale représente près de 98 pour cent des ventes. La grande majorité des ventes sur le marché intérieur sont celles de la marque "Tres Palos", d'une teneur en alcool de 38°.

¹²² Première communication des CE, tableau 9B.

4.171 Les Communautés européennes concluent que, comme cela a déjà été indiqué, les ventes et la part de marché du pisco ont régulièrement reflété les variations de facteurs qui ont une incidence directe sur les prix des autres alcools, mais non sur les prix du pisco lui-même. Ces variations comprennent non seulement les modifications intervenant dans la taxation intérieure, mais aussi les variations des taux de droit d'importation et les fluctuations des taux de change entre le peso chilien et le dollar des États-Unis. Cela montre que la demande de pisco réagit à des variations des prix des autres eaux-de-vie et que, par conséquent, ils sont directement concurrents ou directement substituables.

4.172 Les Communautés européennes ajoutent que la correspondance entre les ventes/la part de marché du pisco et les mouvements de prix des autres alcools est particulièrement évidente pendant la période de 1982 à 1986, pendant laquelle les variations de prix des autres alcools ont été le plus spectaculaire (les Communautés européennes allèguent qu'une partie importante de cette période n'est pas visée par l'analyse de régression présentée par le Chili).

4.173 Les Communautés européennes expliquent aussi que cette correspondance est plus facile à observer dans le cas du whisky que dans celui des "autres alcools". Cela tient à plusieurs raisons. Premièrement, les augmentations de taxes ont été plus importantes dans le cas du whisky. Deuxièmement, les "autres alcools" partaient d'un chiffre de base beaucoup plus faible que le whisky. En termes relatifs, toutefois, la perte de part de marché subie par les "autres alcools" est loin d'être négligeable. Le gin et le rhum, par exemple, ont subi une perte de part de marché de 18 pour cent entre 1982 et 1986. Enfin, les "autres alcools" comprennent une proportion plus importante de produits nationaux, qui ne se sont pas ressentis des variations des droits d'importation et des taux de change.

4.174 **À titre de réfutation, le Chili soutient** qu'il convient de noter que le tableau 18 n'est pas fondé sur des statistiques officielles. De plus, les Communautés européennes s'efforcent avec ce graphique de prouver que les produits sont directement concurrents ou substituables en assumant qu'ils ont des prix directs et indirects concurrents. Puisque le graphique de l'CE sur le pisco est basé sur une unique composante de la somme des ventes de chacune des différentes eaux-de-vie distillées. La logique économique des CE est donc gravement défectueuse.

4.175 Le Chili analyse l'évolution de la consommation de whisky et de pisco sur la base des données fournies par les Communautés européennes. Le graphique 1 ci-dessous représente, pour le péri2

4.177 Le Chili estime que l'augmentation du prix du whisky observée pendant la période en question résulte de trois facteurs principaux: la dépréciation de la monnaie chilienne, l'augmentation des droits de douane et l'augmentation de la taxe frappant le whisky. Il analyse séparément chacun de ces facteurs.

- i) Dépréciation de la monnaie chilienne: pendant la période allant de 1979 à 1982, le peso chilien a conservé un rapport stable avec le dollar (1 peso chilien = 1 dollar des États-Unis). Par suite de la crise de la balance des paiements et d'autres facteurs macro-économiques, le peso chilien a perdu 88 pour cent de sa valeur entre le milieu de l'année 1982 (époque à laquelle la première série de baisses du cours du peso s'est produite) et la fin de 1986.
- ii) Augmentation des droits de douane: en 1982, le droit d'importation frappant le whisky était de 10 pour cent. Ce droit a été porté à 20 pour cent en 1983, à 35 pour cent en 1984, puis ramené à 20 pour cent en 1985. En bref, entre 1982 et 1986, il y a eu une augmentation nette des droits de douane qui a majoré le prix final des produits importés de 9,09 pour cent.
- iii) Augmentation des taxes frappant les alcools: en 1982, le taux de la taxe applicable au whisky était de 30 pour cent. Ce taux est passé à 50 pour cent en 1983, 55 pour cent en 1984 et 70 pour cent en 1985. En bref, l'effet de l'augmentation des taxes frappant le whisky pendant la période allant de 1982 à 1986 a été d'augmenter le prix pour le consommateur de 30,8 pour cent.

4.178 Le Chili fait valoir que compte tenu de tous ces éléments déD fradltait de 32s peso094528 Tw 0.65

s'expliqueraient exclusivement par les variations de tels facteurs et leurs effets sur les prix des autres eaux-de-vie, et non par les variations des prix du pisco. Le raisonnement suivi par les Communautés européennes sous-estime un élément fondamental: si le prix d'une marchandise diminue, la quantité demandée de cette marchandise augmente (à moins que la demande de cette marchandise ne soit inélastique, ce qui signifie entre autres choses qu'il s'agit d'une marchandise pour laquelle il n'y a pas de substitut). Le rapport entre le prix du produit et le volume des ventes suffit à expliquer les variations observées dans les ventes de pisco. Comme on peut le voir dans les résultats de l'analyse de régression présentée par le Chili, le rapport entre le prix des autres alcools (whisky) et les ventes de pisco est très bas et statistiquement non significatif; par conséquent, ce rapport ne peut en lui-même expliquer les modifications évoquées.

4.182 Le Chili note aussi qu'il produit plus de 70 pour cent des eaux-de-vie distillées qui sont assujetties à la taxe la plus élevée au titre du nouveau système chilien, y compris le whisky.

4.183 **Les Communautés européennes n'acceptent pas** l'argument du Chili selon lequel l'augmentation de la consommation de pisco entre 1982 et 1986 était due à la diminution du prix réel du pisco et non à l'augmentation du prix du whisky. La réduction du prix du pisco, en termes réels, peut avoir contribué à l'augmentation de la consommation du pisco, mais elle n'en a pas été la seule cause. Selon des données émanant du Chili lui-même, entre 1984 et 1986, le prix réel du pisco est resté à peu près constant. Or la consommation par habitant en a augmenté de 24 pour cent. Pendant la même période, le prix réel du whisky a augmenté de 42 pour cent et la consommation par habitant en a diminué de 25 pour cent.

4.184 Les Communautés européennes contestent l'argument du Chili selon lequel "[e]n bref, l'effet de l'augmentation des taxes frappant le whisky pendant la période allant de 1982 à 1986 a été d'augmenter le prix pour le consommateur de 30,8 pour cent". Tandis que le taux de la taxe augmentait, la base de la taxe augmentait aussi, du fait de la dépréciation du peso et de l'augmentation des droits de douane. En conséquence, l'effet de l'augmentation de la taxe sur le prix final du whisky a été beaucoup plus important. Ainsi, dans le tableau suivant, l'augmentation de la taxe a pour effet d'augmenter le prix final du whisky de 286 pour cent:

	1982	1986
Prix en dollars EU	5	5
Prix en pesos chiliens	195	1 025
Droits d'importation	19,5	205
Taxe	64,35	861
Prix au détail	278,85	2 091

Contrairement aux allégations du Chili, l'augmentation de la taxe représente la plus grande partie de l'augmentation du prix (44 pour cent).

4.185 **Le Chili réplique** que l'exercice mathématiques au moyen duquel les Communautés européennes démontrent l'effet de la taxation sur le prix du whisky est de nature à induire en erreur. Le Chili rejette non seulement cet exercice mathématique, mais aussi les conclusions qui en sont tirées par les CE. Ces conclusions dénotent, à tout le moins, une insuffisante compréhension des systèmes de taxation *ad valorem*. Pour étayer son argument, le Chili présente, dans le tableau 20 ci-dessous, un exercice prenant pour base les données présentées par les CE, dans lequel le taux de taxation est maintenu au niveau uniforme de 30 pour cent tout au long de la période. Dans ce cas, la taxe unitaire frappant le whisky passe de 64,35 pesos chiliens à 369 pesos chiliens, et le prix taxe comprise du whisky, de 278,85 pesos chiliens à 1 599 pesos chiliens. Si l'on adopte le raisonnement des CE, cela veut dire que la taxation a eu pour effet de relever le prix de 109 pour cent (même sans

changer le taux de taxation). Ce qui s'est réellement produit, c'est que la base de taxation a augmenté de 473 pour cent, et que par conséquent la taxe *ad valorem* perçue a varié en conséquence.

Tableau 20¹²³

Effet de la taxe avec un taux de 30 pour cent *ad valorem*

	1982	1986	Modification (en pourcentage)
Prix en dollars EU	5	5	0%
Prix en pesos chiliens	195	1 025	425,6%
Droit d'importation	19,5	205	951,3%
Prix hors taxe	214,5	1 230	473,4%
Taxe (30%)	64,35	369	473,4%
Prix au détail	278,85	1 599	473,4%

ii) *L'étude de marché de Search Marketing de 1998*

4.186 **Les Communautés européennes allèguent en outre** qu'une autre enquête menée auprès des

Tableau 21¹²⁵

Réponse à la question 85 (Répondriez-vous si vous ne trouviez pas de pisciculture ?)

4.192 Les Communautés européennes expliquent aussi que la deuxième question posée par les enquêteurs visait à mesurer la réaction des répondants à des variations des prix relatifs du pisco et des autres eaux-de-vie distillées. On a d'abord demandé aux répondants de choisir en tant qu'acheteurs entre tous les produits, aux prix courants.¹²⁸ On leur a ensuite présenté une estimation des prix qui s'instaureraient si toutes les eaux-de-vie distillées étaient taxées au taux de 27 pour cent *ad valorem* (c'est-à-dire, au taux qui s'appliquera à la majorité des piscos à partir du 1^{er} décembre 2000), en les invitant à faire un choix, à ces prix. À ces fins, il a été estimé que la modification de la taxe envisagée se traduirait par une augmentation des prix du pisco de 1,7 pour cent et une réduction simultanée des prix du whisky et des "autres alcools" de 25,3 pour cent et 2,3 pour cent, respectivement.

4.193 Selon les Communautés européennes, les réponses à cette deuxième question révèlent l'existence d'un degré significatif d'

4.195 **À titre de réfutation, le Chili fait valoir** qu'étant donné la faiblesse d'une plainte fondée sur l'élasticité-prix croisée (ainsi qu'il est noté au paragraphe 4.[219] ci-dessous, on a calculé que l'élasticité-prix croisée entre le pisco et le whisky s'établissait en faible coefficient de 0,26), les Communautés européennes s'efforcent d'étayer leur argument au moyen d'une gamme d'informations découlant d'une enquête portant sur 400 consommateurs chiliens "représentatifs". L'enquête des CE ne prouve pas logiquement que le pisco soit directement concurrent des autres eaux-de-vie ou leur soit directement substituable.

4.196 Le Chili fait aussi valoir que les Communautés européennes s'efforcent d'utiliser des études de marché comme une sorte de produit de remplacement de l'analyse économétrique. Spécifiquement, les Communautés européennes font état d'études de marché dans lesquelles on a demandé à divers consommateurs ce qu'ils achèteraient s'il n'y avait pas de pisco et comment ils réagiraient à telles ou telles augmentations des prix du pisco accompagnées de diminutions des prix du whisky. De telles enquêtes sont intrinsèquement beaucoup moins fiables qu'une analyse économétrique fondée sur des données observées sur 15 ans. De plus, même les réponses obtenues par les Communautés européennes n'établissent pas une relation de produits directement concurrents ou directement substituables.

4.197 **Les Communautés européennes répondent** que le Chili cherche à discréditer les enquêtes menées auprès des consommateurs présentées par les Communautés européennes, mais n'indiquent aucune raison spécifique de douter de la fiabilité de ces enquêtes. Ainsi, par exemple, le Chili semble considérer qu'il suffit de décrire l'échantillon de l'une de ces enquêtes comme étant composé de 400 consommateurs chiliens "représentatifs" pour rejeter *ipso facto* cette enquête. Les Communautés européennes demandent si le Chili laisse entendre que l'échantillon n'était pas statistiquement représentatif, et pourquoi.

4.198 Les Communautés européennes notent aussi que le Chili prétend que les enquêtes menées auprès des consommateurs sont "intrinsèquement beaucoup moins fiables" que les études économétriques. Des groupes spéciaux antérieurs n'ont, toutefois, pas hésité à s'appuyer sur les conclusions de telles enquêtes pour établir que des produits étaient "directement concurrents ou directement substituables". Dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, le Groupe spécial a rejeté une analyse de régression défectueuse présentée par le Japon en faveur d'une enquête menée auprès des consommateurs beaucoup plus solide présentée par les plaignants.¹³⁰

4.199 **Le Chili réplique à son tour** que le dernier "élément de preuve" présenté par les Communautés européennes pour étayer l'idée selon laquelle il y aurait une élasticité-prix croisée significative entre le pisco et les autres eaux-de-vie distillées consiste en résultats d'une autre enquête menée par Search Marketing, qui est extrêmement peu concluante.

4.200 Le Chili note que le premier élément de preuve cité par les Communautés européennes est la réponse donnée par les consommateurs à la question "Qu'achèteriez-vous s'il n'y avait pas de pisco?". Les conclusions à tirer de ce genre de question sont extrêmement contestables parce que, comme tout expert en études de marché pourrait le dire, face à des situations qui ne sont pas "normales" selon leur point de vue, les personnes tendent à réagir de manière différente et imprévisible. Par ailleurs, en

Enfin et surtout, la question a été conçue de manière à "obliger", en fait, les répondants à acheter quelque chose d'autre ou à ne rien acheter du tout, mais ne prévoyait pas l'une des solutions de rechange les plus logiques "j'achèterais (du pisco, du whisky, du gin, etc.) dans un autre magasin".

4.201 Le Chili souligne aussi que l'autre élément de l'étude est une analyse "quantitative" dans laquelle les consommateurs, face à une modification des prix du pisco, du whisky et d'autres spiritueux, indiquent leurs préférences dans la nouvelle situation (tableau 23). Une analyse détaillée de ce tableau fait apparaître le peu de poids des résultats, qui ne résistent à aucune analyse sérieuse et doivent donc être rejetés en tant qu'élément de preuve.

4.202 Le Chili fait aussi valoir qu'en fait, le tableau 24¹³¹ montre que si le prix du pisco augmente de 1,7 pour cent, que le prix du whisky soit diminué de 25,3 pour cent et le prix des "autres alcools" de 2,3 pour cent, la consommation de pisco diminuera de 15,5 pour cent, la consommation de whisky augmentera de 123,8 pour cent et la consommation d'autres alcools, de 42,6 pour cent.

Tableau 24¹³²

Élasticité de substitution

	VARIATION DES PRIX	VARIATION DE LA DEMANDE
PISCO	+ 1,7%	- 15,5%
WHISKY	- 25,5%	+1238%
AUTRES	-2,3%	42 ,6%

4.205 Compte tenu de cette règle, le Chili examine les résultats de l'étude de marché de SM de 1998, présentée dans le tableau 23 ci-dessus. L'enquête a été menée de telle manière que les répondants étaient placés face à une variation de prix hypothétique intervenant "une fois pour toutes", et par conséquent les modifications de la demande ne sont pas influencées par l'évolution du revenu personnel, des goûts, des habitudes, etc. La seule variable qui change est le prix des différents alcools.

4.206 Le Chili affirme ensuite que s'il prend le cas limite, c'est-à-dire celui dans lequel les élasticités croisées sont égales (en valeur absolue) à l'élasticité-prix (situation qui ne se produit pas dans le monde réel, mais qui est celle dans laquelle l'étude du marché serait le plus fiable) il peut calculer (au moyen des données reproduites dans le tableau 23) l'élasticité-prix minimale fondamentale.

4.207 Le Chili présente les résultats ci-après:

Whisky:	-5
Autres alcools	+2 (ce qui veut dire qu'une augmentation du prix se traduira par une augmentation de la consommation)
Pisco:	-0,5

4.208 De l'avis du Chili, les constatations relatives au whisky et aux autres alcools sont absurdes, et disent bien à quel point l'étude de marché est peu fiable.

4.209 Le Chili précise que dans le cas du whisky, une élasticité-prix de -5 signifie qu'une diminution du prix de 10 pour cent (les prix de tous les autres alcools restant inchangés) se traduira par une augmentation en volume de 50 pour cent. Cela est absolument hors de proportion. L'industrie du whisky se féliciterait d'une telle élasticité-prix, mais tel n'est pas le cas. Les biens de consommation présentent généralement des élasticités-prix inférieures à 2. Cette "constatation" est aussi réfutée par l'expérience acquise pendant la période 1982-1986. À l'époque, le prix du whisky a augmenté de 67 pour cent, et la consommation par habitant a diminué de 64 pour cent, l'élasticité-prix est donc, au maximum, égale à 1 (s'il y a une certaine élasticité croisée avec le pisco, l'élasticité-prix sera même inférieure à 1).

4.210 Le Chili conclut qu'il n'y a pas lieu de commenter les élasticités des autres alcools, parce qu'il est évident que ce serait totalement inutile. Cet exercice montre que l'étude de marché de SM de 1998 est loin d'être une solide enquête menée auprès des consommateurs.

4.211 Le Chili n'accepte pas non plus l'observation des CE selon laquelle "la diminution du prix du pisco peut avoir eu quelque influence sur la consommation de pisco". Il est facile de voir que si, pour un produit, il n'y a pas de réaction à une variation de prix (la quantité est la même quel que soit le prix), la demande de ce produit est dite inélastique, et ces produits n'ont pas de concurrents. Le Chili a longuement développé la raison pour laquelle de tels produits n'ont pas de concurrents. L'observation présentée par les Communautés européennes dans leur réfutation devrait donc être considérée comme une erreur pure et simple du point de vue économique.

4.212 Le Chili affirme qu'en résumé, les Communautés européennes n'ont pas présenté d'éléments de preuve convaincants et suffisants à l'appui de leur assertion selon laquelle le pisco et d'autres eaux-de-vie sont directement concurrents ou directement substituables, comme l'exige la deuxième phrase de l'article III:2.

4.213 **Les Communautés européennes contestent** 0.176142le dTw (SM de) T7

trouviez pas de pisco?", l'enquête ne prévoit pas la possibilité de répondre par la solution qui consiste à aller dans un autre magasin. La question consistant à demander quelle serait la meilleure boisson de remplacement fait partie du répertoire traditionnel des plans d'enquête. Comme l'enquête offre à la fois la possibilité de passer à une autre boisson ou de ne rien boire du tout, elle donne une bonne évaluation indicative du niveau de substituabilité entre le pisco et les autres types de boissons alcooliques. Si la substituabilité était nulle, aucune boisson n'aurait été choisie en remplacement. La question hypothétique ne dépasse certainement pas la capacité intellectuelle d'un consommateur. Dire que le répondant aurait dû pouvoir choisir de se rendre dans un autre magasin n'est pas une suggestion sérieuse.

4.214 Les Communautés européennes notent aussi qu'il a été indiqué que les élasticités impliquées par l'étude de marché conduisent à ce résultat impossible, à savoir que l'élasticité de la consommation de whisky par rapport aux prix du pisco (élasticité-prix croisée) est supérieure à l'élasticité-prix directe. Ces résultats ne sont certainement en contradiction avec aucun principe économique. De toute évidence, les choix formulés dans le cadre de l'enquête sont plausibles et intuitifs. De plus, l'affirmation qui vient d'être citée repose peut-être sur une confusion entre l'élasticité-prix croisée et l'élasticité de substitution. Sans entrer dans les détails techniques, il convient de garder à l'esprit que les parts de marché du whisky et du pisco sont très inégales. À titre d'exemple, les Communautés européennes mentionnent l'élasticité-prix directe que la délégation chilienne semble avoir calculée à partir de l'enquête, à savoir 0,5 pour le pisco et 5 pour le whisky. Si la consommation de whisky est de 8 000 caisses par an et celle de pisco de 100 000 (ce taux correspond en gros aux proportions effectives), une augmentation de 1 pour cent du prix du pisco se traduira par une diminution de la consommation de 500 caisses de pisco, une augmentation de 1 pour cent du prix du whisky touchera 400 caisses de whisky. On voit ainsi qu'une variation du prix du pisco peut avoir plus d'influence sur la consommation de whisky qu'une variation du prix du whisky lui-même.

4.215 Les Communautés européennes affirment que le résultat obtenu serait encore plus solide si l'on utilisait pour les élasticité-prix directes des valeurs moins inégales que celles calculées par la délégation chilienne. Les Communautés européennes n'ont utilisé ces valeurs qu'à titre d'exemple, parce qu'elles n'avaient aucun moyen d'évaluer la manière dont la délégation chilienne avait pu les calculer.

4.216 En conclusion, Les Communautés européennes estiment que l'argument du Chili ne réduit donc en rien le bien-fond Tc 0.632.75 ilaD 0.00fi

4.219 Selon les Communautés européennes, dans un premier temps, Gemines a estimé le taux d'élasticité-prix croisée entre le pisco et le whisky sur la base des données rétrospectives relatives aux ventes et aux prix correspondant à la période 1985-1992. Le taux estimatif était de 0,26. Cela indiquerait que si, par exemple, les prix du whisky augmentaient de 10 pour cent, le volume des ventes de pisco augmenterait de 2,6 pour cent.¹³⁴ Selon Gemines, ce taux d'élasticité-prix croisée est suffisant pour permettre de conclure que le pisco et le whisky sont "substituables l'un à l'autre, quoique dans une mesure modérée".¹³⁵ En revanche, sur la base d'analyses de régression semblables, Gemines est parvenu à la conclusion que ni le vin ni la bière ne pouvaient être considérés comme des produits substituables au pisco.¹³⁶

736

4.220 Les Communautés européennes indiquent que Gemines a alors entrepris d'estimer les modifications qui interviendraient dans la consommation de pisco et de whisky pour chacun des deux scénarios décrits ci-dessus. Comme le montrent les tableaux 25 et 26 ci-dessous¹³⁷, Gemines a conclu que les ventes de pisco diminueraient de 10,2 pour cent dans le premier scénario et de 8,6 pour cent dans le second scénario, tandis que les ventes de whisky augmenteraient de 5,8 pour cent et 6,5 pour cent, respectivement.

¹³⁴ Les Communautés européennes notent que l'élasticité-prix croisée mesure le changement relatif du chiffre des ventes d'un produit résultant d'un changement relatif du prix d'un autre produit. Toutefois, l'élasticité-prix croisée elle-même n'est pas neutre par rapport

Tableau 25¹³⁸

Premier scénario

Le pisco et le whisky sont taxés à 35 pour cent

	Pisco	Whisky
<u>Prix</u>	+ 7%	- 18,6%
<u>Quantités vendues</u>	- 10,2%	+ 5,8%

Tableau 26¹³⁹

Second scénario

Le pisco et le whisky sont taxés à 30 pour cent

	Pisco	Whisky
<u>Prix</u>	+ 3,5%	- 21,3%
<u>Quantités vendues</u>	- 8,6%	+ 6,5%

4.221 Les Communautés européennes font observer qu'il est possible que ces chiffres sous-estiment nettement l'augmentation de la consommation de whisky. En premier lieu, Gemines n'a pas pris en compte la demande additionnelle générée par l'élasticité-prix croisée du whisky par rapport à des augmentations du prix du pisco, mais seulement et exclusivement l'élasticité de la demande de whisky à des variations du prix de ce produit même. De plus, contrairement à ce qui a été fait dans le cas du pisco, Gemines n'a pas estimé le taux effectif d'élasticité-prix

prix du whisky étaient beaucoup plus importantes que celles retenues pour estimer le taux d'élasticité-prix croisée entre le pisco et le whisky.

4.223 **Le Chili fait valoir, à titre de réputation,** qu'en ce qui concerne l'élasticité croisée de la demande, les Communautés européennes n'ont pas réussi à démontrer que cette élasticité était forte. L'étude citée par les Communautés européennes ne fait apparaître qu'une substituabilité "modérée" entre le pisco et le whisky, sur la base de l'étude de Gemines de 1995. Une étude plus approfondie portant sur une plus longue période, menée pour le compte de l'industrie chilienne, fait apparaître, comme le montre le tableau 27 ci-dessous, un degré encore plus faible d'élasticité croisée. Cette faible élasticité croisée ne permet guère de démontrer que les produits soient, au sens de l'article III:2, "directement concurrents ou directement substituables [pas d'italique dans l'original]".

Tableau 27¹⁴¹

Élasticité-prix croisée entre le pisco et d'autres alcools, le vin et la bière

RÉSULTATS DE LA RÉGRESSION

<i>Statistiques de la régression</i>	
Coefficient multiple	0,9878
Valeur de R ²	0,9758
R ² ajusté	0,9624
Écart type	0,0640
Observations	15

ANALYSE DE LA VARIABLE					
	<i>Degré de liberté</i>	<i>Somme des carrés</i>	<i>Moyenne des carrés</i>	<i>F</i>	<i>Valeur critique de F</i>
Régression	5	1,4895	0,2979	72,6767	5,32677 E-07
Résidu	9	0,0369	0,0041		
Total	14	1,5264			

ANALYSES DES COEFFICIENTS						
	<i>Coefficients</i>	<i>Écart type</i>	<i>Valeur de t</i>	<i>Proba- bilité</i>	<i>Inférieur à 95%</i>	<i>Supérieur à 95%</i>
Constante	3,5771	3,6554	0,9786	0,3534	-4,6920	11,8461
Variable X 1 (Revenu)	-0,0072	1,2109	-0,0059	0,9954	-2,7465	2,7321
Variable X 2 (Prix du pisco)	-1,3109	0,4574	-2,8661	0,0186	-2,3456	-0,2762
Variable X 3 (Whisky)	0,1248	0,5158	0,2419	0,8143	-1,0421	1,2917
Variable X 4 (Prix du vin)	0,5963	0,4030	1,4796	0,1731	0,3154	1,5079
Variable X 5 (Prix de la bière)	0,3622	1,2132	0,2985	0,7721	-2,3823	3,1067

4.224 Le Chili explique que pour estimer l'élasticité croisée entre le pisco et les autres boissons alcooliques, on a procédé à une analyse faisant appel à la méthodologie économétrique sur la base

4.225 Le Chili indique ensuite que les résultats obtenus pour le modèle économétrique apparaissent très satisfaisants au niveau global, et que les valeurs des coefficients (élasticités) sont affectées du signe auquel la théorie économique permettait de s'attendre: une augmentation du revenu par habitant conduira à une augmentation de la consommation de pisco par habitant; une augmentation du prix du pisco conduira à une diminution de la consommation de pisco. Toutefois, la seule variable qui, du point de vue statistique, ait un coefficient significatif (avec un niveau de confiance de 95 pour cent) était le prix du pisco, avec une valeur de -1,31. Cela veut dire qu'une augmentation de 10 pour cent du prix du pisco aboutira à une diminution de 13,1 pour cent de la consommation de pisco. Selon les résultats de ce modèle mathématique, l'élasticité croisée entre le pisco et le whisky n'est pas seulement très faible (0,125), mais statistiquement non significative (avec un niveau de confiance de 95 pour cent). Une élasticité de 0,125 signifie qu'une augmentation de 10 pour cent du prix du whisky (quelle qu'en soit la raison) fera augmenter la consommation de pisco de 1,25 pour cent. Mais cette élasticité,

4.230 **Les Communautés européennes allèguent** que le seul élément de preuve avancé par le Chili est l'analyse de régression. Elles formulent un certain nombre d'observations à ce sujet. Premièrement, la régression présente de graves faiblesses méthodologiques. Deuxièmement, en dépit de ces faiblesses, la régression confirme que le pisco et le whisky se concurrencent mutuellement: la consommation de pisco augmente lorsque le prix du whisky augmente et diminue lorsque le prix du whisky diminue. Enfin, contrairement aux allégations du Chili, la régression ne permet pas de conclure à un taux plus faible d'élasticité-prix croisée que l'étude de Gemines de 1995. Contrairement aux auteurs de l'étude de Gemines de 1995, les auteurs de l'analyse de régression présentée par le Chili ont utilisé une régression linéaire simple. Cela veut dire que les paramètres qu'ils ont estimés ne représentent pas des élasticités et, par conséquent, ne peuvent pas être comparés aux paramètres estimés dans l'étude de Gemines de 1995.

4.231 Les Communautés européennes ajoutent que le Chili n'a pas réfuté les nombreux éléments de preuve avancés par les Communautés européennes, montrant que le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont "directement concurrents ou directement substituables" sur le marché chilien. Le seul élément de preuve avancé par le Chili est l'analyse de régression ci-dessus. Or cette analyse souffre de colinéarités multiples fondamentales qui en rendent les résultats extrêmement instables et trompeurs. De plus, la minceur de l'ensemble de données employées par le Chili est telle qu'elle ne permet pas de remédier à ces faiblesses

4.232 Les Communautés européennes expliquent qu'une difficulté inhérente à toutes les données tirées de séries chronologiques est que de nombreuses valeurs sont "colinéaires". Ce terme est employé en économétrie pour décrire le fait que de nombreuses valeurs évoluent parallèlement dans le temps sans que cela implique nécessairement une relation causale. Un exemple classique souvent cité est celui de l'indice cumulé des précipitations et l'indice des prix à la consommation, qui tous deux augmentent à l'intérieur d'une période déterminée. Une régression de l'un sur l'autre ferait apparaître une forte corrélation statistique.

4.233 En outre, les Communautés européennes rappellent que l'élasticité croisée n'est pas une relation à sens unique. Les prix du pisco ont aussi une incidence sur les ventes de whisky. Compte tenu des parts respectives de marché de ces deux produits, cette élasticité-prix croisée inverse devrait être même plus marquée que l'effet qu'entraînent les prix du whisky sur les ventes de pisco. De l'avis des Communautés européennes, le Chili n'a pas même abordé cette question.

4.234 **Le Chili fait observer** qu'en premier lieu, il appartient aux Communautés européennes de prouver que l'analyse de régression qu'elles ont présentée au Groupe spécial satisfait à toutes les normes requises pour être considérée comme un exercice économétrique valable.

4.235 Le Chili note aussi que, comme les Communautés européennes l'ont fait observer, avant de pouvoir utiliser en confiance les résultats d'une analyse de régression, il faut soumettre les données employées à un certain nombre d'épreuves. Le Chili reconnaît l'effort déployé par les Communautés européennes pour examiner l'analyse de régression présentée par le Chili à partir de données annuelles relatives à la période 1983-1997 et s'associent à l'observation selon laquelle certains problèmes insolubles (à savoir la colinéarité multiple) sont inhérents à ces données.

4.236 Le Chili souligne, toutefois, ce que les critiques formulées par les CE ont d'ironique, étant donné que la régression présentée par les Communautés européennes présente des faiblesses plus graves encore; elle porte sur un nombre d'années plus réduit (qui sont toutes incluses dans la

4.237 Le Chili souligne une fois de plus qu'en bref, aucune des deux analyses de régression n'est suffisamment fiable, mais que celle des CE est moins fiable que celle du Chili, et que la charge de la preuve incombe aux Communautés européennes, et non au Chili.

iv) *L'étude de Gemines de 1996*

4.238 **Les Communautés européennes notent** qu'à la suite de la présentation au Congrès par le gouvernement chilien de la proposition de 1995, l'industrie du pisco a commandé à Gemines une nouvelle étude (ci-après dénommée l'"étude de Germines de 1996"), afin d'évaluer l'incidence de la réduction proposée des taxes frappant le whisky, qui seraient ramenées de 70 pour cent à 50 pour cent.

4.239 Les Communautés indiquent qu'ell

comme preuve irréfutable, l'APICH a tenu à faire savoir que si la proposition du gouvernement était adoptée, les ventes de pisco diminueraient de 17 pour cent. C'est à cette même conférence de presse que le Président de l'APICH a rappelé que lorsque au début des années 80 l'écart de taxation entre le pisco et le whisky a été ramené à 5 pour cent, "les producteurs de pisco ont presque été éliminés du marché".

4.245 Les Communautés européennes indiquent aussi que la conférence de presse de juillet 1996 s'inscrivait dans une stratégie visant à empêcher le gouvernement de soumettre un amendement à la proposition qui était alors à l'examen devant le parlement et qui aurait permis une réduction plus importante de la taxe frappant le whisky. Aux mêmes fins, l'APICH a aussi remis l'étude de Gemines de 1996 à certains membres du Congrès chilien, qui l'ont citée longuement pendant le débat consacré par la suite à la proposition du gouvernement.

4.246 Les Communautés européennes allèguent que la conclusion incontournable est qu'en 1996, l'industrie du pisco présentait au gouvernement chilien et au parlement chilien une version de l'histoire totalement différente de celle qui est présentée au Groupe spécial.

4.247 Les Communautés européennes font valoir que, de toute façon, ni l'APICH, ni les autorités chiliennes n'ont expliqué pourquoi il n'est pas possible de fournir un résumé non confidentiel de l'étude de Gemines de 1996. Dans ces conditions, les Communautés européennes engagent le Groupe spécial à tirer les déductions appropriées de l'attitude de l'industrie chilienne du pisco.

4.248 **À titre de réfutation, le Chili observe** que l'empressement des Communautés européennes à demander la communication de documents privés établis pour l'industrie du pisco comme le sondage Adimark et l'étude de Gemines de 1996 est absolument anormal dans une procédure comme la présente. D'une part, c'est aux Communautés européennes, non à l'industrie chilienne, qu'il appartient de prouver ses assertions; d'autre part, rien n'a empêché les Communautés européennes ni les producteurs communautaires de procéder au Chili à toutes les enquêtes qu'ils pouvaient souhaiter; l'industrie chilienne – comme la Scotch Whisky Association – n'a aucunement l'obligation de communiquer les renseignements ou les avis qu'elle obtient de consultants privés.

v) *Le sondage Adimark*

4.249 **Les Communautés européennes notent** que les mêmes informations parues dans la presse mentionnaient une autre étude de marché, commandée par l'APICH (le "Sondage Adimark") pour évaluer les réactions des différents groupes socio-démographiques de la population chilienne aux modifications envisagées en matière de taxation. L'enquête parvenait à cette conclusion, entre autres, que les jeunes consommateurs, en particulier, considéraient que la diminution de la taxe frappant le whisky fournirait un "bon produit de rechange pour remplacer le pisco".¹⁴⁴

4.250 Selon les Communautés européennes, le sondage Adimark est une étude qualitative fondée sur les opinions exprimées par des consommateurs dans quatre "groupes types" composés chacun de six à huit personnes (toutes de sexe masculin). L'étude porte sur deux groupes socio-économiques: ABC1 (qui est censé correspondre aux groupes à revenus moyens élevés à élevés) et C2 (qui correspondrait au groupe à revenus moyens); et sur deux groupes d'âge: de 19 à 24 ans et de 25 à 36 ans.

4.251 Les Communautés européennes expliquent que bien que le recours à des "groupes types" soit une méthode de recherche couramment employée dans les études de marché, les résultats obtenus par cette méthode sont moins fiables que ceux que l'on obtient par des méthodes de recherche quantitative

¹⁴⁴ *Ibid.*

- i) Selon le sondage, le pisco et le whisky sont l'un et l'autre consommés par le groupe ABC1, mais à différentes occasions: le pisco avec des amis et le whisky en société dans les occasions importantes (mariages, réceptions officielles dans les ambassades européennes, etc.).
- ii) Le sondage montre que les jeunes appartenant au groupe ABC1 ne passeront du pisco au whisky que si le prix du whisky est substantiellement abaissé, de manière à s'aligner sur celui du pisco, ce qui semble extrêmement peu vraisemblable, même en l'absence de toute taxation.
- iii) Le sondage montre que les personnes du groupe C2 (groupe le plus important du point de vue de la consommation et certainement plus pauvre que le groupe ABC1) ne substitueraient pas le whisky au pisco, en raison du caractère national du pisco.
- iv) Selon le sondage, la seule substitution qui a été prouvée est celle entre le whisky et le pisco à forte teneur en alcool (dont la taxation est identique à celle du whisky).

vi) *Position de l'industrie nationale et du gouvernement chilien*

4.257 **Les Communautés européennes font aussi valoir** que les producteurs de pisco ont ouvertement reconnu que le pisco et les autres eaux-de-vie sont des produits directement concurrents et directement substituables. Comme on l'a mentionné ci-dessus, en juillet 1996, l'APICH a donné beaucoup de publicité aux constatations de l'étude de Gemines de 1996, dont la conclusion était qu'en ramenant la taxe sur le whisky à 50 pour cent, on aboutirait à une baisse de 17 pour cent des ventes de pisco. Selon les mêmes informations, M. Peñafiel (Directeur général de Capel, parlant en qualité de représentant de l'APICH) a rappelé à cette occasion que:

4.260 Les Communautés européennes allèguent qu'en particulier, la demande de l'industrie du pisco, tendant à ce que le taux de taxation soit majoré de six points de pourcentage par degré d'alcool au lieu de cinq points de pourcentage (comme le prévoyait la proposition de 1995) montre que sa principale préoccupation était de limiter la diminution des taxes frappant le whisky, plutôt que l'augmentation des taxes frappant le pisco de titre alcoométrique élevé. Cette préoccupation n'aurait eu aucune raison d'être si l'industrie du pisco n'avait pas reconnu qu'il y avait concurrence directe entre le pisco et le whisky.

4.261 Les Communautés européennes font aussi valoir que de même, la forte résistance de l'industrie du pisco à une nouvelle réduction du taux de taxation du whisky, qui l'aurait abaissé à 40-45 pour cent (au lieu de 50 pour cent, comme le prévoyait la proposition de 1995), envisagée par le gouvernement en juillet 1996, n'aurait pas eu de sens si le whisky et le pisco n'étaient pas des produits directement concurrents, d'autant plus que cette réduction aurait profité non seulement au whisky mais aussi au *pisco reservado* et au *gran pisco*.

4.262 Les Communautés européennes affirment en outre que de même, l'insistance de l'industrie du pisco en faveur d'une longue période de transition permettant de rendre progressives non seulement l'augmentation des taxes frappant le pisco mais aussi la diminution des taxes frappant le whisky serait difficile à comprendre si elle ne se fondait pas sur l'hypothèse selon laquelle ces deux eaux-de-vie sont directement concurrentes et directement substituables.

4.263 Les Communautés européennes affirment par ailleurs que l'industrie du pisco n'était pas seule à considérer le pisco et d'autres eaux-de-vie comme directement concurrents et directement substituables. Pendant le débat consacré à la proposition de 1997 par la Chambre des députés, l'existence d'une concurrence directe entre le pisco et le whisky a été supposée sans discussion par tous les orateurs, y compris ceux qui défendaient la cause de l'industrie du pisco. De fait, les représentants de la *zona pisquera* se sont efforcés de mettre en lumière ce lien de concurrence pour démontrer l'étendue du "sacrifice" consenti par l'industrie du pisco et, par conséquent, la nécessité d'une aide financière publique en faveur de cette industrie.

4.264 Les Communautés européennes allèguent en outre que les déclarations publiques du gouvernement chilien ainsi que de nombreux législateurs reconnaissant que le système de taxation en vigueur depuis novembre 1997 devait être modifié parce qu'il était "discriminatoire" à l'encontre du whisky et favorisait les producteurs de pisco présupposent nécessairement l'admission du fait que le pisco et les autres eaux-de-vie sont directement concurrents et directement substituables.

4.265 Les Communautés européennes notent un fait récent qui présente une certaine importance pour le présent différend. Selon des informations publiées dans la presse¹⁴⁹, les autorités antitrust chiliennes viennent d'autoriser la fusion de Control et Capel, les deux plus gros producteurs de pisco, dont la part de marché combinée s'établit à 99 pour cent. La principale raison pour laquelle ces autorités affirment avoir autorisé cette fusion était que la nouvelle société devra soutenir la concurrence d'autres alcools "substituables", y compris les eaux-de-vie distillées importées. Selon les

C. "N"

supérieur à celui applicable au pisco (25 pour cent). Un écart de taxation d'une telle ampleur est plus que *de minimis*.

4.271 Les Communautés européennes font aussi remarquer, ainsi que l'indique le même tableau, que le pisco sera également imposé à un taux inférieur à celui frappant la catégorie des "autres alcools" pendant la période transitoire. Elles font valoir que même si l'écart de taxation est plus faible que dans le cas du whisky, il est encore suffisamment élevé pour pouvoir affecter la relation de concurrence entre les produits concernés, ainsi que le démontraient les résultats de l'étude de marché de SM de 1998 dont il a été question précédemment.

b) Nouveau système chilien

4.272 **Les Communautés européennes allèguent** que l'Organe d'appel a examiné une situation similaire dans son rapport sur l'affaire *Canada – Périodiques*. L'une des mesures en cause dans cette affaire concernait une taxe d'accise intérieure appliquée par le Canada sur les périodiques "à tirage dédoublé" (tant importés que canadiens) qui ne visait pas les périodiques "à tirage non dédoublé" (importés ou canadiens). Le Canada a allégué qu'il n'y avait pas violation des dispositions de l'article III:2 parce que les périodiques importés "en tant que catégorie" n'étaient pas frappés d'une taxe plus élevée que les produits nationaux "en tant que catégorie". L'Organe d'appel a rejeté cet argument. Selon l'Organe d'appel, bien que tous les périodiques "à tirage dédoublé" étaient taxés Canada 21 Périodiques) can51 à un 5 TDI17 Tcaffide les appgine,p fes dues importés "en tant que catéublé" éta

4.275 De l'avis des Communautés européennes, le fait que dans le cadre du nouveau système chilien certains piscos sont imposés au même taux que les principaux types d'eaux-de-vie importées ne signifie pas que le pisco et ces eaux-de-vie sont "frappés d'une taxe semblable" aux fins de la deuxième phrase de l'article III:2. Les eaux-de-vie importées en question ne concurrencent pas seulement le *pisco reservado* ni le *gran pisco*. Il s'agit de produits "directement concurrents" de tous les types de piscos "ou qui peuvent leur être directement substitués" et ils devraient, par conséquent, être frappés d'une taxe "semblable" à celle frappant tous les piscos.

4.276 Les Communautés européennes font également valoir que les rapports des deux groupes spéciaux chargés des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II*¹⁵⁴ semblent indiquer que l'application de taxes spécifiques sur les boissons alcooliques en fonction de la teneur en alcool ne constitue pas une "taxation dissimilaire" aux fins de l'article III:2 à condition que le taux de la taxe par degré d'alcool soit le même, indépendamment de la boisson contenant l'alcool. Le raisonnement sous-jacent est que ces taxes ne sont pas tant des taxes sur les boissons alcooliques elles-mêmes que des taxes sur leur principal ingrédient commun: la teneur en alcool.

4.277 Les Communautés européennes se reportent au rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, selon lequel:

[Le] libellé, qui n'était assorti d'aucune réserve [de la première phrase de l'article III:2], ne signifiait pas nécessairement qu'il ne pourrait jamais y avoir des circonstances dans lesquelles un traitement fiscal différentiel des "produits similaires" serait compatible avec l'Accord général. Le Groupe spécial a noté, par exemple, que l'article II:2 a) [sic] autorisait la taxation non discriminatoire "d'une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé" et qu'une telle taxe non discriminatoire sur l'alcool frappant les boissons alcooliques similaires de teneurs en alcool différentes pouvait déboucher sur une taxation différentielle de produits similaires.¹⁵⁵

4.278 Les Communautés européennes allèguent ensuite que le présent différend porte cependant sur un système de taxation totalement différent. Tout d'abord, l'ILA est une taxe *ad valorem* et non une taxe spécifique. En outre, bien que les taux applicables varient selon la teneur en alcool, le montant de l'ILA est calculé sur la valeur de la boisson, laquelle ne dépend pas directement de la valeur de l'alcool qu'elle contient. Pour ces raisons, contrairement aux taxes spécifiques examinées dans leur rapport par les deux groupes spéciaux chargés des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II*

4.280 Le Chili déclare également que l'article III n'interdit pas le recours à une taxe ou une réglementation du simple fait que par suite de l'application de critères objectifs, certains, voire de nombreux produits importés font, considérés sous certains angles, l'objet d'un traitement plus défavorable que certains, voire de nombreux produits nationaux similaires ou concurrents. L'historique de la négociation de l'article III l'établit clairement. Aux dernières étapes de l'élaboration de ce qui est devenu l'article III du GATT, la Sous-Commission de négociation chargée d'examiner cet article a rapporté:

La Sous-Commission a estimé que les dispositions de l'article 18 [article III du GATT] autorisent l'application de règlements et la perception de taxes qui, tout en ayant peut-être pour effet de soutenir la production d'un produit national (par exemple le beurre), sont dirigés autant contre la production nationale d'un autre produit (par exemple la margarine produite dans le pays), dont il y a une production importante, que contre les importations (par exemple la margarine importée).¹⁵⁶

4.281 De l'avis du Chili, la logique de cette interprétation unanime des négociateurs est convaincante. Tous les Membres de l'OMC établissent des distinctions fiscales et réglementaires qui, envisagées sous certains angles, frappent de manière inégale des produits qui pourraient être considérés comme des produits similaires ou des produits directement concurrents ou directement substituables au sens de l'article III. Parfois, ces distinctions signifient que de nombreux produits nationaux seront, considérés sous certains angles, taxés ou réglementés de manière plus favorable que de nombreux produits importés similaires ou concurrents. Mais il n'y a pas violation des dispositions de l'article III, lorsque les critères sur lesquels se fondent les distinctions sont objectifs et neutres.

4.282 Le Chili fait également valoir que des groupes spéciaux antérieurs ont à maintes reprises tenu compte de ces considérations, notant aussi que l'article III n'est pas censé servir d'instrument d'harmonisation des systèmes de taxation des Membres de l'OMC¹⁵⁷, et que les Membres de l'OMC ont quasiment toute la latitude voulue pour formuler des politiques nationales qui n'établissent pas de distinction entre l'origine ou la destination des produits.¹⁵⁸ Le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, a relevé que:

L'objet de l'article III n'était pas d'harmoniser les impositions et réglementations intérieures qui différaient d'une partie contractante à l'autre.¹⁵⁹

4.283 Le Chili fait valoir en outre que le groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I* a confirmé ce principe à l'égard de l'article III:2, notant que cet article "interdit seulement la taxation discriminatoire ou protectrice des produits importés, mais non le recours à des

¹⁵⁶ Rapports des Commissions et des principales Sous-Commissions, ICITO/I/8, page

méthodes de taxation différenciées en tant que telles ..."¹⁶⁰ Le groupe spécial a ajouté "que l'article III:2 ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode ou d'un système d'imposition spécifique ..."¹⁶¹ L'Organe d'appel chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* s'est également rallié à ce point de vue.¹⁶²

4.284 Le Chili allègue alors que l'argument avancé par les Communautés européennes à l'encontre du système chilien ne tient pas compte de ces principes de l'article III et que les Communautés demandent plutôt au Groupe spécial de condamner un système de taxation objectif et neutre du simple fait que par suite de l'application de ce système les boissons à forte teneur en alcool (et à prix élevé) originaires des Communautés européennes seront assujetties à des taxes plus élevées que celles frappant les boissons chiliennes (principalement certains types de pisco) dont la teneur en alcool (et le prix) est relativement faible. En invoquant cet argument à l'encontre du nouveau système chilien, les Communautés européennes ne tiennent pas compte que de nombreux produits européens, notamment ceux qui sont les plus semblables au pisco, bénéficieront des mêmes taux de taxation plus bas, alors que d'autres produits européens pourraient être adaptés au marché chilien en les diluant simplement avec de l'eau pour en abaisser le titre alcoométrique relativement élevé – comme, ainsi que l'ont proposé les Communautés européennes, pouvaient le faire les producteurs de pisco. Les Communautés européennes ne tiennent pas compte non plus du fait que dans le cadre du nouveau système chilien de nombreuses eaux-de-vie distillées chiliennes, notamment du whisky, du brandy et du gin chiliens, ainsi que des quantités très importantes de pisco qui sont écoulées sur le marché à des prix et avec une teneur en alcool relativement élevés, seront frappées du plus haut taux de taxation.

4.285 Le Chili conclut ensuite que son nouveau système constitue donc le type même de système réglementaire que l'article III ne vise pas à condamner:

- i) il n'existe aucune distinction fiscale fondée sur l'origine ou le type;
- ii) de nombreux produits importés peuvent être frappés du taux de taxation le plus bas et tous les autres produits importés peuvent aisément être dilués à cette fin;
- iii) de nombreux produits chiliens seront frappés des taux de taxation les plus élevés dans le cadre du nouveau système chilien;
- iv) l'application de critères objectifs signifie que les producteurs étrangers peuvent facilement adapter leurs produits de manière à abaisser les taxes auxquelles ils sont assujettis grâce à un procédé simple.

4.286 À l'appui de ses arguments, le Chili ajoute que l'Organe d'appel avait dûment relevé que "l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux".¹⁶³ Les producteurs étrangers et nationaux ont les mêmes possibilités de concurrence, tout comme ils ont la même possibilité d'adapter leurs produits, s'ils le souhaitent, de la

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9 b).

¹⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 5.9 c).

¹⁶² Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 29 et 30.

¹⁶³ *Ibid.*, page 19.

façon implicitement privilégiée dans le cadre du nouveau système chilien, c'est-à-dire en réduisant la teneur en alcool de leurs produits.

4.287 En outre, le Chili fait remarquer que les Communautés européennes elles-mêmes reconnaissent à ce sujet que "le nouveau système chilien abolit formellement la distinction entre le pisco et les autres types d'eaux-de-vie distillées". Le critère de la teneur en alcool est neutre et objectif, et c'est un critère que des groupes spéciaux antérieurs et les Communautés européennes elles-mêmes ont cité comme exemple d'une catégorie fiscale correspondant à des différences objectives entre les produits.

4.288 Le Chili fait en outre valoir que le groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I* a retenu que la teneur en alcool pouvait être un critère objectif de taxation. Le groupe spécial a donné à entendre que l'application de taux de taxation différents serait compatible avec les dispositions de l'article III:2 si les taux de taxation différents se fondaient sur des critères objectifs, et la teneur relative en alcool a été spécifiquement citée et reconnue comme exemple d'une approche qui pouvait être acceptable. Rejetant la structure fiscale japonaise faisant l'objet du différend dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, le groupe spécial a fait remarquer qu'il:

n'a pas été en mesure de constater que les différences en ce qui concerne les seuils d'applicabilité ou de non-applicabilité de taxes *ad valorem* étaient fondées sur des différences objectives correspondantes entre les produits (par exemple, leur teneur en alcool) et qu'elles entraient dans le cadre d'un système général de taxation intérieure également appliqué, d'une façon neutre à l'égard du commerce, à toutes les boissons alcooliques similaires ou directement concurrentes.¹⁶⁴

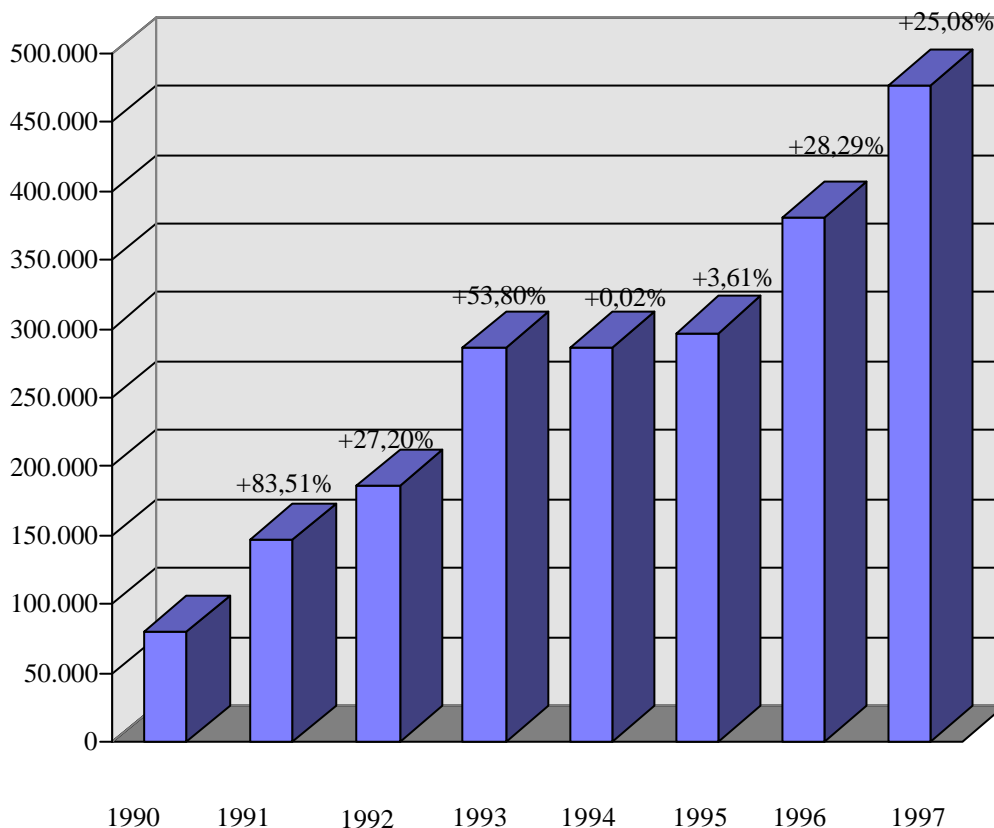
4.289 Selon le Chili, il conviendrait de noter que le groupe spécial ne s'est pas opposé à l'existence de seuils de non-applicabilité de taxes et qu'il n'a pas non plus demandé que les taxes soient directement proportionnelles à la teneur en alcool. Il a plutôt constaté que le système japonais présentait des lacunes au niveau de l'application d'un barème différent à des types différents d'eaux-de-vie distillées qui avaient été jugés directement concurrents ou directement substituables.

Graphique 3

Volume et taux de croissance des ventes de pisco de qualité supérieure

(Pisco d'un titre alcoométrique de 40° à 46°)

Mercado Cajas 40° a 46°



4.295 Le Chili présente également des tableaux fournissant les meilleurs renseignements disponibles sur la production et la vente de divers types d'eaux-de-vie distillées au Chili.¹⁶⁷

4.296 Le Chili conclut alors que de toute façon, lorsque des critères objectifs sont appliqués, l'article III du GATT ne stipule pas que des taxes et mesures intérieures doivent toujours *avoir* un effet proportionnel sur les produits importés et nationaux. Pour prendre un exemple évident, il est permis au titre du GATT d'appliquer des taxes *ad valorem*, même si les produits importés dont les prix sont plus élevés ou qui sont déjà assujettis à des droits de douane risquent en conséquence d'être frappés d'une taxe unitaire plus élevée que celle frappant les produits nationaux. Les Communautés

¹⁶⁷ Première communication du Chili, annexe III.

européennes elles-mêmes ont souscrit à l'idée qu'il était permis d'appliquer des taxes en fonction de la puissance ou de la cylindrée du moteur. Le Chili en convient, même s'il est quasiment certain que de telles taxes frappent beaucoup plus lourdement les types de véhicules automobiles que les Américains ou les Canadiens sont les plus susceptibles de fabriquer.

4.297 Le Chili réfute en outre l'argument des Communautés européennes selon lequel le nouveau système chilien ne peut être assimilé à une taxe sur la teneur en alcool parce qu'il se fonde sur une taxe *ad valorem* plutôt que sur une taxe spécifique. Les Communautés européennes déclarent que même si son taux varie en fonction de la teneur en alcool, le montant de la taxe chilienne est "calculé sur la valeur de la boisson, laquelle ne dépend pas directement de la valeur de l'alcool qu'elle contient" et la taxe ne peut donc être "considérée comme une taxe sur la teneur en alcool". L'argument que cherchent à faire ressortir à ce sujet les Communautés européennes ou la façon dont elles étayent leur argument ne sont pas clairs, mais de toute manière leur analyse est fondamentalement hors de propos et aboutit à une conclusion erronée. Le nouveau système chilien se fonde sur la teneur en alcool et sur la valeur du produit; ce sont deux critères que des groupes spéciaux antérieurs ont reconnus et acceptés dans le cadre du GATT comme étant des critères objectifs.

4.298 Le Chili fait en outre valoir que des groupes spéciaux ont même constaté que des systèmes différents pouvaient s'appliquer aux produits importés et aux produits nationaux, s'ils s'appuyaient sur des critères objectifs. Il n'est pas nécessaire que le présent groupe spécial aille aussi loin dans le présent différend, puisque le nouveau système chilien s'applique de manière identique aux eaux vie distillées, qu'elles soient importées ou d'origine nationale. Il n'empêche qu'il est révélateur que le Groupe spécial chargé de l'affaire Ore i 51.5 0 TD /F3 11.25 Tf -0.249upes spécJapon –

la Corée. Ces deux pays maintenaient des systèmes en vertu desquels un certain type d'eau-de-vie distillée était taxé à un taux bien plus faible que d'autres eaux-de-vie distillées. En outre, dans chaque affaire, la production nationale équivalait à la quasi-totalité de la consommation intérieure de shochu ou de soju, parce que diverses mesures faisaient effectivement obstacle à la concurrence des importations de shochu/soju sur le marché intérieur. Dans ces circonstances, où les producteurs étrangers étaient dans l'impossibilité de se prévaloir du faible taux de taxation dont bénéficiait le shochu/soju, et où le Groupe spécial a constaté que le produit privilégié était un produit similaire ou directement concurrent d'autres types d'eaux-de-vie distillées ou qui pouvait leur être directement substitué, ces systèmes ont été jugés contraires aux dispositions de l'article III:2.

4.301 De l'avis du Chili, par ailleurs, les lois et règlements fondés sur des critères objectifs tels que

4.305 Le Chili fait également valoir qu'il est pareillement inconcevable que des Membres de l'OMC, en particulier des pays en développement, jugeaient ou jugent qu'en adhérant à l'OMC et en acceptant de ce fait les obligations qui leur incombent au titre de l'article III:2, ils renonçaient au droit de recourir à des instruments de politique fiscale tels que des taxes de luxe ou des exonérations ou réductions de taxes sur les produits achetés surtout par des consommateurs défavorisés, même si de telles politiques ont pour effet de frapper un grand nombre de produits importés de taxes plus élevées que celles frappant de nombreux produits similaires ou directement concurrents.

4.306

4.311 Sinon, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de considérer l'hypothèse

pas une taxation "dissimilaire". Le raisonnement sous-jacent est que, dans ce système de taxation, ce n'est pas la boisson spiritueuse qui est taxée mais l'alcool qu'elle contient.

4.317 De l'avis des Communautés européennes, ce raisonnement ne s'applique pas à la présente affaire. La mesure en cause est une taxe *ad valorem* et non une taxe spécifique. Et elle est calculée sur la valeur de la boisson au complet et non sur la valeur de l'alcool que contient la boisson. Par conséquent, contrairement aux mesures appliquées par le Japon, elle ne peut être considérée comme une taxe sur la teneur en alcool. Pour cette raison, les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial devrait comparer les taux absolus frappant chaque eau-de-vie, plutôt que les taux par degré d'alcool que titre chaque type d'eau-de-vie.

4.318 Les Communautés européennes font valoir qu'elles ont de toute façon démontré que le pisco et les autres alcools ne sont "pas frappés d'une taxe semblable" quand bien même l'on comparerait les taux de la taxe par degré d'alcool. Chaque degré d'alcool du whisky, du gin, de la vodka, du rhum et de la tequila est imposé à un taux qui est de plus de 50 pour cent supérieur à celui frappant chaque degré d'alcool du pisco de 35°.

4.319

4.326 En outre, les Communautés européennes soutiennent que la déclaration qu'elles ont faite dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, qui est citée par le Chili, a été mentionnée hors contexte. Dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, les partisans du critère du "but et effet" ont fait valoir que l'analyse dite "en deux étapes", dont ont fait état le Canada et les Communautés européennes, était trop rigide. En réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes ont indiqué qu'il serait possible d'accompagner l'approche en deux étapes de deux "flexibilités". La première flexibilité consistait à interpréter le terme "similaire" dans son sens "étroit". La deuxième "flexibilité" revenait en pratique à faire une exception de caractère prétorien dans le cas des systèmes de taxation modulée sous réserve de certaines conditions visant à assurer leur neutralité. Le passage cité par le Chili vise à décrire la portée de la deuxième "flexibilité" proposée. En fin de compte, le Groupe spécial, et par la suite l'Organe d'appel, ont accepté la première flexibilité, mais non la deuxième. Toujours est-il que la deuxième "flexibilité" ne prévoyait pas d'exception inconditionnelle pour toutes les distinctions fiscales fondées sur la teneur en alcool. Le passage cité par le Chili se rapporte aux variations de taxe "proportionnelles", qui "s'appliquaient de manière égale et uniforme" aux produits tant importés que nationaux. Le système de taxation chilien ne répond à aucun de ces critères. En outre, la deuxième "flexibilité" est inutile dans le contexte de la deuxième phrase de l'article III:2, parce que le troisième

plaignante doit plutôt démontrer que l'application de deux méthodes différentes a pour effet de faire peser sur les importations une charge fiscale plus élevée que sur les produits nationaux. C'est ce qu'indiquent clairement les deux phrases qui suivent le passage cité par le Chili:

Le Groupe spécial a constaté que l'utilisation de deux méthodes différentes de calcul de l'assiette de la taxe pouvait aussi être compatible avec l'article III:2. Étant donné que celui-ci interdisait seulement l'application de charges fiscales discriminatoires ou protectrices aux produits importés, ce qui comptait, aux yeux du Groupe spécial, *était de savoir si l'application des différentes méthodes de taxation exerçait réellement un effet discriminatoire ou protecteur à l'égard des produits importés.*¹⁷⁹

4.330 Les Communautés européennes soulignent que ces deux phrases ont été omises par le Chili, mais non par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* qui a cité le même passage.¹⁸⁰ Ce qui est important, c'est que l'Organe d'appel a mentionné ce passage dans le contexte de son examen du troisième élément de la deuxième phrase de l'article III:2, et non en rapport avec le deuxième élément.

4.331 Les Communautés européennes contestent également le fait que le Chili a invoqué les constatations établies dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles* au sujet de l'application par les États-Unis d'une taxe de luxe sur les véhicules d'une valeur supérieure à un certain seuil. Cependant, le rapport de ce groupe spécial n'a jamais été adopté parce que ni la partie plaignante ni la partie défenderesse n'étaient satisfaites du raisonnement suivi par le Groupe spécial.

4.332 Les Communautés européennes soulignent en outre que même si le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles* se fonde sur l'approche dite du "but et effet", selon laquelle la question de savoir si deux produits sont ou non "similaires" dépend de la question de savoir si la distinction réglementaire avait pour objet et pour effet de protéger la production nationale, cette approche a été rejetée par le Groupe spécial¹⁸¹

types d'eaux-de-vie étaient directement concurrents ou directement substituables sur le marché chilien n'avait fondamentalement aucune pertinence dans le cadre du nouveau système chilien, puisque ce système n'établissait pas de distinction selon le type. Le Chili ne considère pas, en fait, que le pisco et le whisky sont directement concurrents ou directement substituables pour les raisons énoncées dans ses communications antérieures. Le Chili n'invoque cependant pas les différences entre le pisco et d'autres types d'eaux-de-vie distillées pour alléguer que le nouveau système chilien est compatible avec les dispositions de l'article

européennes allèguent alors que la discrimination de fait en fonction du type qu'elles allèguent constitue à son tour une discrimination de fait fondée sur l'origine nationale. Si cette théorie sans précédent est admise, il suffira, pour constater une violation des dispositions de l'article III:2,

Carlos I dans certains États membres des Communautés européennes, et le tableau 29¹⁸⁵ qui compare également les taxes spécifiques appliquées dans ces États membres des Communautés européennes exprimées en termes *ad valorem*.

Tableau 28¹⁸⁶

TAXES SPÉCIFIQUES FRAPPANT LES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\$EU/litre)							
ÉTATS MEMBRES	Pisco 35°	Pisco 40°	Whisky 43°	Whisky 43°	Cognac VSOP	Brandy	
						Fundador	Carlos I
Espagne	2,66	3,04	3,26	3,26	3,04	2,88	3,04
Grande-Bretagne	11,37	13,00	13,97	13,97	13,00	12,35	13,00
France	6,34	7,05	7,47	7,47	7,05	6,76	7,05
Allemagne	5,60	6,40	6,88	6,88	6,40	6,08	6,40

Tableau 29¹⁸⁷

TAXES SPÉCIFIQUES FRAPPANT LES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EXPRIMÉES PROPORTIONNELLEMENT SUR UNE BASE <i>AD VALOREM</i> (%)							
ÉTATS MEMBRES	Pisco 35°	Pisco 40°	Whisky 43°	Whisky* 43°	Cognac* VSOP	Brandy*	
						Fundador	Carlos I
Espagne	92,9	78,1	57,3	29,8	9,6	37,4	13,4
Grande-Bretagne	397,9	334,2	245,1	127,5	40,9	159,9	57,2
France	221,9	181,2	131,0	68,1	22,2	87,6	31,0
Allemagne	195,9	164,6	120,7	62,8	20,2	78,8	28,2

Notes: Prix en dollars EU/litre Prix c.a.f./sortie usine: Pisco 35°: 2,86 \$EU; Pisco 40°: 3,89 \$EU; Whisky 43°: 5,70 \$EU; Whisky* 43°: 10,96 \$EU; Cognac Remy VSOP* 40°: 31,74 \$EU; Brandy Fundador* 38°: 7,72 \$EU; Brandy Carlos I* 40°: 22,72 \$EU.
 *Prix: en franchise de droits.

4.348 Selon le Chili, cela montre que la taxe spécifique frappant les boissons alcooliques en vigueur dans ces États membres des Communautés européennes est relativement plus élevée dans le cas des boissons alcooliques ayant une plus faible teneur en alcool. Le Chili indique qu'il ne demande pas au

nettement plus progressif que ne le fait un taux uniforme de taxes *ad valorem* ou, pire encore, la taxe spécifique des Communautés européennes, qui serait beaucoup plus dégressive.

4.350 **Les Communautés européennes répondent** que le Chili insiste pour dire que son nouveau système diffère du système japonais et du système coréen de taxation. Cependant, en réalité, les différences ne sont que superficielles.

4.351 En réponse à l'allégation du Chili selon laquelle le nouveau système chilien n'établit pas de distinction "selon le type", les Communautés européennes déclarent qu'une astuce aussi vieille que le protectionnisme consiste à fonder les distinctions réglementaires sur les caractéristiques des produits qui permettent d'établir indirectement une distinction entre les produits nationaux et importés. Le système chilien est légèrement plus complexe que le système japonais ou le système coréen, mais il n'en est pas moins protectionniste tant dans son objet que dans ses effets.

4.352 Les Communautés européennes allèguent que les seuils de la teneur en alcool retenus par le Chili démontrent que le nouveau système chilien a été conçu de manière à reproduire les effets des distinctions fiscales explicites entre les "types" que comportait l'ancien système. La plupart des eaux-de-vie importées ont une teneur minimale en alcool de 40° alors qu'elle est le plus couramment de 35° dans le cas du *pisco especial*, qui avec le *pisco tradicional* de 30° représente plus de 90 pour cent des ventes de pisco. Ainsi que l'a confirmé le Chili dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial, il ne peut y avoir aucune explication rationnelle dans le choix précis de ces deux seuils, si ce n'est de protéger le pisco.

4.353 Les Communautés européennes contestent l'argument du Chili selon lequel une autre différence "fondamentale" serait que le nouveau système chilien soit fondé sur des critères "objectifs", alors que les systèmes japonais et coréen sont fondés sur des critères "subjectifs". Cependant, le Chili ne fournit jamais d'explication sur ce qui distingue un critère "objectif" d'un critère "subjectif". Les différences entre le whisky et le shochu n'existaient pas seulement dans l'esprit du fisc japonais. Il y a

optique, le Chili cherche à faire porter le débat sur un certain nombre de différences superficielles entre la présente affaire et des affaires antérieures.

5. Argument de la "proportionnalité directe"

4.356 Les Communautés européennes mentionnent également que les rapports des deux groupes spéciaux chargés des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II* étayent l'argument selon lequel l'application de taxes spécifiques qui sont directement proportionnelles à la teneur en alcool de chaque type d'eau-de-vie distillée ne constitue pas une taxation "dissimilaire" des eaux-de-vie. Le raisonnement sous-jacent est que, dans un tel système de taxation, ce n'est pas l'eau-de-vie qui est taxée mais l'alcool qu'elle contient. Par exemple, les Communautés européennes appliquent une taxe spécifique uniforme par hectolitre d'alcool pur à tous les produits contenant de l'alcool éthylique, notamment, mais non exclusivement, aux eaux-de-vie distillées relevant de la position tarifaire 2208 du SH.¹⁸⁹

4.357 Les Communautés européennes soutiennent que ce raisonnement ne s'applique pas à la présente affaire. La mesure appliquée par le Chili est une taxe *ad valorem* calculée sur la valeur de la boisson au com 11n la

Tableau 30¹⁹⁰

Teneur en alcool	Taux <i>ad valorem</i>	Points de pourcentage par degré d'alcool
15°	27%	1,8%
20°	27%	1,35%
25°	27%	1,08%
30°	27%	0,9%
35°	27%	0,771%
38°	39%	1,026%
40°	47%	1,175%
43°	47%	1,093%

4.362 Les Communautés européennes indiquent également que si le taux par degré d'alcool frappant toutes les eaux-de-vie était le même que celui frappant actuellement le pisco de 35°, les taux *ad valorem* qui en résulteraient seraient les suivants:

Tableau 31¹⁹¹

Teneur en alcool	Taux <i>ad valorem</i> actuel	Taux <i>ad valorem</i> si le taux par degré d'alcool était de 0,771 %
15°	27%	11,57%
20°	27%	15,42%
25°	27%	19,28%
30°	27%	23,13%
35°	27%	27%
38°	39%	29,30%
40°	47%	30,84%

¹⁹⁰ Première communication des CE, tableau 21.

¹⁹¹ *Ibid.*, tableau 22.

4.363 Les Communautés européennes concluent donc que si le produit taxé est la boisson alcoolique, il faudrait alors comparer les taux par unité volumétrique de boisson, quelle que soit la teneur en alcool. Par ailleurs, si le produit taxé est la teneur en alcool, ce sont les taux par unité volumétrique d'alcool qu'il faudrait comparer, indépendamment des boissons qui contiennent l'alcool.

4.364 **Le Chili réplique** que les Communautés européennes donnent à entendre qu'elles pourraient accepter les critères de la valeur et de la teneur en alcool prévus par la législation chilienne, à condition seulement que les taxes soient proportionnelles. Puis, le Chili fait valoir qu'il n'existe aucune règle de la proportionnalité à l'OMC et, s'il y en avait, que les Communautés européennes enfreindraient leurs propres règles parce que le vin et la bière sont taxés à un taux moindre par degré d'alcool que le whisky et d'autres eaux-de-vie distillées. De fait, l'argument invoqué par les Communautés européennes à cet égard dans le cas du Chili ressemble singulièrement à la plainte présentée par la Scotch Whisky Association au sujet des systèmes de taxation qui favorisent le vin et la bière dans les pays membres de l'Union européenne. Il existe de nombreuses autres taxes "non proportionnelles", *notamment toutes les taxes spécifiques*, par exemple. En outre, la Cour de justice des Communautés européennes a confirmé une taxe non proportionnelle sur la cylindrée des moteurs en vertu des propres dispositions des Communautés européennes en matière de traitement national. Les États-Unis taxent également le vin et la bière à des taux beaucoup plus bas par degré d'alcool, dans le cadre d'un système qui produit également d'importantes variations de la taxe pour de petites différences de teneur en alcool.¹⁹²

4.365 Le Chili indique qu'en définitive, les Communautés européennes elles-mêmes semblent reconnaître que l'article III ne prescrit pas que l'application de taxes ou règlements doit avoir des effets égaux quel que soit l'instrument de mesure, car il semble en fin de compte que les Communautés européennes s'appuient sur une théorie voulant que la faiblesse du nouveau système chilien ne soit pas le fait que les taxes varient selon le titre alcoométrique, mais plutôt que la taxe ne varie pas en proportion directe du titre alcoométrique, ainsi que le montre l'exemple des tableaux 30 et 31 ci-des2a4 TD d5id Puis, lions deTj 4 Tw (.rit pas que l' 24 0e de trae pas c quyi.0.375 pounvo) T.375 Tc 0.56

4.368 **Les Communautés européennes répliquent** que, contrairement aux dénégations du Chili selon lesquelles les groupes spéciaux antérieurs ne se sont pas prononcés sur cette question, les constatations des deux groupes spéciaux chargés des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II* réfutent la position chilienne. Le rapport du deuxième groupe spécial est particulièrement clair à ce sujet. Dans ce rapport, le Groupe spécial a fondé ses conclusions selon lesquelles le whisky et le shochu n'étaient pas frappés d'une taxe "semblable" sur le fait que le taux de la taxe par degré d'alcool frappant le whisky de 40° était supérieur à celui frappant le shochu de 25°. ¹⁹³ Cette comparaison aurait été totalement dénuée de pertinence si, ainsi que l'alléguait le Chili, les différences de teneur en alcool justifiaient des écarts non proportionnels de taxation. Si le Chili avait raison, le Groupe spécial n'aurait pu conclure que le shochu et le whisky n'étaient pas frappés d'une taxe "semblable" à moins de comparer le taux par degré d'alcool que le Japon appliquait au whisky de 40° et au shochu de 40°, ce que le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de faire. ¹⁹⁴ Les Communautés européennes soutiennent que de la même façon, le Groupe spécial a conclu que la taxe frappant la vodka était "supérieure" à celle qui frappait le shochu en comparant le taux par degré d'alcool visant la vodka de 38° à celui applicable au shochu de 25° et non le taux par degré d'alcool frappant le shochu de 38°. ¹⁹⁵

4.369 **Le Chili répond en outre**

Tableau 32¹⁹⁷

TAXE PAR DEGRÉ D'ALCOOL DANS L'HYPOTHÈSE
D'UN TAUX *AD VALOREM* UNIFORME DE 30%

Teneur en alcool	Taxe par degré d'alcool
25°	1,20%
30°	1,00%
35°	0,86%
40°	0,75%
45°	0,67%

4.375 Le Chili prétend qu'un tel critère de la proportionnalité rendrait illégitimes les taxes de luxe qui frappent plus lourdement les produits de luxe, ou plus faiblement les produits de base à bas prix, puisque ces taxes sont peu susceptibles d'être directement proportionnelles, car cela irait à l'encontre de leur objet même.

4.376 Le Chili déclare que les pratiques des Communautés européennes ne sont pas en cause, mais il espère que du fait qu'il a une perspective plus large, le Groupe spécial sera amené à rejeter l'argument des Communautés qui insistent pour que soit appliqué un critère de la proportionnalité et qui veulent que les droits spécifiques soient le seul instrument privilégié lorsqu'il s'agit de déterminer la conformité avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994.

4.377 Selon le Chili, le système des Communautés européennes et celui du Chili traitent tous deux le vin et la bière de façon distincte. Le Chili taxe la bière et le vin à des taux relativement plus élevés par degré d'alcool, et les Communautés européennes les taxent à des taux plus faibles par degré d'alcool.

4.378 Le Chili note qu'à l'appui de leur plainte, les Communautés européennes font valoir à diverses reprises que l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* règle la question de savoir s'il peut y avoir des augmentations non proportionnelles de la taxe en fonction de la teneur en alcool. Dans le cadre du système japonais, les taxes visant le shochu et le whisky se fondaient sur deux barèmes très différents de taxes spécifiques, qui privilégiaient nettement le shochu par rapport au whisky. Contrairement à l'allégation plutôt surprenante des Communautés européennes, le Groupe spécial n'a pas dénoncé le système japonais parce que le taux de la taxe par degré d'alcool n'était pas proportionnel, mais plutôt parce que le barème applicable à deux types différents d'eaux-de-vie était totalement différent et avantageait seulement et à tous égards le shochu.

4.379 Le Chili soutient en outre qu'il est pareillement inconcevable que des Membres de l'OMC, en particulier des pays en développement Membres, jugeaient ou jugent qu'en adhérant à l'OMC et en acceptant de ce fait les obligations qui leur incombent au titre de l'article III:2, ils renonçaient au droit de recourir à des instruments de politique fiscale tels que des taxes de luxe ou des exonérations ou réductions de taxes sur les produits achetés surtout par des consommateurs défavorisés, même si de

¹⁹⁷ Communication orale du Chili à la deuxième réunion de fond, tableau I.

Tableau 33¹⁹⁸

Proportionnalité des taxes par degré d'alcool dans plusieurs États membres
 des Communautés européennes

	Autriche	Belgique	Danemark	Finlande	France
Vin	Néant	426	856	2,162	30
Bière	347	425	780	2 888	257
Eaux-de-vie	723	1 651	3 674	5 097	1 440
	Allemagne	Grèce	Irlande	Italie	Luxembourg
Vin	Néant	Néant	2 559	Néant	Néant
Bière	196	309	2 049	351	197
Eaux-de-vie	1 297	999	2 847	648	1 035
	Pays-Bas	Portugal	Espagne	Suède	Royaume-Uni
Vin	441	Néant	Néant	2 937	1 911
Bière	424	275	168	1 746	1 619
Eaux-de-vie	1 497	814	686	5 955	2 843

(en 0.75s 3vpao590.75 re f 511.5 384.75 0.75 0.75 re f BT 72.74blitc -d'alcool pur).0 TD 405 Tc.5j 79.5 0 6TD -0.0822370 TD 0

WT/DS87/R
WT/DS110/R

européennes ("CJCE") n'a jamais souscrit sans réserve à l'imposition de taxes sur les voitures en fonction de la puissance du moteur. La CJCE a statué que ces taxes peuvent être compatibles avec les dispositions de l'article 95 du Traité CEE à condition seulement qu'elles soient "exempt[es] de tout effet discriminatoire ou protecteur".²⁰¹ Dans plusieurs décisions, la CJCE a constaté que l'application aux voitures de taxes qui étaient fonction de la puissance du moteur était contraire en l'espèce aux dispositions de l'article 95 parce qu'elle protégeait la production nationale d'automobiles de l'État membre concerné. Les systèmes de taxation condamnés par la CJCE avaient des caractéristiques qui les rendaient très similaires au système chilien de taxation des alcools, tel que la détermination de seuils arbitraires ou des augmentations fortement disproportionnées même lorsque la production nationale n'est pas significative.²⁰²

D. "DE MANIÈRE À PROTÉGER LA PRODUCTION NATIONALE"

1. Aperçu général

4.390 **Les Communautés européennes** notent en premier lieu que, dans le rapport *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a défini l'approche suivante pour déterminer si la taxation différente de produits directement concurrents ou directement substituables est appliquée "de manière à protéger la production nationale":

[n]ous pensons que pour examiner, dans n'importe quelle affaire, si une taxation différente est appliquée de manière à protéger la production, il est nécessaire de procéder à une analyse globale et objective de la structure de la mesure en question et de la manière dont elle est appliquée aux produits nationaux par rapport aux produits importés. Nous pensons qu'il est possible d'examiner de manière objective les critères à la base d'une mesure fiscale particulière, sa structure, et son application générale afin de déterminer si elle est appliquée d'une manière qui confère une protection aux produits nationaux.

Bien qu'il soit exact que l'objectif d'une mesure puisse ne pas être facile à identifier, l'application de cette mesure à des fins de protection peut néanmoins être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice. L'ampleur même de la différence de taxation dans un cas d'espèce peut être un élément de preuve d'une telle application à des fins de protection ... Très souvent, d'autres facteurs doivent également être examinés. Lorsqu'ils procèdent à ce type d'examen, les groupes spéciaux devraient étudier de manière approfondie tous les faits et toutes les circonstances pertinents dans chaque cas d'espèce.²⁰³

²⁰¹ Voir, par exemple, l'arrêt du 9 mai 1985 dans l'affaire 112/84, *Michel Humblot c. Directeur des services fiscaux*

4.391 Les Communautés européennes ajoutent que l'analyse effectuée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Périodiques* montre de quelle façon cette approche doit être appliquée.²⁰⁴ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a conclu que "la conception et la structure" de la mesure étaient destinées à protéger la production nationale, en se fondant sur les facteurs suivants:

- i) l'ampleur de l'écart de taxation;
- ii) diverses déclarations des autorités canadiennes reconnaissant que la protection de la production nationale était l'un des objectifs de la mesure; et
- iii) l'effet réel et démontré de la mesure en matière de protection.

4.392 Les Communautés européennes notent que, dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*²⁰⁵, le groupe spécial a également fondé sa constatation selon laquelle les mesures protégeaient la production nationale sur les éléments suivants:

- i) l'ampleur des écarts de taxation;
- ii) la structure de la Loi coréenne relative à la taxe sur les alcools, et plus précisément le caractère peu rationnel de la classification des produits par catégorie;
- iii) le fait qu'il n'y avait pratiquement pas de soju importé, de sorte que les bénéficiaires de la mesure étaient presque exclusivement des producteurs nationaux.

4.393 **Le Chili répond tout d'abord** que, comme la taxation n'est pas dissimilaire, il n'est pas étonnant que les Communautés européennes ne puissent pas démontrer l'existence du troisième élément attestant une violation de l'article III, à savoir que la taxation dissimilaire est appliquée de manière à protéger la production nationale. En fait, comme les Communautés doivent prouver l'existence de chacun des trois éléments constitutifs d'une violation de l'article III:2, deuxième phrase, le Groupe spécial pourrait s'abstenir de se prononcer sur le premier et sur le troisième élément par souci d'économie jurisprudentielle. Des considérations d'économie jurisprudentielle peuvent être

l'historique de la rédaction de l'article III. Aux derniers stades de la rédaction de ce qui allait devenir l'article III du GATT, la Sous

4.399 Le Chili note que, dans leur argumentation contre son système de taxation, les CE ignorent les préceptes de l'article III et qu'elles demandent au Groupe spécial de condamner un système de taxation objectif et neutre simplement parce que, par suite de son application, les boissons à forte teneur en alcool (et à prix élevé) provenant des CE seront plus lourdement taxées que les boissons chiliennes (essentiellement certains types de pisco) dont la teneur en alcool est assez faible (et le prix modique). En formulant cet argument au sujet du nouveau système chilien, les Communautés européennes oublient que de nombreux produits européens, y compris ceux qui ressemblent le plus au pisco, bénéficieront des mêmes taux de taxation plus faibles, tandis que les autres produits européens dont le titre alcoométrique est relativement élevé pourraient être adaptés au marché chilien simplement en les diluant avec de l'eau – comme les Communautés ont suggéré de le faire pour le pisco. Elles oublient aussi que, dans le cadre du nouveau système, de nombreuses eaux-de-vie distillées produites dans le pays, y compris le whisky, le brandy et le gin chiliens ainsi que de très grandes quantités de pisco dont le prix et le titre alcoométrique sont assez élevés, seront soumis au taux le plus élevé.

4.400 Le Chili conclut que son nouveau système de taxation est précisément le genre de système réglementaire que l'article III n'est pas censé condamner:

- i) il ne fait aucune distinction entre les produits en fonction de l'origine ou du type;
- ii) de nombreux produits importés peuvent bénéficier de la taxe la plus faible et les autres peuvent aisément être dilués pour en bénéficier;
- iii) de nombreux produits chiliens seront soumis aux taux de taxation les plus élevés dans le cadre du nouveau système;
- iv) l'application de critères objectifs signifie que les producteurs étrangers peuvent immédiatement adapter leurs produits, par un procédé simple, pour bénéficier de taxes moins élevées.

4.401 Le Chili ajoute que l'Organe d'appel a noté à juste titre que "l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux".²¹³ Les producteurs étrangers et nationaux ont les mêmes possibilités de concurrence, car ils ont la même possibilité d'adapter leurs produits, s'ils le souhaitent, de la façon implicitement privilégiée dans le cadre du nouveau système chilien, c'est-à-dire en réduisant la teneur en alcool de leurs produits.

2. Le système transitoire

4.402 **Les Communautés européennes** font valoir que les faits et circonstances suivants concernant la "conception, la structure et les principes de base" du système transitoire ainsi que "son application générale aux produits nationaux par rapport aux produits importés" constituent des éléments de preuve démontrant qu'il est appliqué "de manière à protéger" la production nationale:

- i) l'ampleur même des écarts de taxation;
- ii) le fait que l'application au pisco d'une taxe plus faible n'a pas d'objectif légitime;
- iii) le fait que le pisco est, selon la loi, un produit national;

²¹³ *Ibid.*, page 17 (citations omises).

- iv) le fait que le pisco représente l'essentiel de la production chilienne d'eaux-de-vie distillées;
- v) le fait que la quasi-totalité du whisky et une part importante des principales boissons alcooliques entrant dans la catégorie des "autres alcools" sont importées;
- vi) le fait que les autorités chiliennes ont reconnu que l'adoption de la Loi n° 19.534 était nécessaire parce que le système en vigueur était "discriminatoire".

4.403 Les Communautés européennes notent que, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a observé que l'ampleur même de la différence de taxation entre le shochu japonais et les autres eaux-de-vie distillées était un élément de preuve suffisant pour conclure que la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques était appliquée de manière à protéger la production nationale de shochu.²¹⁴

4.404 Les Communautés européennes ajoutent que cela est vrai aussi dans le présent différend. L'écart de taxation entre le pisco et le whisky est si important qu'il ne peut être motivé que par l'objectif de protéger la production de pisco.

4.405 Les Communautés européennes soulignent aussi que, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, les taxes litigieuses étaient des taxes spécifiques par litre de boisson et non des taxes *ad valorem*. De ce fait, il est extrêmement difficile de comparer les écarts de taxation en cause dans les deux cas. Il convient cependant de noter que, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, d'après les plaignants, la différence entre les taxes spécifiques appliquées au shochu et au whisky se traduisait par une différence entre les ratios taxe/prix représentant entre 10 pour cent et 32 pour cent du prix de détail.²¹⁵

4.406 Les Communautés européennes notent en outre que, d'après les explications données par le Chili au cours des consultations, les écarts de taxation entre le pisco d'une part, et le whisky et les autres alcools, d'autre part, auraient deux objectifs distincts:

- i) la protection de la santé publique: l'objectif était de décourager la consommation de spiritueux à forte teneur en alcool afin de limiter les conséquences sociales de l'abus d'alcool;
- ii) la mise en œuvre de la politique fiscale: les boissons alcooliques les plus taxées sont celles qui présentent les caractéristiques de produits de luxe. Des taxes plus élevées leur sont appliquées parce que l'application différenciée de taxes indirectes aux

moins que la plupart des eaux-de-vie importées. Il est manifestement disproportionné d'associer à une différence de titre alcoométrique aussi faible une différence de taxation atteignant 28 à 45 points de

seulement *de facto* (comme dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*), mais aussi *de jure*.

4.413 Les Communautés européennes font valoir en outre que l'on peut estimer que le pisco représente environ 80 pour cent de la production chilienne d'eaux-de-vie distillées, comme cela est indiqué plus haut dans les tableaux

moins dans le cas de l'historique de la législation, et bien qu'elles présentent une image faussée de la réalité, les Communautés ont relevé de nombreuses remarques formulées par des législateurs, indiquant que le nouveau système mettait fin à la discrimination à l'encontre des produits étrangers. Le Chili soutient que si de tels changements enfreignent les dispositions de l'article III ou sont la preuve d'une telle infraction, alors tous les Membres de l'OMC, et en particulier les Communautés européennes, ont lieu de s'inquiéter.

4.424 Le Chili souligne que l'Organe d'appel a déjà mis en garde contre ce genre de démarche subjective pour discerner des raisons. Dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, il a déclaré que la question de savoir si "une protection est conférée à la production nationale" est une question objective d'*effet*, et non une question subjective d'intention du législateur.²²⁴

a) Ampleur des écarts de taxation

4.425 **Les Communautés européennes soulignent** que, dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a indiqué que l'ampleur même de la différence de taxation entre le shochu japonais et les autres eaux-de4.424

4.429 Le Chili soutient en outre que, si l'on fait abstraction, pour l'instant, de la discrimination résultant, sur une base *ad valorem*, de l'application d'une taxe spécifique, les États membres des CE qui imposent des taxes en fonction du degré d'alcool enfreindraient quand même les dispositions de l'article III:2 si on leur appliquait l'analyse faite par les CE dans le présent différend. La taxation en fonction du degré d'alcool fait qu'un produit titrant, par exemple, 46° est beaucoup plus taxé qu'un produit de même prix, titrant 35°. Par conséquent, tant en termes absolus que sur une base *ad valorem*, un Gran Pisco importé serait assujéti à une taxe beaucoup plus élevée qu'un produit européen à faible teneur en alcool comme le Campari. Suivant la théorie que les Communautés européennes cherchent à appliquer au Chili, cela signifie que les systèmes en vigueur dans les États membres des CE entraînent une discrimination en fonction du type de produit, et qu'un type de boisson alcoolique importée (le Gran Pisco) est taxé beaucoup plus lourdement que le produit d'origine nationale directement concurrent ou directement substituable, le Campari.

4.430 Le Chili estime que, si l'on appliquait le raisonnement des CE, il serait également facile de constater que les écarts de taxation entre différents types de produits concurrents qui résultent des systèmes en vigueur dans les États membres sont utilisés "de manière à protéger la production nationale". Ces écarts suffiraient en soi pour démontrer l'effet protecteur de ces systèmes de taxation. On pourrait noter aussi que leurs "principes de base" favorisent manifestement les boissons à faible teneur en alcool du genre de celles qui sont couramment produites dans les Communautés, de sorte

4.433 Le Chili développe son analyse pour démontrer que la prétendue protection que son système de taxation confère à la production de pisco est beaucoup moins importante que celle qu'assure au whisky le système de taxation en vigueur dans plusieurs États membres des CE, comme le montre le tableau suivant.²²⁶ En effet, le système chilien assure une protection de 16 pour cent aux eaux-de-vie titrant 35° ou moins (y compris le pisco à 35°) par rapport aux eaux-de-vie titrant 39° ou plus (y compris le whisky), quelle que soit l'origine nationale. Le pisco à 40° ou plus ne bénéficie d'aucune protection. En revanche, le système de taxation de plusieurs États membres des Communautés européennes assure au whisky une protection comprise entre 23 et 44 pour cent par rapport au pisco à 35° et entre 13 et 26 pour cent par rapport au pisco à 40°. Comme il l'a dit à plusieurs reprises, cela tient à ce que le pisco est beaucoup moins cher que le whisky et, partant, est beaucoup plus affecté en proportion par une taxe spécifique.

²²⁶ Le Chili explique que la protection résultant de la taxe spéciale sur le whisky (dans les pays membres des CE choisis) est calculée de la façon suivante:

$$Protection = \frac{RPDI}{RPAI}$$

où:

RPDI est le rapport des prix taxés;

RPAI est le rapport des prix hors taxes.

Selon cette méthode, le calcul porte à la fois sur la protection assurée par les droits de douane et par les taxes.

S'agissant de la protection du pisco au Chili, la méthode de calcul est la suivante:

$$Protection = \frac{RPDI}{RPAI} - 1$$

Tableau 34²²⁷

DEGRÉ DE PROTECTION DU WHISKY PAR RAPPORT
 AU PISCO DANS CERTAINS PAYS MEMBRES
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

	Prix (en dollars par litre)			Rapport des prix		Protection résultant de la taxe spéciale	
	Pisco 35°	Pisco 40°	Whisky 43°	Whisky/ Pisco 35°	Whisky/ Pisco 40°	Whisky/ Pisco 35°	Whisky/ Pisco 40°
c.a.f./sortie usine	2,60	3,60	5,70	2,19	1,58		

9.5 63 0.75 re f

Tableau 35²²⁸

DEGRÉ DE PROTECTION DU PISCO PAR RAPPORT
 AU WHISKY AU CHILI

	Prix (en dollars par litre)			Rapport des prix		Protection résultant de la taxe spéciale	
	Pisco 35°	Pisco 40°	Whisky 43°	Whisky/ Pisco 35°	Whisky/ Pisco 40°	Whisky/ Pisco 35°	Whisky/ Pisco 40°
c.a.f./sortie usine	2,30	3,30	6,00	2,61	1,82		
Prix, droits de douane compris							
Chili	2,30	3,30	6,66	2,90	2,02		

sont plus chers (et, partant, sont moins taxés sur une base *ad valorem* dans le cadre du système communautaire) qu'une marque de whisky écossais relativement chère comme Johnnie Walker Red Label.

4.437 Les Communautés européennes font valoir en outre que le pisco chilien vendu sur le marché communautaire peut être aussi cher que les spiritueux de qualité produits dans les CE. Les tableaux 34 et 35 comparent, le prix sortie usine du pisco au Chili aux prix de détail de certains spiritueux provenant des CE (y compris l'assurance, le fret et les frais de distribution) appliqués par des fournisseurs de produits hors taxe (sans doute également au Chili). Étant donné que le volume des échanges n'est pas le même, il aurait été étonnant que le pisco chilien ne soit pas moins cher que les spiritueux d'origine communautaire. Le tableau ci-dessous compare les prix de détail effectifs dans un supermarché de Bruxelles, du *pisco especial* Capel à 35° (marque relativement bon marché au Chili) et d'un échantillon de marques réputées (et relativement chères) de spiritueux produits dans les CE. Il montre que, contrairement aux allégations du Chili, le pisco et les spiritueux d'origine communautaire sont soumis à un taux de taxation comparable, sur une base *ad valorem*.

Marque

TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES DES CE, EXPRIMÉE SUR UNE BASE <i>AD VALOREM</i> (EN POURCENTAGE)			
Prix estimatif	Pisco 35° 2,90 dollars	Pisco 40° 3,90 dollars	Whisky 43° 5,70 dollars
Espagne	92,9	78,1	57,3
Grande-Bretagne	397,9	334,2	245,1
France	221,9	181,2	131,0
Allemagne	195,9	164,6	120,7

b) Objectif de la législation

4.439 Les **Communautés européennes affirment** que les distinctions fiscales en cause ne répondent à aucun objectif légitime. C'est simplement un subterfuge pour maintenir les effets protecteurs du système antérieur. La teneur en alcool a été prise comme base de taxation simplement parce que cela permet de faire indirectement une distinction entre la majeure partie du pisco, d'une part, et la majeure partie des eaux-de-vie importées, d'autre part, et non parce que l'ILA vise à décourager la consommation d'alcool.

4.440 À l'appui de cette affirmation, les Communautés européennes soulignent que le nouveau système chilien est une méthode peu habituelle de taxation des boissons alcooliques, qui ne correspond en fait à aucune des trois méthodes couramment employées par la plupart des pays, à savoir: a) des taxes *spécifiques* basées sur la teneur en alcool (par exemple, x pesos par litre d'alcool pur ou par degré d'alcool); b) des taxes *spécifiques* basées sur le volume de boisson (par exemple, x pesos par litre de pisco); et c) des taxes *ad valorem* basées sur le prix de la boisson.

4.441 D'après les Communautés européennes, la méthode adoptée par le Chili est une formule hybride, qui fait varier les taux *ad valorem* en fonction de la teneur en alcool. La rationalité de cette méthode du point de vue fiscal est discutable. Il n'y a pas de corrélation entre le prix des eaux-de-vie distillées et leur teneur en alcool. En fait, s'il y avait une corrélation directe, l'alcool éthylique ayant un titre élevé serait plus cher que les eaux-de-vie distillées. L'absence de corrélation directe entre le prix et la teneur en alcool signifie que l'objectif de la taxation *ad valorem* (taxer plus lourdement les produits plus chers) et celui de la taxation en fonction de la teneur en alcool (décourager la consommation d'alcool) peuvent être antagoniques et peuvent même se neutraliser.

4.442 Les Communautés européennes estiment en outre que l'absence d'objectif légitime est attestée aussi par le manque de cohérence interne de l'ILA et en particulier par les aspects suivants de "sa conception, sa structure et ses principes de base".

4.443 Premièrement, d'après les Communautés, toutes les boissons titrant 35° ou moins sont taxées au même taux *ad valorem*, de sorte que celles qui contiennent peu d'alcool (comme les liqueurs légères) sont plus lourdement taxées par degré d'alcool que le pisco à 35°. Ainsi, contrairement aux allégations du Chili, l'ILA encourage en fait la consommation d'alcool, au lieu de la décourager.

4.444 Deuxièmement, aucune raison objective ne permet d'expliquer pourquoi le taux *ad valorem* progresse précisément à partir de 35°. Ce degré alcoolique a été pris comme base simplement parce que c'est la teneur en alcool habituelle du *pisco especial* qui représente, avec le *pisco corriente* à moins de 35°, 90 pour cent des ventes de pisco.

4.445 D'après les Communautés européennes, si le taux avait progressé à partir de 0°, le taux applicable au pisco à 35° aurait été beaucoup plus élevé (140 pour cent), sauf évidemment, s'il avait augmenté de façon plus progressive qu'il ne le fait aujourd'hui, où il est majoré de 4 points de pourcentage par degré d'alcool. Mais si l'augmentation par degré d'alcool avait été plus faible, le taux *ad valorem* applicable aux eaux-de-vie à 40° aurait lui aussi été moins élevé, ce qui était inacceptable pour l'industrie du pisco.

4.446 Troisièmement, le taux de taxation augmente très rapidement, entre 35° et 40°, progressant d'au moins 4 points de pourcentage par degré d'alcool supplémentaire. En conséquence, une différence de seulement 5 degrés entre les eaux-de-vie à 40° et les eaux-de-vie à 35° se traduit par une différence de taxation de 74 pour cent. Un tel écart est disproportionné par rapport au préjudice supplémentaire pour la santé ou aux autres effets sociaux indésirables (si tant est qu'il y en ait) pouvant résulter de la consommation d'eaux-de-vie à 40°, plutôt qu'à 35°. Un écart de taxation d'une telle ampleur est d'autant plus arbitraire que, en dehors de la tranche de 35°-40°, une différence de degrés similaire n'entraîne aucune différence de taxation. Par exemple, le *pisco corriente* titre généralement 30°, soit 5° de moins que le *pisco especial*, et pourtant, les deux sont taxés au même taux.

4.447 Quatrièmement, toutes les eaux-de-vie titrant plus de 39° sont assujetties au même taux de taxation. Là encore, cela a paradoxalement pour effet que l'alcool contenu dans des boissons très fortes, comme le Gran Pisco, qui titre 46°, voire 50°, est moins taxé que l'alcool contenu dans les boissons à 40°.

4.448 Les Communautés européennes ajoutent que la proposition de 1995 prévoyait une progression du taux jusqu'à 42°. Comme cela est indiqué dans le tableau 5, les principaux types d'eaux-de-vie importées doivent titrer 40° pour être vendues légalement au Chili (en général, elles titrent aussi 40° lorsqu'elles sont mises en bouteilles dans le pays d'origine). Par conséquent, en pratique, l'application de taux plus élevés au-delà de 40° aurait eu peu d'effet sur les importations. En effet, si le whisky à 43° avait été beaucoup plus lourdement taxé que le whisky à 40°, les exportateurs auraient réagi simplement en exportant non plus du whisky à 43° mais du whisky à 40°. Cette éventualité avait été envisagée par l'industrie du pisco, ce qui explique son approbation tacite de ce qui n'était en fait qu'une modification purement symbolique de la proposition de 1995. C'est pourquoi, comme la presse l'a relaté, M. Peñafiel (directeur général de Capel) a déclaré, en présentant l'étude de Gemines de 1996 que:

Aujourd'hui, la majeure partie du [whisky] importé [au Chili] titre 43°, de sorte que la taxe ne descendra pas en dessous de 65 pour cent, mais, dans l'avenir, le produit titrera 40°, ce qui est déjà le cas, at-il souligné, de tous les whiskys vendus en Europe.²³¹

4.449 **Le Chili indique, à titre de réfutation,**

4.450 Le Chili affirme que, lorsqu'il a modifié sa législation, il avait à l'esprit plusieurs objectifs, notamment:

i)

envisagés par les législateurs et les organismes gouvernementaux ayant participé à l'élaboration de la loi. Il fournit cependant quelques explications pour aider à mieux comprendre sa législation.

4.464 Le Chili explique que, comme dans beaucoup d'autres pays, le Ministère des finances joue un rôle important dans le domaine de la fiscalité. En apportant sa contribution à l'élaboration du nouveau

Cas 2: Ancien système et taux *ad valorem* uniforme de 34 pour cent

	Coefficients de pondération des dépenses		Recettes	Recettes dans le cadre du nouveau système	
	Q: I, II, III	Q: IV, V		e=0	e=1
Pisco	32,4%	67,5%	12 012	16 337	15 240
Whisky	9,4%	91,7%	7 090	3 444	4 369
Autres alcools	18,7%	81,1%	4 844	5 490	5 326
Charge fiscale en 1996	5 464	18 540	24 004		
Charge fiscale dans le cadre du nouveau système e=0	6 646	18 642	25 289		
Charge fiscale dans le cadre du nouveau système e=1	6 346	18 616	24 963		
Variation e=0	21,6%	0,6%	5,4%		
Variation e=1	16,1%	0,4%	4,0%		

Source: Enquête sur le budget des ménages 1996/97 (Institut national de la statistique), modèle établi par le Ministère des finances.

Q = Quintile.

4.465 Le Chili explique que le tableau 36 indique les coefficients de pondération des dépenses consacrées à l'achat des boissons alcooliques les plus courantes, pour les différents quintiles de revenu. En analysant la répartition des dépenses par quintile pour chaque type de boissons, on voit aisément que ce sont les groupes à revenu élevé qui consomment proportionnellement plus de whisky et de boissons autres que le pisco. Le whisky, en particulier, a toujours été considéré comme un produit de luxe consommé principalement (92 pour cent) par les groupes à revenu élevé. Les données proviennent de l'enquête sur le budget des ménages 1996/97, effectuée par l'Institut national de la statistique.

4.466 Le Chili indique que le tableau 37 montre l'incidence des différents régimes de taxation sur les différentes catégories socio-économiques. Les quintiles I, II et III (revenus inférieurs) et les quintiles IV et V (revenus supérieurs) ont été regroupés. Sur la base des recettes calculées à l'aide du modèle décrit précédemment (section I) et de la répartition des dépenses indiquées dans le tableau ci-dessus, on peut estimer la variation de la charge fiscale pesant sur les différentes catégories socio-économiques, pour les produits concernés, dans le cadre du nouveau régime et dans le cadre du régime uniforme (qui ont l'un et l'autre le même effet sur les recettes globales). Les résultats montrent que la variation de la charge fiscale pesant sur les groupes à faible revenu est plus importante dans le cadre du régime uniforme (16 à 22 pour cent) que dans celui du nouveau régime (11 à 15 pour cent). Pour les groupes à revenu élevé, la variation de la charge fiscale avec le taux uniforme est pratiquement nulle (moins de 1 pour cent) contre 2 à 3 pour cent dans le cadre du nouveau régime.

4.467 D'après le Chili, le premier des objectifs du Ministère des finances - à savoir le maintien des recettes fiscales à peu près au même niveau - aurait pu être atteint au moyen d'une taxe *ad valorem* uniforme. Mais une taxe de ce genre aurait eu des effets plus régressifs que l'ancien système en termes de répartition des revenus. Au Chili, il y a généralement une corrélation entre le prix des boissons et leur titre alcoométrique, sauf pour certaines liqueurs spéciales importées essentiellement d'Europe (comme le Campari). Par conséquent, si la taxe *ad valorem* augmente avec la teneur en alcool, la répartition des recettes fiscales est plus progressive.

4.468 À cet égard, le Chili insiste sur deux autres points. Premièrement, bien que l'on ait voulu éviter que la taxation ait une incidence plus régressive sur les différents quintiles, le nouveau système est légèrement plus régressif que l'ancien. Cela tient principalement à la forte réduction de la taxe sur le whisky, qui est au Chili un produit de luxe relatif, et au relèvement de la taxe sur les catégories de pisco les moins chères, qui sont couramment consommées par la population pauvre. (Paradoxalement, au vu de la plainte déposée par les Communautés européennes, cet abaissement régressif de la taxe sur le whisky a été décidé uniquement pour déférer au grief commercial qu'elles avaient formulé.)

4.469 Le second point à noter est que l'analyse effectuée par le Ministère des finances était une analyse statique qui reposait sur deux hypothèses arbitraires:

- i) les consommateurs ne modifieraient pas la structure de leurs dépenses par suite de la réforme du système de taxation; et
- ii) les producteurs ne modifieraient pas le titre alcoométrique de leurs produits dans l'espoir de bénéficier des taux *ad valorem* plus bas appliqués aux produits contenant moins d'alcool.

4.470 Le Chili ajoute qu'il est difficile de savoir si les producteurs vont modifier le titre alcoométrique de leurs produits. À son avis, si les États-Unis adoptaient demain le système de taxation chilien, les producteurs d'eaux-de-vie distillées du monde entier s'empresseraient d'effectuer l'opération simple de dilution qui est requise pour pouvoir bénéficier de taxes plus basses. On verrait ainsi apparaître sur le marché un "Johnny Walker Light" ou un "Beefeater Lean", ayant un titre alcoométrique plus faible. Les producteurs de boissons de qualité supérieure (comme le Gran Pisco) refuseraient peut-être d'adapter leurs produits, mais ceux qui veulent soutenir la concurrence par les prix sur le segment inférieur du marché pourraient fort bien décider d'adapter les leurs.

4.471 Le Chili explique que la protection de la santé des consommateurs est l'une des considérations qui l'a amené à taxer davantage les boissons ayant un titre alcoométrique plus élevé, comme c'est sans doute le cas dans d'autres pays, y compris les Communautés européennes et les États-Unis. Toutefois, la protection de la santé n'est pas le seul objectif, sinon le Chili aurait taxé encore plus lourdement les boissons titrant plus de 40°, y compris le whisky européen.

4.472 Le Chili soutient que l'augmentation du taux de taxation *ad valorem* en fonction de la teneur en alcool a des effets bénéfiques à la fois sur le plan de la santé (en décourageant la consommation de boissons très alcoolisées) et sur le plan "social" (en rendant le système de taxation plus progressif). Il insiste sur ces considérations pour permettre au Groupe spécial de mieux comprendre sa législation, mais il ne demande pas à bénéficier d'une exception au titre de l'article XX, ce qui de toute façon n'est pas nécessaire puisque la loi chilienne est conforme à l'article III.

4.473 Le Chili admet que l'on aurait pu choisir pour la taxe un degré alcoolique minimal et un degré alcoolique maximal différents, en particulier si la protection de la santé avait été la seule raison de l'adoption du nouveau système. Mais le Chili avait aussi pour but de réduire la taxe sur le whisky pour déférer aux griefs commerciaux formulés par les Communautés européennes, et de réformer l'ancien système basé sur le type d'eau-de-vie distillée tout en maintenant le niveau des recettes fiscales brutes et en évitant de rendre le système plus régressif du point de vue de la répartition de la charge fiscale relative entre les différentes catégories de revenus.

4.474 Le Chili explique que le système finalement adopté répondait au T.75 TD -0. Le raison de

parce que, dans le passé, les pauvres buvaient moins de whisky que les riches par rapport au pisco. Mais cela tenait précisément, entre autres, au fait que le whisky était plus lourdement taxé que le pisco.

4.489 Les Communautés européennes notent que le type d'argument avancé maintenant par le Chili avait déjà été invoqué par le Japon dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I* et avait été catégoriquement rejeté par le groupe spécial dans les termes suivants:

Le Groupe spécial a pris note de la thèse du Japon selon laquelle ... en règle générale "les taxes sur les boissons alcooliques étaient perçues suivant la capacité contributive des consommateurs de chaque catégorie de boissons alcooliques". Le Groupe spécial a été d'avis que la différenciation des produits et le recours à une taxation différentielle en vue de maintenir ou de promouvoir certaines structures de production et de consommation pouvaient facilement fausser la concurrence au niveau des prix entre produits similaires ou directement concurrents en créant des différences de prix et en suscitant chez les consommateurs des préférences fondées sur les prix, ce qui ne serait pas le cas si une taxation intérieure non discriminatoire compatible avec l'article III:2 était appliquée. Le Groupe spécial a noté que l'Accord général ne prévoyait pas d'exception d'une telle portée à l'article III:2 et que la notion de "taxation [d'un produit] suivant la capacité contributive des consommateurs potentiels" ne constituait pas un critère objectif, car elle reposait sur des hypothèses nécessairement subjectives concernant la concurrence future et les réactions inévitablement incertaines des consommateurs.²³⁷

4.490 En conclusion, les Communautés européennes notent que le nouveau système chilien a manifestement pour effet de favoriser le pisco, boisson spiritueuse locale, par rapport aux autres types de boissons spiritueuses importées des Communautés européennes et d'autres Membres. De surcroît, la "structure", la "conception" et les "principes de base" du système n'ont aucune justification rationnelle, si ce n'est qu'ils ont été conçus dès le départ précisément pour avoir cet effet protecteur. Cela amène inévitablement à conclure que le nouveau système chilien est appliqué "de manière à protéger la production nationale", contrairement aux obligations du Chili au titre de l'article III:2 du GATT.

c) Part des produits moins taxés dans la production nationale

4.491 Les **Communautés européennes allèguent** que, comme le montre le tableau 3, environ 90 pour cent du pisco mis en bouteille titre 35° ou moins et peut de ce fait bénéficier du taux de taxation le plus bas, qui est de 27 pour cent *ad valorem*. De plus, rien n'empêche les producteurs de pisco chiliens de réduire la teneur en alcool du pisco titrant plus de 35° afin de bénéficier du taux le plus bas.

4.492 De l'avis des Communautés européennes, les liqueurs et l'*aguardiente*, qui sont presque exclusivement d'origine nationale, sont les seuls autres types de boissons spiritueuses dont le volume des ventes est important et qui remplissent les conditions requises pour bénéficier du taux de taxation le plus bas. On peut estimer que le pisco, les liqueurs, et l'*aguardiente* à 35° ou moins représentent ensemble entre 75 et 85 pour cent de la production totale d'eaux-de-vie distillées au Chili. En conséquence, le nouveau système chilien continuera de favoriser la majeure partie de la production chilienne d'eaux-de-vie distillées.

²³⁷ Rapport du Groupe spécial *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.13.

En fait, les eaux-de-vie ayant une teneur minimale en alcool de 40° représentent 95 pour cent des importations. En pratique, les seuls produits importés qui pourraient bénéficier du taux de taxation le plus bas dans le cadre du nouveau système chilien sont certaines liqueurs peu alcoolisées.²⁴²

4.497 De l'avis des Communautés européennes, l'assertion du Chili selon laquelle, dans les affaires précédentes, le produit avantageé était toujours un produit qui ne pouvait être que d'origine nationale présente de façon erronée les constatations formulées dans les rapports relatifs à ces affaires. Par exemple, tout comme le fait maintenant le Chili, le Japon a allégué alors que son système de taxation était "neutre" parce que le shochu n'était pas un produit "intrinsèquement" japonais.²⁴³ En effet, du shochu était importé au Japon.²⁴⁴ De plus, le groupe spécial a admis les éléments de preuve présentés par le Japon, indiquant que de grandes quantités de shochu étaient produites hors du Japon, notamment en Corée, en Chine, à Singapour et même aux États-Unis.²⁴⁵ De même, dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, le groupe spécial a conclu que les mesures avaient un effet protecteur en se basant sur le fait que le volume des importations de soju était très faible, et non sur le fait que le soju était un produit "intrinsèquement" coréen.²⁴⁶

4.498 Les Communautés européennes ajoutent que, dans le même esprit, le Chili prétend que, dans l'affaire *États-Unis – Boissons à base de malt*, il a été constaté que l'exception prévue pour les petites brasseries était contraire à l'article III:2 parce que "seules les petites brasseries des États-Unis

õ5 étÜ9açon

de l'article III:2, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'une mesure a effectivement limité les importations. Une violation de l'article III:2 peut être constatée même en l'absence d'importations. Il suffit de démontrer que la mesure peut limiter les importations potentielles. Le Chili renverse ce principe en affirmant que le fait que les importations effectives sont limitées n'est pas pertinent si les

l'OMC de veiller à ce que leurs taxes intérieures tiennent compte de certaines normes de commercialisation, qui sont précisément celles qu'elles jugent insuffisantes pour faire que les produits ne soient pas directement compétitifs ou directement substituables. Pour les Communautés, il ne suffit pas de supprimer des distinctions fiscales basées sur des notions comme le type ou la marque. Il faut aussi que les lois et règlements fiscaux n'aient pas pour effet de diminuer la valeur attribuée au

Tableau 38²⁵⁰

Boissons alcooliques diluées

Boissons	Teneur en alcool	Marque	Origine
Margarita	13	Careye's	Mexique
Vodka et pêche	25	Artic	Italie
Vodka et noix de coco	25	Artic	Italie
Vodka et melon	25	Artic	Italie
Vodka et pomme	25	Artic	Italie
Vodka et ananas	30	Artic	Italie
Vodka et airelles	30	Artic	Italie
Rhum citron	35	Finlandia	Finlande
Pisco sour	22	La Serena	Chili
Pisco sour	22	Capel	Chili
Pisco sour	22	Control	Chili
Piña colada	20	Mitjans	Chili
Whisky et cola	8	Jack Daniel's	États-Unis
Cola de mono	16	Vina Mendoza	Chili

d) Part des produits davantage taxés parmi les produits importés

4.509 **Les Communautés européennes notent** qu'en revanche presque toutes les eaux-de-vie importées seront soumises au taux de taxation le plus élevé. Comme cela est indiqué plus haut dans le tableau 19, le whisky, le gin, la vodka, le rhum et la tequila importés (qui seront tous taxés au taux de 47 pour cent *ad valorem*) représentent plus de 95 pour cent des importations d'eaux-de-vie au Chili.

4.510 Les Communautés européennes réfutent l'argument du Chili selon lequel son nouveau système est "neutre" parce que certains produits nationaux seront taxés au taux le plus élevé. En fait, la part de la production nationale actuelle relevant de la catégorie la plus taxée est relativement faible: entre 15 et 25 pour cent. De surcroît, les ventes d'eaux-de-vie d'origine nationale ayant une teneur minimale en alcool de plus de 35° représentent seulement 6 pour cent de la production nationale totale. Les eaux-de-vie d'origine nationale ayant une teneur minimale en alcool de plus de 39° en représentent à peine 2,7 pour cent, d'après les données du tableau 19. En conséquence, la quasi-totalité de la production nationale d'eaux-de-vie remplit les conditions requises pour bénéficier du taux de taxation inférieur ou intermédiaire. À titre de comparaison, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II*,²⁵¹ la part de la production nationale relevant de la catégorie la moins taxée était de 80 pour cent.

4.511 Les Communautés européennes ajoutent que, de toute façon, comme le Chili l'a lui-même reconnu, les rapports des précédents groupes spéciaux confirment que la présence de certains produits d'origine nationale dans la catégorie la plus taxée n'exclut pas une violation de l'article III:2, deuxième phrase. Par exemple, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*,²⁵² la production

²⁵⁰ Déclaration orale du Chili à la deuxième réunion de fond, tableau I-A.

²⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, paragraphe 4.95.

²⁵² *Ibid.*, annexe IV.

nationale ne représentait pas moins de 75 pour cent des ventes de whisky, 72 pour cent des ventes de brandy, 82 pour cent des ventes d'eaux-de-vie et 97 pour cent des ventes de liqueurs. Dans l'affaire *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*, 80 pour cent du gin, 50 pour cent du rhum et 30 pour cent de la vodka étaient importés.²⁵³ Ce qui compte en fait, c'est si la majeure partie de la production nationale relève de la catégorie avantagée.

4.512 Les Communautés européennes soutiennent en outre que, à la différence du pisco, ces eaux-de-vie ne peuvent pas avoir un titre alcoométrique inférieur pour bénéficier du taux de taxation le plus bas. En effet, conformément à la réglementation chilienne, elles doivent avoir une teneur minimale en alcool de 40° lors de la mise en bouteille et, partant, elles sont automatiquement assujetties au taux maximal de 47 pour cent.

4.513 **À titre de réfutation, le Chili conteste** l'allégation des CE selon laquelle la Loi n° 18.455 empêchera les producteurs d'eaux-de-vie distillées, comme le whisky, le gin et le rhum, de commercialiser leurs produits en bénéficiant du taux de taxation le plus bas parce que les règlements découlant de cette loi fixent une teneur minimale en alcool pour ces produits, interdisant leur vente à moins de 40°. C'est une présentation erronée des prescriptions de la Loi n° 18.455 et des règlements y relatifs, lesquels, de toute façon, ne sont pas en cause dans ce différend. Il est vrai que des produits ne peuvent être commercialisés, sous l'appellation de "whisky", par exemple, que s'ils contiennent au moins 40° d'alcool. Toutefois, rien dans la loi et dans les règlements chiliens n'interdit aux producteurs de whisky d'ajouter de l'eau à leur produit pour en ramener le titre alcoométrique à 35° avant la mise en bouteille, pourvu que le produit ne soit pas commercialisé en tant que whisky.

4.514 De l'avis du Chili, les producteurs de whisky (ou de rhum, de gin, etc.) préféreraient certes commercialiser leurs produits sous le nom générique traditionnel, mais ils ne peuvent pas gagner sur tous les tableaux en cherchant à bénéficier des dispositions de l'article III. L'industrie des eaux-de-vie distillées ne peut pas réclamer que tous les alcools distillés soient soumis au même traitement fiscal, sur la base de critères d'équivalence servant au mieux les intérêts commerciaux des gros exportateurs, et exiger en même temps que des distinctions ténues entre des produits essentiellement identiques, pour des raisons de politique exclusive en matière d'origine, en faveur de produits de moindre qualité.

CJCE.²⁵⁶ Un produit importé identique à tous autres égards ne peut recevoir cette dénomination prestigieuse s'il a un titre alcoométrique inférieur de 1 pour cent au titre minimal prescrit – et pourtant, des distinctions de ce genre n'ont pas été considérées comme contraires aux dispositions de l'article III:4 prescrivant l'application d'un traitement non moins favorable en ce qui concerne les lois, les réglementations et les prescriptions intérieures.

4.517 D'après le Chili, la pratique des CE aux termes des dispositions du Traité de Rome relatives au traitement national s'est développée de telle façon que, comme l'ont dit les Communautés, "l'article III:2 du GATT renferme des dispositions correspondant dans une large mesure à celles de l'article 95 [du Traité]".²⁵⁷ En interprétant les dispositions de l'article 95 relatives au traitement national, la Cour de justice des CE a déclaré ce qui suit:

En l'état actuel du droit communautaire, l'article 95 du traité ne s'oppose pas à ce que les États membres accordent à des fins économiques ou sociales légitimes des avantages fiscaux, sous forme d'exonérations ou de réductions de droits, à certains types d'alcool ou à certaines catégories de producteurs, à condition que de tels régimes de faveur soient étendus, sans discrimination, aux produits importés répondant aux mêmes conditions que les productions nationales favorisées.²⁵⁸

4.518 Le Chili dit qu'il est intéressant de noter que la Cour de justice des CE a conclu que:

un tel système ne produit pas d'effet protecteur en faveur d'une production nationale lorsque, dans chacune des catégories fiscales figure une partie essentielle de la production nationale des boissons alcooliques.²⁵⁹

4.519 Le Chili ajoute que la même conclusion peut être tirée d'une analyse *a contrario* de la constatation de la Cour selon laquelle:

[O]n ne saurait considérer comme compatible avec l'interdiction de discrimination inscrite dans l'article
²⁶⁰

autés européennes reconnaissent que "l'article III:2 a pour
nce et non la concurrence *effective*" (italique ajouté i2o
nts qui précèdent que les producteurs communautaires de
bilités de concurrence que les producteurs eotion mp

²⁵⁶ Affaire C-136/96, *The Scotch Whisky Association contre Compagnie u l'ancienne européenne de prises de participation*, 696JO136, 1998 ECJCelex Lexis 1221 (16 juillet 1998).

²⁵⁷ Affaires 101/77 et 171/77, *Commission des Communautés européennes contre Italie*, 1978 ECR I-1753, Tc 8T01erdictio 148/77,

d'eaux-de-vie et il appartient aux premiers de saisir les possibilités que leur offre le nouveau système chilien.

4.521 Le Chili conteste l'objection des Communautés européennes selon laquelle le nouveau système chilien entraîne l'application de taxes relativement élevées à de nombreux produits importés et de taxes relativement basses à de nombreux produits nationaux. Cela pourrait être vrai si la structure actuelle de la production communautaire (et chilienne) se change pas. Mais il est vrai aussi que le nouveau système entraîne l'application de taxes relativement élevées aux produits nationaux de qualité supérieure à forte teneur en alcool qui occupent une place importante et croissante dans la production chilienne, structure de la consommation qui correspond au niveau et à la répartition des revenus dans un pays en développement. En fait, le nouveau système défavorise, du point de vue fiscal, les produits ayant une teneur en alcool relativement élevée et les produits relativement chers, mais cela n'est pas contraire au critère "de manière à protéger la production nationale".

4.522 Le Chili affirme qu'il est essentiel aussi de noter à cet égard que, à la différence des systèmes fondés sur des distinctions entre différents types d'eaux-de-vie distillées, les règles neutres et objectives du système chilien permettent aux producteurs étrangers et nationaux de s'adapter assez facilement. Un producteur de whisky ne peut pas devenir du jour au lendemain un producteur de pisco, mais un producteur de spiritueux à 40° peut aisément diluer le produit à 35°. Les Communautés européennes fabriquent déjà de nombreux produits (grappa, liqueurs de fruits, etc.) qui peuvent bénéficier des taxes les plus faibles et beaucoup d'autres produits des CE ayant une forte teneur en alcool pourraient en bénéficier si on les diluait avec de l'eau avant la mise en bouteille, comme les Communautés européennes suggèrent de le faire pour le pisco.²⁶¹ L'article III n'oblige pas les gouvernements Membres souverains à harmoniser leur système de taxation neutre à la convenance des producteurs étrangers, comme le voudraient en l'espèce les Communautés européennes. Le nouveau système chilien affecte les producteurs nationaux d'eaux-de-vie de la même façon qu'il affecte les importateurs de boissons alcooliques, et il n'empêche pas les producteurs étrangers de vendre des boissons à faible teneur en alcool bénéficiant d'un taux de taxation plus faible sur la base de leur teneur en alcool.

4.523 De l'avis du Chili, l'article III:2 prescrit essentiellement de ne pas faire de discrimination au bénéfice des produits nationaux et au détriment des produits importés sur la base de l'origine nationale du produit. Presque toutes les affaires soumises à des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC au titre de l'article III:2 portaient sur des mesures qui, à première vue, accordaient à certains ou à tous les produits nationaux un traitement plus favorable que celui qui était appliqué aux produits importés.

4.524 Le Chili considère que le législateur devrait savoir aussi qu'une mesure qui n'établit pas formellement de discrimination sur la base de la nationalité peut néanmoins être jugée incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 si elle a pour effet d'accorder un traitement plus favorable exclusivement ou presque exclusivement aux produits nationaux au détriment des produits importés. Dans les affaires récentes concernant la taxation des boissons alcooliques au Japon et en Corée, les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont poussé très loin l'application de la notion de discrimination *de facto* basée sur l'origine nationale d'un produit. Ces deux pays avaient un système de taxation dans le cadre duquel une catégorie d'eau-de-vie distillée était assujettie à un taux beaucoup plus faible que les autres catégories. De plus, dans chacun des deux cas, les producteurs nationaux fournissaient la quasi-totalité du shochu et du soju consommés dans le pays car diverses mesures empêchaient effectivement la concurrence des importations de shochu ou de soju sur le marché intérieur. Dans ces circonstances, où les producteurs étrangers n'avaient aucune possibilité de bénéficier de la taxe peu élevée appliquée au shochu et au soju, et où les groupes spéciaux ont

²⁶¹ Le Chili note que les producteurs de pisco reservado et de gran pisco pourraient décider de ne pas diluer leurs produits car, s'ils le faisaient, ils n'auraient plus le droit de les commercialiser sous ces dénominations plus prestigieuses, liées aussi à l'utilisation de procédés plus élaborés et d'ingrédients de choix.

constaté que le produit avantageé était similaire aux autres types d'eaux-de-vie distillées ou était un produit directement concurrent ou directement substituable, les systèmes en question ont été jugés

et le marché chilien et la législation et le marché japonais et coréen, ou parce qu'elles tentent d'assimiler les différences entre les systèmes de taxation chilien et communautaire à une violation de l'article III:2.

4.531 Le Chili fait valoir que les Communautés européennes veulent ignorer que, contrairement à ce qui se passe dans le cadre des systèmes japonais et coréen, les produits importés peuvent immédiatement bénéficier des taux de taxation les plus bas au Chili.

4.532 D'après le Chili, les Communautés européennes acceptent que les taxes soient basées sur la teneur en alcool, mais elles voudraient faire valoir qu'elles doivent être à la fois spécifiques et strictement proportionnelles à la teneur en alcool, alors qu'un tel critère n'est pas stipulé à l'article III, n'est pas équitable à de nombreux égards et n'est pas compatible avec la politique de taxation des vins et avec des mesures comme les taxes de luxe.

4.533 D'après le Chili, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial d'évaluer son système de taxation objectif du point de vue de son effet sur le système subjectif de classement par catégories qui est précisément abandonné dans le cadre du nouveau système chilien.

4.534 Le Chili estime que, après avoir soutenu avec succès, dans les affaires concernant le Japon et la Corée, qu'un système subjectif de classement par type et de dénomination des produits ne peut pas justifier l'application d'un traitement différent à ces produits, conformément à l'article III:2, les Communautés européennes essaient maintenant de dire qu'il existe une obligation positive de veiller à ce que même des critères objectifs – comme ceux qu'utilise le Chili – soient adaptés à un système de commercialisation subjectif. Cela revient à créer un nouveau droit de propriété intellectuelle en insistant pour que ce droit soit protégé de façon positive par l'article III.

4.535 Le Chili considère que, dans les récentes affaires concernant les taxes sur les boissons alcooliques au Japon et en Corée, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont appliqué l'interprétation la plus large possible de l'article III:2. Dans ces deux cas, les mesures en cause ont été jugées incompatibles avec la deuxième phrase de l'article III:2, malgré:

- i) absence de discrimination explicite fondée sur la nationalité; et
- ii) l'existence, du moins au Japon, d'une production nationale très importante de produits plus lourdement taxés, considérés par le groupe spécial comme des produits directement concurrents ou directement substituables.

4.536 Le Chili ajoute que, bien que ces éléments puissent dénoter l'absence de discrimination, les deux systèmes comportaient d'autres éléments essentiels. En effet, ils établissaient une discrimination en fonction du **type** d'eau-de-vie distillée et celui que subissait la taxe la moins lourde était presque entièrement protégé contre la concurrence des importations. Cet élément n'existe pas dans le nouveau système chilien.

4.537 Le Chili dit que les Communautés européennes l'ont critiqué pour avoir présenté à tort le shochu et le soju comme des produits "intrinsèquement" nationaux. En fait, ce n'est pas ce que le groupe spécial a constaté dans les deux cas. Il a constaté plutôt que ces types particuliers d'eaux-de-vie distillées étaient essentiellement protégés de la concurrence des importations par les mesures appliquées par le Japon et la Corée. Les produits importés ne pouvaient pas bénéficier du taux de taxation plus bas car, en fait, il était impossible d'importer du shochu ou du soju. Seuls les produits dénommés shochu ou soju pouvaient en bénéficier et les critères régissant l'utilisation de ces dénominations ne permettaient pas d'adapter d'autres produits pour qu'ils puissent être appelés shochu ou soju.

4.538 Le Chili note que les Communautés européennes semblent également dire que les produits importés pouvaient être classés dans la catégorie fiscale inférieure dans le cadre des systèmes coréen et japonais, alors qu'en fait les groupes spéciaux ont constaté exactement le contraire. Nonobstant l'existence de capacités de production à l'étranger, ils ont constaté que la production nationale de shochu et de soju était protégée de la concurrence. Les producteurs étrangers de shochu et de soju ne pouvaient pas accéder aux marchés de ces produits à cause de restrictions au commerce, et les producteurs étrangers d'autres eaux-de-vie distillées ne pouvaient pas modifier leurs produits pour en faire du shochu ou du soju. Le whisky ne pouvait pas être dilué pour obtenir du soju ou du shochu et la vodka ne pouvait pas changer de nom sans modification de la méthode de production, et sans se heurter à des barrières commerciales quasiment insurmontables.

4.539

importations) ne pourraient tout simplement pas être commercialisés légalement s'ils titraient 35° ou moins, sauf s'ils changeaient de nom.

4.545 Les Communautés européennes notent que le Chili semble considérer comme une évidence le fait que les producteurs étrangers "ne pouvaient pas espérer vendre un produit dénommé shochu sur le marché japonais ou coréen". Or, il prétend par ailleurs qu'il ne serait pas plus difficile de vendre au Chili un produit dénommé "*aguardiente de cereales*" qu'un produit dénommé "whisky". Cela est faux. Les termes "whisky", "rhum", "gin", "vodka" et "tequila" sont des noms génériques bien établis, reconnus par les consommateurs du monde entier. Pour créer un nom entièrement nouveau ayant la même notoriété que la dénomination "whisky", les producteurs des CE devraient investir pendant longtemps des ressources financières considérables. Leur demander de renoncer au nom prestigieux de "whisky" pour être admis à bénéficier du taux de taxation le plus bas revient à leur demander de passer par pertes et profits tous leurs efforts de marketing antérieurs au Chili. Si le Chili est réellement convaincu que l'utilisation d'un nom connu et réputé n'améliore pas les "possibilités de concurrence" d'une eau-de-vie, pourquoi veut-il à tout prix réserver la dénomination "pisco" au pisco d'origine nationale?

4.546 Les Communautés européennes notent en outre que le Chili cite le passage ci-après de la décision de la CJCE dans l'affaire 319/81, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, pour étayer *a contrario* son argument selon lequel la présence de produits nationaux dans la catégorie plus taxée exclut une application protectrice du système:

... on ne saurait considérer comme compatible avec l'interdiction inscrite dans l'article 95 du Traité un critère d'imposition majorée qui, par définition, ne saurait, en aucun cas, être applicable aux produits nationaux similaires ...

4.547 De l'avis des Communautés européennes, l'argument du Chili illustre parfaitement le fait bien connu qu'une déduction *a contrario* est souvent fautive. Il est évident que, si une condition qui n'est pas applicable aux produits nationaux est contraire à l'article 95, on ne peut pas en déduire logiquement que toutes les autres conditions sont compatibles avec cet article. Le principe selon lequel une discrimination *de facto* (par opposition à une discrimination *de jure*, y compris une discrimination *de jure* indirecte comme celle qui était en cause dans l'affaire 319/81) est contraire, respectivement, à l'article 95 du Traité de Rome et à l'article III du GATT, est désormais bien établi, tant en droit communautaire que dans la jurisprudence du GATT.

4.548 Les Communautés européennes ajoutent qu'il convient de noter par ailleurs que le jugement de la CJCE dément l'argument du Chili relatif à la dilution. La mesure incriminée dans l'affaire 319/81 était l'application par l'Italie d'un taux de TVA plus élevé aux spiritueux bénéficiant d'une appellation d'origine (comme "Cognac"). Cette condition ne pouvait pas être remplie par les produits d'origine nationale car la loi italienne ne reconnaît pas les appellations d'origine pour les spiritueux. Si l'on suit le raisonnement du Chili, il n'y aurait pas eu violation de l'article 95 car les producteurs étrangers pouvaient éviter de payer la taxe plus élevée simplement en vendant leurs produits sous un nom générique. Par exemple, les exportateurs de cognac auraient pu bénéficier du taux le plus bas simplement en vendant leur produit sous le nom de "brandy", ce qui, d'après le Chili, n'aurait pas compromis leurs possibilités de concurrence.

4.549 De plus, d'après les Communautés européennes, même si les règlements chiliens étaient modifiés de manière à ce que le whisky, le gin, le rhum, la vodka et la tequila puissent être commercialisés légalement à 30° ou 35° sans perdre leur nom, le nouveau système chilien ne garantirait toujours pas des "possibilités de concurrence égales". Contrairement aux dires du Chili, les normes relatives à la teneur minimale en alcool ne sont pas une invention de quelques multinationales pernicieuses. La teneur en alcool est l'une des caractéristiques essentielles définissant l'identité de chaque type d'eau-de-vie. Les consommateurs associent à chacun un certain degré alcoolique. Pour

toujours vendu avec le même titre alcoométrique qu'auparavant. Le Chili qualifie maintenant cette hypothèse d'"arbitraire". Toutefois, étant donné que le maintien du niveau des recettes fiscales est l'un des principaux objectifs du Chili, cette hypothèse était non seulement "arbitraire", mais aussi irresponsable.

4.556 **Le Chili répond** que, comme cela est indiqué dans le tableau 8 présenté par les CE, le dernier stade de la production des eaux-de-vie distillées de presque tous les types consiste en l'adjonction d'eau pour obtenir le titre alcoométrique voulu. Les producteurs des CE ont déjà produit des variantes moins alcoolisées de la plupart des eaux-de-vie vendues dans les Communautés et ils pourraient le faire encore.

4.557 Le Chili note que les Communautés européennes et les tierces parties intéressées ont objecté qu'elles ne veulent pas avoir à diluer davantage leurs produits pour être admises à bénéficier d'un taux de taxation inférieur au Chili, et que les règlements communautaires et chiliens leur interdisent de

- ii) à partir de cette base, le taux augmentait de 5 points de pourcentage par degré d'alcool supplémentaire, au lieu de 4 points de pourcentage;
- iii) le taux progressait jusqu'à 42°, au lieu de 39°.

Tableau 39²⁷⁰

Proposition de 1995 en vue de la modification de l'ILA

<u>Titre alcoométrique</u>	<u>Taxe ad valorem</u>
Inférieur ou égal à 35°	25%
Inférieur ou égal à 36°	30%
Inférieur ou égal à 37°	35%
Inférieur ou égal à 38°	40%
Inférieur ou égal à 39°	45%
Inférieur ou égal à 40°	50%
Inférieur ou égal à 41°	55%
Inférieur ou égal à 42°	60%
Plus de 42°	65%

4.566 D'après les Communautés européennes, la proposition de 1995 différait aussi de la Loi n° 19.534 en ceci qu'elle ne prévoyait pas de période de transition. Les nouveaux taux de taxation devaient être applicables dès l'entrée en vigueur de l'amendement.

4.567 Les Communautés européennes notent que la proposition de 1995 était soutenue énergiquement par l'industrie du pisco. Ce soutien avait été exprimé à l'audition des parties intéressées à laquelle avait procédé la Commission des relations extérieures de la Chambre des députés. À cette occasion, l'industrie du pisco avait seulement demandé que, entre 35° et 42°, le taux de taxation augmente de 6 points de pourcentage, au lieu de 5, par degré supplémentaire.²⁷¹ Si cela avait été accepté, le taux applicable au *pisco reservado* serait passé de 50 à 55 pour cent et le taux applicable au *gran pisco* de 65 à 73 applicable au

Licoristas (association professionnelle des producteurs d'alcool), *Chile Vid* (association des producteurs de vins fins pour l'exportation) et l'*Asociación de Exportadores y Embotelladores de Vino* (association des exportateurs et des embouteilleurs de vins).²⁷²

4.569 Les Communautés européennes notent en outre que, d'après la SFF, la proposition de 1995 était toujours contraire à l'article III:2 du GATT car elle "élimin[ait] la discrimination explicite à l'encontre du whisky ... pour la remplacer par une discrimination déguisée".²⁷³ De surcroît, la SFF et l'*Asociación Gremial de Licoristas* ont noté l'une et l'autre que la proposition de 1995 conférait au pisco un avantage encore plus important par rapport aux autres alcools.²⁷⁴ Des vues identiques ont été exprimées par les producteurs et les exportateurs de vin.²⁷⁵

4.570 D'après les Communautés européennes, la proposition de 1995 n'a pas obtenu un soutien suffisant au sein de la Commission des relations extérieures parce qu'elle paraissait incompatible avec les obligations du Chili dans le cadre de l'OMC. Le président de la Commission, M. Renán Fuentealba, avait déclaré que:

... elle ne résout pas le problème pour la Grande-Bretagne ni pour l'OMC. Nous ne manifestons pas une volonté politique de supprimer la discrimination [fiscale] et nous risquons d'être mis en cause devant un groupe spécial et d'être perdants.²⁷⁶

4.571 Les Communautés européennes ajoutent que, face à l'opposition de la Commission des relations extérieures, le gouvernement avait annoncé qu'il présenterait au Congrès un amendement ("*indicación*") de la proposition de 1995 prévoyant une réduction plus importante de l'écart de taxation entre le pisco et le whisky. D'après des articles de presse, il envisageait de fixer la taxe sur le whisky à 40° entre 40 et 45 pour cent, au lieu de 50 pour cent dans la proposition de 1995.²⁷⁷

4.572 Les Communautés européennes notent en outre que l'industrie du pisco et les représentants au Congrès de la *zona pisquera*²⁷⁸ se sont fermement opposés à toute modification de la proposition de 1995. Pour empêcher le gouvernement de présenter la modification annoncée, les partis d'opposition ont contraint la Commission des relations extérieures, le 30 juillet 1996, à procéder à un vote sur la proposition de 1995. Cette stratégie a échoué car les membres de la coalition gouvernementale ont voté contre la propre proposition du gouvernement.²⁷⁹

²⁷² Rapport de la Commission des relations extérieures, pages 5 à 7 (pièce n° 17 des CE).

²⁷³ Communication de la SFF à la Commission des relations extérieures, page 6 (pièce n° 18 des CE).

²⁷⁴ *Ibid.*, page 7. Voir aussi le rapport de la Commission des relations extérieures, page 6 (pièce n° 17 des CE).

²⁷⁵ *Ibid.*, pages 6 et 7 (pièce n° 17 des CE).

²⁷⁶ *El Diario*, 4 juin 1996 (pièce n° 27 des CE).

²⁷⁷ *El Diario*, 23 juillet 1996 (pièce n° 32 des CE).

²⁷⁸ Voir, par exemple, les déclarations du Député Encina à *La Epoca*, 12 juin 1996 (pièce n° 28 des CE), du Député Pizarro à *El Diario*, 23 juillet 1996 (pièce n° 32 des CE) et à *El Mercurio*, 24 juillet 1996 (pièce n° 33 des CE), et du Député Munizaga (du parti d'opposition *Renovación Nacional*) à *Estrategia*, 31 juillet 1996 (pièce n° 36 des CE).

²⁷⁹ Voir *El Diario*, 31 juillet 1996 (pièce n° 34 des CE); *El Mercurio*, 31 juillet 1996 (pièce n° 35 des CE); *Estrategia*, 31 juillet 1996 (pièce n° 36 des CE) et *La Epoca*, 31 juillet 1996 (pièce n° 37 des CE).

4.573 D'après les Communautés européennes, l'industrie du pisco a réaffirmé son soutien à la proposition de 1995 lors d'un séminaire des producteurs de pisco organisé par l'APICH (association

cent), l'industrie du pisco recevrait une "compensation" financière pour la réduction du niveau de protection.

4.577 De plus, d'après les Communautés européennes, l'industrie du pisco devait bénéficier d'une longue période de transition pour s'adapter à la nouvelle situation. À sa demande instante, cette période de transition s'appliquerait non seulement en raison de l'augmentation des taxes sur le pisco, mais aussi en raison de la réduction des taxes sur le whisky. De l'avis des Communautés européennes, cela prouve une fois de plus que ce qui préoccupait surtout l'industrie du pisco, c'était l'abaissement des taxes sur le whisky, et non le relèvement des taxes sur le pisco.

4.578 Les Communautés européennes ajoutent que, après la signature du protocole, en septembre 1996, le gouvernement chilien semble avoir eu des doutes sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des conditions convenues avec l'industrie du pisco. Il a d'ailleurs attendu près d'un an pour lui donner suite, ce qui a suscité une vive inquiétude parmi les producteurs de pisco.²⁸²

4.579 Les Communautés européennes soulignent que, à la suite des appels pressants de l'industrie du pisco et des représentants des régions III et IV²⁸³, le gouvernement a finalement soumis au Congrès, le 9 juin 1997, une nouvelle proposition reprenant les conditions du protocole. Le projet de loi a été approuvé par la Chambre des députés le 30 septembre 1997 et par le Sénat (sans délibération) le 4 novembre 1997.

4.580 D'après les Communautés européennes, le procès-verbal des débats de la Chambre des députés du 17 juillet 1997²⁸⁴ rend compte en détail des objectifs poursuivis par les partisans du projet de loi, au premier rang desquels figuraient les représentants des régions III et IV. Tout en déclarant qu'ils appuyaient l'amendement, ces derniers ont souligné ses conséquences négatives pour les producteurs de pisco de leur circonscription. De l'avis des CE, cela les a amenés à reconnaître ouvertement que le pisco et les autres alcools distillés (en particulier le whisky) sont des produits directement concurrents et directement substituables, et que l'ILA avait permis effectivement de protéger l'industrie du pisco.

4.581 Les Communautés européennes affirment que les positions prises par l'industrie du pisco pendant le processus qui a conduit à la modification de l'ILA montrent que sa principale préoccupation était de maintenir un écart de taxation important entre le pisco à faible teneur en alcool et le whisky, même au prix d'une augmentation de la taxe sur le pisco à forte teneur en alcool. D'après les Communautés, cette préoccupation aurait été totalement irrationnelle si le maintien de cet écart de taxation ne servait pas à protéger l'industrie du pisco.

4.582 Les Communautés européennes ajoutent que l'industrie du pisco avait demandé que la proposition de 1995 soit modifiée de manière à ce que la progression du taux de taxation entre 35°

4.583 Les Communautés européennes notent en outre que, par la suite, au cours du processus législatif, l'industrie du pisco s'est opposée à un amendement de la proposition de 1995 tendant à ramener entre 40 et 45 pour cent (au lieu de 50 pour cent) le taux de taxation des alcools titrant plus de 39°. Cet amendement aurait profité non seulement au whisky et aux autres alcools importés titrant plus de 39°, mais aussi au *pisco reservado* et au *gran pisco*. Là encore, d'après les Communautés, la position de l'industrie du pisco aurait été irrationnelle si elle n'avait pas reposé sur la conviction que, globalement, un écart de taxation plus important entre le pisco à faible teneur en alcool et le whisky lui assurerait une protection supplémentaire, malgré le "sacrifice" consenti pour le pisco à forte teneur en alcool.

4.584 Les Communautés européennes affirment en outre que, d'après les rapports officiels de la Commission des relations extérieures de la Chambre des députés, Capel et Control ont adressé à la Chambre deux demandes au cours du débat parlementaire sur le nouveau système chilien. Ces rapports disent précisément ce qui suit dans leur partie pertinente:

[Capel et Control] indiquent que, d'après le libellé du projet, le pisco n'est plus considéré comme une substance taxée puisque le projet fait référence aux eaux-de-vie, catégorie dont le pisco ne fait pas partie; de même, le pisco est exclu du champ de la réglementation en tant que concept spécifique.

Ils proposent que le taux varie de 6

sont la preuve d'une telle infraction, alors tous les Membres de l'OMC, et en particulier les Communautés européennes, ont lieu de s'inquiéter.

4.588 Le Chili fait observer que le mémorandum n° 5886 a été établi en liaison avec le premier projet de loi soumis au Congrès en novembre 1995 en vue de la modification du système de taxation des boissons alcooliques. Comme le Groupe spécial et les Communautés européennes le savent, ce projet a finalement été remplacé par le gouvernement, puis un projet d'amendement a été présenté et est finalement devenu la Loi n° 19.534. Le mémorandum n'est donc pas du tout pertinent en l'espèce. De plus, il s'agissait à l'origine d'un document interne qui avait été établi par un avocat de Cooperativa Control à l'intention de son directeur général et qui donnait quelques explications sur le système de taxation apparemment prévu dans le projet de loi soumis au Congrès pour les différentes boissons alcooliques, sur la base des définitions qui en étaient données dans plusieurs règlements chiliens.

4.589 Le Chili estime qu'il convient d'attirer l'attention du Groupe spécial sur le fait que les motivations qu'ont pu avoir l'industrie ou d'autres secteurs au Chili pendant le long processus d'examen qui a abouti à la promulgation de la Loi n° 19.534 ne sont pas du tout pertinentes à ce stade. Il a déjà été statué, dans le cadre du mécanisme de règlement des différends du GATT et de l'OMC, que les groupes spéciaux devaient concentrer leur attention sur les résultats et les effets de la mesure gouvernementale ou de la loi appliquée, et non sur leurs buts possibles. Une telle conclusion est parfaitement appropriée et compréhensible, surtout en régime de droit romain, où le texte de la loi - en particulier s'il est parfaitement clair comme c'est le cas en l'occurrence - prévaut toujours sur une quelconque interprétation.

4.590 Le Chili réaffirme que la question soumise au Groupe spécial n'a pas trait aux objectifs de l'industrie chilienne du pisco (ou de la Scotch Whisky Association). Il est curieux que les Communautés européennes, qui, dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, se sont ingénies à discréditer le critère des "buts et effets", semblent maintenant vouloir l'invoquer de nouveau dans le cas d'une industrie privée. Il ne fait aucun doute pour le Chili que les associations professionnelles privées veulent agir dans l'intérêt de leurs membres et veulent montrer qu'elles réussissent en leur nom.

4.591 De l'avis du Chili, il n'est pas question des motifs des distillateurs privés au Chili ou en Écosse; les uns et les autres veulent certainement gagner autant d'argent que possible. Cela n'a rien d'étonnant et cela n'est pas contraire au GATT. En fait, la question soumise au Groupe spécial est de savoir si les Communautés européennes ont démontré l'existence des trois éléments constitutifs d'une violation de l'article III:2, deuxième phrase.

4.592 Le Chili souligne que l'Organe d'appel a déjà mis en garde contre ce genre de démarche subjective visant à discerner les raisons. Dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a déclaré que la question de savoir si "une protection est conférée à la production nationale" est une question objective *d'effet*, et non une question subjective d'intention du législateur.²⁸⁶

4.593 Le Chili ajoute que les Communautés européennes n'ont pas démontré non plus que le nouveau système chilien fonctionne de manière à protéger la production nationale. Certes, il se peut que, par suite de l'application de ce système de taxation uniforme et objectif, la plupart des eaux-de-vie distillées d'origine nationale soient soumises à un taux relativement bas et que la plupart des produits importés soient assujettis à un taux relativement élevé (si les producteurs étrangers ou les importateurs décident de ne pas adapter leurs produits de la manière simple requise pour qu'ils soient classés dans la catégorie la moins taxée). Toutefois, ce résultat ne constitue pas une violation de

²⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 31 et 32.

l'article III:2. Quant à l'allégation des CE selon laquelle le nouveau système n'est pas conforme aux règles du GATT comme le prouvent certaines déclarations politiques et le fait que l'industrie du pisco a finalement admis que cette modification de la loi chilienne était nécessaire, ce genre de "preuve" a à peu près autant de valeur qu'un argument qui consisterait à dire que les Communautés européennes manquent certainement à leurs obligations parce que des hommes politiques prétendent avoir agi dans l'intérêt des agriculteurs de leurs pays ou parce que les agriculteurs des CE cessent de manifester après que la politique agricole a été modifiée. Enfin, comme l'a expliqué le Chili, la législation répond à de multiples préoccupations, notamment celle d'atténuer autant que possible les effets régressifs d'un taux de taxation uniforme.

4.594 Le Chili affirme en outre que, pour tenter d'éviter une procédure de règlement des différends pesante et coûteuse et pour répondre aux plaintes de l'UE, il n'a pas attendu qu'un groupe spécial décide s'il devait ou non modifier sa législation relative à la taxation des boissons alcooliques. Après mûre réflexion, il a adopté un nouveau régime final qui, à son avis, respecte pleinement les règles du GATT de 1994 et procure un avantage commercial immédiat aux Communautés européennes.

4.595 Le Chili explique que la Loi n° 19.534 concernant les taxes sur les boissons alcooliques, promulguée le 13 novembre 1997, prévoit une période de transition allant de 1997 à 2000 pour permettre la modification progressive et ordonnée du régime de taxation des boissons alcooliques au Chili. Dans le cadre de l'ancien système, le whisky était beaucoup plus lourdement taxé que les autres eaux-de-vie distillées, ce qui était le principal grief de l'Union européenne contre la législation antérieure. Pour déférer à leurs griefs, il a jugé important de réduire immédiatement, de façon progressive, la taxe sur le whisky.

4.596 Le Chili dit qu'il est bon de rappeler qu'à l'origine les Communautés européennes ont contesté devant l'OMC l'ancien système chilien dans le cadre duquel la taxe était fonction du type d'eau-de-vie distillée, le taux étant fixé à 25 pour cent pour le pisco, à 70 pour cent pour le whisky et à 30 pour cent pour les autres alcools. Le Chili considérait - et considère toujours - que l'ancien système était défendable car le pisco et les autres eaux-de-vie distillées ne sont pas des produits directement concurrents ou directement substituables sur le marché chilien.

4.597 Le Chili explique qu'il a modifié sa législation en grande partie à cause des plaintes formulées par les Communautés européennes, notamment en ce qui concerne le whisky. De plus, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* donnait à penser que, si les Communautés pouvaient démontrer que le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont des produits directement concurrents ou directement substituables, un système de taxation différenciée en fonction du type de produit risquait d'être jugé incompatible avec l'article III:2.

4.598 De l'avis du Chili, il n'a pas été démontré que le pisco et les autres eaux-de-vie distillées sont des produits directement concurrents ou directement substituables. Le Chili a cependant apporté des modifications fondamentales à sa législation.

4.599 Le Chili affirme qu'en modifiant sa législation, il avait à l'esprit plusieurs objectifs, notamment:

- i) maintenir le niveau des recettes fiscales;
- ii) supprimer les distinctions basées sur le type de produit, comme celles qui avaient existé au Japon (ce qui mettrait fin aussi à la discrimination qui aurait été exercée à l'encontre du whisky dans le cadre du système antérieur);
- iii) décourager la consommation d'alcool;

iv) atténuer autant que possible les éventuels effets régressifs de la réforme du système de taxation.

f) Application d'un droit d'importation peu élevé aux boissons alcooliques

4.600 Le **Chili affirme** qu'un deuxième point à souligner est qu'il ne protège pas sa branche de production comme l'allèguent les Communautés européennes. Si cela avait été le cas, il aurait basé son "arsenal protectionniste" sur les droits de douane. Une mesure protectionniste véritablement efficace aurait consisté à majorer le droit de douane appliqué en le portant de 11 pour cent à 25 pour cent (ce qui correspond à son taux consolidé). Le Chili fait valoir que, contrairement à ce qu'insinuent les Communautés, il s'apprête à ramener le taux de droit à un niveau de 6 pour cent qui sera d'application générale (et qui s'appliquera évidemment aux alcools les plus divers). Au lieu de protéger ses producteurs, le Chili est en train de procéder à une libéralisation unilatérale.

4.601 D'après le Chili, les produits de certains pays comme le Mexique et le Canada sont admis en franchise parce que ces pays ont signé avec lui un accord de libre-échange. Les Communautés européennes peuvent en faire autant si elles décident d'accepter son invitation d'engager des négociations sur un accord de libre-échange au début de l'année prochaine.

4.602 **À titre de réfutation, les Communautés européennes affirment** que cet argument du Chili passe sous silence le fait que, depuis les années 70, il applique un taux uniforme unique aux importations de tous les produits. Cela est considéré comme l'un des principes fondamentaux de sa politique commerciale. Si les autorités chiliennes faisaient maintenant une exception à ce principe en faveur de l'industrie du pisco, il leur serait difficile de résister à des demandes analogues émanant d'autres branches de production nationale.

4.603 Les Communautés européennes notent en outre que, comme le Chili l'a indiqué lui-même, deux des principaux producteurs d'eaux-de-vie (le Mexique et le Canada) ont déjà conclu avec lui un accord de libre-échange (ALE), alors que la Commission des CE a officiellement proposé au Conseil d'engager des négociations avec le Chili en vue de la conclusion d'un accord d'association comprenant un ALE. De même, aux États-Unis, l'Exécutif a demandé le pouvoir de négocier un ALE avec le Chili dans le cadre de la procédure accélérée. Il est donc évident qu'à long terme les droits de douane ne pourraient pas assurer à l'industrie chilienne du pisco le niveau de protection voulu. En fait, la perspective de la conclusion d'un ALE avec les Communautés européennes est précisément l'une des raisons que l'industrie a invoquées pendant le processus qui a conduit à l'adoption du nouveau système pour demander que la réduction des taxes sur le whisky soit limitée.²⁸⁷

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

A. CANADA

1. Introduction

5.1 Le Canada indique qu'il a un intérêt substantiel dans le présent différend. Selon le Canada, le système de taxation fait peser sur les eaux-de-vie distillées importées une charge fiscale beaucoup plus lourde que sur l'eau-de-vie nationale directement concurrente ou directement substituable, le pisco. Les taxes permettent de protéger l'industrie nationale du pisco du fait qu'elles dévient aux eaux-de-vie distillées importées, dont le whisky canadien, les possibilités de concurrence dont bénéficie le pisco. La capacité des eaux-de-vie distillées canadiennes de concurrencer efficacement le pisco s'en ressent; cette situation rebute les exportateurs canadiens et fait donc avorter leurs projets de

²⁸⁷ Voir la pièce n° 30 des CE.

pénétration du marché chilien. Le Canada précise à nouveau qu'il était une des parties plaignantes dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*²⁸⁸, et qu'en conséquence il s'intéresse activement aux questions de droit soulevées par un différend très similaire.

5.2 Le Canada a examiné les communications des Communautés européennes et du Chili, et il appuie la position communautaire dans la présente affaire.

2. Arguments juridiques

5.3 Le Canada s'était félicité de l'issue de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* et il était satisfait des principes énoncés par l'Organe d'appel pour l'interprétation et l'application de l'article III:2 du GATT de 1994. Le Canada fait remarquer que les questions soulevées dans le contexte du système chilien de taxation des alcools ressemblent beaucoup à celles qui étaient en cause dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*²⁸⁹, et qu'en conséquence le Groupe spécial devrait se prononcer sur le présent différend en s'appuyant sur les principes établis en l'espèce dans leur rapport par le groupe spécial et l'Organe d'appel²⁹⁰. Ces principes ont récemment été appliqués dans une décision rendue par un groupe spécial dans le cadre d'un autre différend, *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*.²⁹¹

²⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*.

²⁸⁹ *Ibid.*, pages 27 et 28, où l'Organe d'appel expose les questions:

"Contrairement au libellé de la première phrase de l'article III:2, celui de la deuxième phrase de l'article III:2 renvoie expressément à l'article III:1. L'importance de cette distinction réside dans le fait que l'article III:1 opère de manière implicite en ce qui concerne les deux questions qu'il faut se poser pour appliquer la première phrase mais que, lorsqu'il s'agit de la deuxième phrase, il opère de manière explicite en soulevant une tout autre question qui doit être examinée de concert avec les deux autres questions qui sont soulevées. Pour bien saisir le libellé dans son contexte, il faut se poser trois

a)

à l'autre spiritueux comme produit de substitution".²⁹⁶ Aussi est-il soutenu que les produits en cause sont à la fois directement concurrents et directement substituables.

b) "N'est pas frappé d'une taxe semblable"

5.9 De l'avis du Canada, il ne fait aucun doute que le pisco et les spiritueux importés ne sont pas frappés d'une taxe semblable. Le Groupe spécial devrait rejeter l'argument du Chili qui cherche à détourner l'attention de la question fondamentale de savoir si cette mesure particulière dans ces circonstances particulières constitue une taxation dissimilaire. Tous les aspects de la mesure, depuis la phase transitoire jusqu'à sa forme finale, comportent un écart plus que négligeable de taxation des produits directement concurrents ou directement substituables.

5.10 Par exemple, dans le cadre de la phase transitoire, le whisky est actuellement frappé d'une taxe *ad valorem* de 65 pour cent, alors que le pisco est frappé d'une taxe *ad valorem* de 25 pour cent seulement. Le taux frappant le whisky sera abaissé au cours des prochaines années, mais le plus bas niveau auquel il tombera durant la phase transitoire est de 53 pour cent, alors que le pisco continuera d'être assujéti à un taux de 25 pour cent. Il est incontestable que cela constitue une taxation dissimilaire.

5.11 Le Canada fait en outre valoir que, même sous sa forme finale (c'est-à-dire le "nouveau système chilien"), la mesure frappe les produits d'une taxe dissimilaire. Le Chili semble considérer que les produits sont frappés d'une taxe semblable parce que les écarts de taxation correspondent aux différences de teneur en alcool. Un tel argument est insoutenable pour plusieurs raisons. Premièrement, la mesure ne constitue pas strictement une taxe sur la teneur en alcool. La taxe est calculée sur la valeur de la boisson au complet. Deuxièmement, s'il s'agissait strictement d'une taxe sur la teneur en alcool, on s'attendrait que le taux par degré d'alcool soit uniforme. Cependant, le taux par degré d'alcool que titre le pisco à 35° est de 0,771 pour cent, alors qu'il atteint 1,175 pour cent dans le cas du whisky à 40°, ce qui est de 50 pour cent plus élevé. Troisièmement, s'il s'agissait strictement d'une taxe sur la teneur en alcool, on ne s'attendrait pas que des boissons ayant des titres alcoométriques différents soient frappées du même taux de la taxe. Or, le taux de la taxe dans le cas du whisky à 40° (taux de 47 pour cent sur une base *ad valorem*) est le même que celui frappant le *gran pisco* à 50°, alors qu'il existe une différence de teneur en alcool de dix degrés.²⁹⁷

5.12 Le Canada déclare que de toute façon, la mesure est une taxe sur la valeur de la boisson, et non sur la valeur de ce qui est censé être taxé – la teneur en alcool. Considérée sous cet angle, la taxe de 47 pour cent de la valeur d'une bouteille de whisky titrant 40° est dissimilaire à la taxe *ad valorem* de 27 pour cent frappant un produit directement concurrent ou directement substituable, soit le pisco d'une teneur en alcool de 35°.²⁹⁸

5.13 En bref, selon le Canada, le Chili cherche à dissimuler un système discriminatoire sous le couvert d'une différence censément "objective" entre des produits. Cependant, il est évident qu'il y a une taxation dissimilaire que la taxe soit ou non considérée comme étant liée à la valeur de la boisson ou à sa teneur en alcool. Si le Groupe spécial admettait les systèmes de taxation transitoire et nouveau du

²⁹⁶ Étude de marché de SM de 1997 (à laquelle il fait référence au paragraphe 130, et à la page iv) de la pièce n° 21 des CE).

²⁹⁷ La mesure prévoit que le taux de la taxe frappant les spiritueux d'une teneur en alcool de plus de 39° est de 47 pour cent. Voir le paragraphe 52 et le tableau 5 de la première communication écrite des CE.

²⁹⁸ Le Canada fait observer, ainsi que l'ont relevé les CE (au paragraphe 173 de la première communication écrite des CE), qu'un tel écart de taxation est plus que négligeable.

Chili, cela donnerait aux Membres de l'OMC la possibilité de tourner l'obligation qui leur incombe au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 en créant simplement de fausses catégories de produits. Le système chilien constitue une mesure discriminatoire à peine déguisée qui maintient la protection de l'industrie nationale du pisco. S'il était constaté que ce régime est compatible avec les dispositions de l'article III:2 du GATT, d'autres membres pourraient être tentés de mettre en place des systèmes similaires afin de protéger leur production nationale, ce qui pourrait en fin de compte avoir pour effet de saper sérieusement les principes dudit article III.

5.14 Le Canada conclut que l'argument du Chili, selon lequel il n'existe aucune jurisprudence établissant que les taxes doivent être proportionnelles, ne devrait pas embrouiller la question de savoir si le système chilien de taxation est dissimilaire. De l'avis du Canada, il suffit d'examiner le taux de la taxe par degré d'alcool ou le taux de la taxe par bouteille pour démontrer que les taxes frappant la majorité des piscos chiliens ne sont pas semblables à celles frappant la majorité des eaux-de-vie distillées importées directement concurrentes ou directement substituables.

c) "De manière à protéger"

5.15 Le Canada reconnaît qu'une taxe *ad valorem* n'est pas intrinsèquement incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2. C'est plutôt la manière dont le Chili applique cette taxe *ad valorem* particulière qui va à l'encontre de la deuxième phrase de l'article III:2. Ainsi que l'ont constaté des groupes spéciaux antérieurs, et que l'a affirmé l'Organe d'appel:

l'article III:2 ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode ou d'un système d'imposition spécifique ... Étant donné que celui-ci [l'article III] interdisait seulement l'application de charges fiscales discriminatoires ou protectrices aux produits importés, ce qui comptait, aux yeux du Groupe spécial, était de savoir si l'application des différentes méthodes de taxation exerçait réellement un effet discriminatoire ou protecteur à l'égard des produits importés.²⁹⁹

5.16 Le Canada fait valoir que plusieurs aspects de la conception, des principes de base et de la structure du système chilien de taxation font en sorte que celui-ci s'applique de manière protectrice. Premièrement, l'ampleur même de l'écart entre les taux de la taxe en l'espèce est suffisante pour établir que la mesure est appliquée de manière à protéger l'industrie nationale du pisco au Chili. Deuxièmement, la mesure est structurée de telle façon que la grande majorité de la production chilienne d'eaux-de-vie distillées (principalement de pisco) continuera de bénéficier du plus bas taux possible de la taxe (27 pour cent), alors que la quasi-totalité des eaux-de-vie distillées importées continuera d'être frappée du taux le plus élevé (47 pour cent). La législation, qui prescrit que certaines eaux-de-vie distillées importées (notamment celles qui semblent être les plus concurrentes du pisco et les plus susceptibles de pouvoir lui être substituées, telles que le whisky) doivent avoir un titre alcoométrique de 40° au moins, vise également à protéger le pisco. Tels qu'ils doivent être appliqués, les taux de la taxe créeraient une vaste zone tampon permettant de protéger le pisco chilien par rapport aux eaux-de-vie distillées importées.

5.17 Le Canada fait valoir que ces facteurs et les autres facteurs définis par les Communautés européennes ont pour effet conjugué de dénier aux eaux-de-vie distillées importées les possibilités de concurrence dont dispose le pisco chilien. Le Canada fait remarquer que, ainsi que cela était le cas

²⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, pages 33 et 34, dans lequel on cite le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I*, paragraphe 5.9c).

5.20

5.25 Le Mexique insiste pour dire que la tequila et le pisco sont des "produits similaires" au sens de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, mais il demande simplement que le Groupe spécial constate que la tequila et le pisco sont des produits directement concurrents ou directement substituables³⁰⁵ au sens de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

s'appliquent tout à fait à la comparaison du pisco et de la tequila également. Il s'agit dans les deux cas d'eaux-de-vie distillées qui sont mises en bouteilles et étiquetées d'une manière semblable.

5.29 Le Mexique fait remarquer que dans son rapport, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, déclare que les caractéristiques physiques ne sont pas le critère décisif pour déterminer si des produits sont concurrents ou substituables.³⁰⁹ Cependant, le Mexique partage l'avis des Communautés européennes qui affirment que, "si deux produits ont des caractéristiques physiques suffisamment similaires, cette similitude peut par elle-même être suffisante pour permettre de conclure que les produits en question sont de nature à servir aux mêmes utilisations finales".³¹⁰

ii) *Utilisations finales*

5.30 Le Mexique note que, dans leur com

5.38 En outre, le Mexique partage l'avis du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II* qui font valoir que l'écart de taxation ne doit pas être négligeable, tel que déterminé au cas par cas.³¹⁶ Dans l'affaire en cause, les écarts entre les taux de taxation sont suffisants pour déterminer qu'ils sont supérieurs à tout critère *de minimis*.

c) "De manière à protéger"

5.39 Le Mexique relève que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*³¹⁷ souscrit à la conclusion de l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, et se concentre sur les critères objectifs sous-tendant la mesure fiscale en question y compris sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice.

5.40 Dans le cadre de l'affaire en cause, les éléments ci-après montrent que le Chili a imposé son système de taxation de manière à protéger sa branche de production nationale:

i) ^sincipes 1154 Tw (5 0.183710.76él tej 9la veut.tax) Ttej 9la eatn ma TDI'9 D

des alcools titrant 35° ou moins, il ne se serait pas donné la peine de participer au présent différend à titre de tierce partie. Selon le Mexique, les arguments invoqués par le Chili confirment simplement que la protection accordée à la production nationale est tellement importante que le seul moyen de concurrencer sur un pied d'égalité les boissons chiliennes consisterait à altérer la qualité des produits importés ou les produits eux-mêmes.

5.43 Le Mexique relève en outre que le Chili estime, comme les Communautés européennes, que dans le cadre de son système des taxes différentes frappent des boissons d'un titre alcoométrique différent, mais qu'il fait valoir que l'article III:2 du GATT de 1994 n'a jamais été interprété de manière à imposer une règle de la proportionnalité directe. Il indique que, dans le cadre de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I*, le Groupe spécial a seulement donné à entendre que la taxation devait être fondée sur des critères objectifs. Le système chilien de taxation n'est pas fondé sur des "critères objectifs" ni ne peut être considéré comme tel. Le Chili n'apporte aucune explication satisfaisante permettant de considérer qu'une marge de discrimination de 174,07 pour cent³²¹ dans le cas d'un écart de titre alcoométrique d'un peu plus de quatre degrés appliquée dans le cadre de la structure chilienne de taxation (entre 35° et 39°) est fondée sur des "critères objectifs". Le Mexique ne conteste pas le fait que la taxe chilienne varie en fonction du titre alcoométrique des boissons: il conteste la façon dont est appliquée cette taxe. Le Mexique fait en outre valoir que l'objet et l'effet du système chilien consistent à protéger la production nationale contre les importations de produits qui sont directement concurrents des boissons chiliennes ou qui peuvent leur être directement substituées.

5.44 Le Mexique fait valoir que si l'on tient compte du fait que la production nationale de spiritueux au Chili est dominée par le pisco titrant 35° ou moins, il est intéressant de se reporter au tableau II ci-après. Le Mexique indique que ce tableau a été dressé à partir des données du tableau 8 qui fait partie de l'annexe III de la communication écrite du Chili et qui montre la part, en volume, du pisco titrant 30° et 35° sur le marché chilien. En outre, selon les Communautés européennes, à l'exception de 1992, la part du pisco sur le marché chilien des spiritueux n'a cessé de croître, passant de 44,1 pour cent en 1982 à 73,8 pour cent en 1996.

5.45 Le Mexique relève que, dans sa propre communication écrite³²², le Chili fait état de la part importante occupée par les importations d'eaux-de-vie titrant 40° ou plus sur le marché chilien. Il conviendrait de signaler que la tequila n'est pas expressément mentionnée³²³, de sorte que les parts en pourcentage sont en fait supérieures à celles indiquées.³²⁴

5.46 Le Mexique fait en outre remarquer que, selon les Communautés européennes, les importations de whisky et de tequila (les deux boissons les plus populaires après le pisco) représentent 93,6 pour cent et 100 pour cent respectivement du marché chilien de ces spiritueux.³²⁵ Curieusement, dans le cadre du nouveau système chilien, ces deux produits sont les plus lourdement taxés et la taxe frappant la tequila passera dorénavant de 30 pour cent à 47 pour cent. Cela en soi devrait suffire pour démontrer que le système chilien vise à protéger la production nationale.

³²¹ Voir le tableau I.

³²² *Ibid.*, annexe III, tableaux 1 à 7.

³²³ Le tableau présenté par le Chili mentionne seulement que les eaux-de-vie ci-après titrent 40° ou plus: whisky, rhum et autres alcools blancs, gin et genièvres et, pour 1996 et 1997, vodka également.

³²⁴ Voir le tableau III.

³²⁵ Tableaux 9.A et 9.B de la première communication des CE, page 36.

5.47 Le Mexique conclut qu'il a démontré que le système chilien de taxation était contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 et il demande par conséquent que le Groupe spécial:

- a) constate que le système chilien de taxation des spiritueux contrevient à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, de manière à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu au titre du GATT de 1994.
- b) constate que la mesure en cause annule ou compromet les avantages découlant du GATT de 1994 en favorisant le pisco d'une manière qui va à l'encontre des dispositions de cet accord.

Tableau I

Marges de discrimination

	Pisco	Tequila	Marge de discrimination
Taxe appliquée dans le cadre de l'"ancien système"	25%	30%	120%
Taxe appliquée dans le cadre du "nouveau système"	27%	47%	174,07%

Tableau II

Part occupée par le pisco titrant 35° ou moins sur le marché chilien des spiritueux

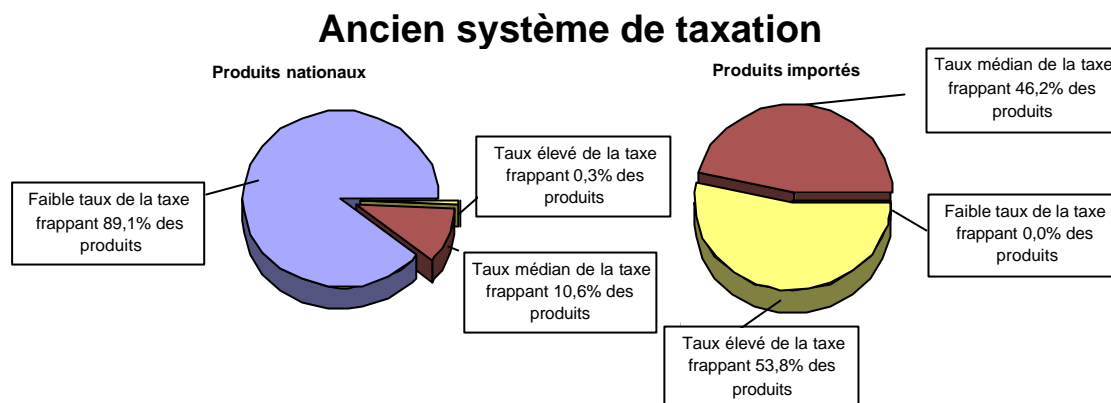
	1991	1992	1993	1994	1995
Pisco 30°	64,51%	60,50%	52,29%	41,57%	33,53%
Pisco 35°					

vers le Chili et comme l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au

- i) Le système transitoire applicable aux eaux-de-vie distillées, en vigueur jusqu'au 30 novembre 2000, est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 parce qu'il prévoit l'imposition de taxes intérieures plus faibles sur l'eau-de-vie nationale, le "pisco", que sur les eaux-de-vie importées directement concurrentes ou directement substituables qui relèvent des catégories fiscales du "whisky" et des "autres alcools", et qu'il est appliqué de manière à protéger la production nationale de pisco chilien; et
- ii) le nouveau système chilien applicable aux eaux

distillées partagent les mêmes caractéristiques physiques de base; que le pisco et toutes les autres eaux-de-vie distillées ont les mêmes utilisations finales; que le pisco et toutes les autres eaux-de-vie

pisco. En outre, par définition, tous les piscos sont chiliens. Conformément à la Loi n° 18.455/85 et à la Loi-décret n° 78/1986 du Chili, le "pisco" est une indication géographique protégée qui ne peut s'appliquer qu'au pisco de fabrication chilienne. Par conséquent, la taxation dissimilaire prévue par l'ancien système chilien était appliquée de manière à protéger la production nationale.



5.61 Les États-Unis font valoir que l'ancien système chilien avait eu pour effet de frapper 89,1 pour cent de l'ensemble des eaux-de-vie nationales du taux le plus bas, 10,6 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux médian et seulement 0,3 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux le plus élevé. Par contre, l'ancien système chilien frappait 53,8 pour cent de l'ensemble des eaux-de-vie importées du taux le plus élevé, 46,2 pour cent, du taux médian et aucun alcool importé du plus bas taux.³³⁷

5.62 Le taux de taxation le plus élevé, qui s'appliquait quasi exclusivement aux importations, dépassait de 180 pour cent le taux le plus bas. Dans le cadre des affaires *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II* et *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*, les écarts entre les taux arbitraires et entre leurs effets relatifs sur les produits importés et les produits nationaux témoignaient eux-mêmes de l'existence d'une structure protectrice; dans le cas de l'ancien système chilien, la structure était également arbitraire en ce sens qu'elle appliquait des taux de taxation différents pour les trois catégories de produits, sans aucune justification perceptible.

c) Système transitoire

5.63 Les États-Unis font remarquer que le système de taxation en vigueur assure la transition entre l'ancien et le nouveau système. Créé en vertu de la Loi n° 19.534, il demeurera en vigueur jusqu'au 30 novembre 2000. Les responsables du gouvernement chilien eux-mêmes reconnaissent la nature discriminatoire de l'ancien système chilien, et comme le système transitoire reproduit les caractéristiques, il est possible d'aboutir à une conclusion similaire dans le cas du système actuel.

³³⁷ Voir le graphique 1. Pour calculer les parts du marché chilien occupées par les produits nationaux et les produits importés dans chaque système de taxation (graphiques 1, 2 et 3), les États-Unis se fondent sur les données des ventes pour 1996 qui figurent dans le rapport de l'ISWR, telles qu'elles ont été fournies par les CE dans leur pièce n° 19 et aux tableaux 1, 9A et 9B de leur première communication. Les données de 1996 sont les plus récentes et les plus complètes. En outre, la communication ne tient pas compte dans ces calculs de la catégorie des "autres" alcools figurant dans le rapport de l'ISWR, parce que celui-ci ne précise ni la désignation ni la teneur en alcool de la grande majorité de ces spiritueux. Voir la pièce n° 19 des CE, page 97. (Voir également la pièce n° 2 des États-Unis pour prendre connaissance du détail des calculs.)

5.64 Selon les États-Unis, un examen du système transitoire démontre que le pisco et les eaux-de-vie distillées importées qui sont directement concurrentes ou directement substituables ne sont pas non plus "frappés d'une taxe semblable". Le système transitoire maintient les mêmes catégories distinctes de produits que l'ancien système chilien pour le pisco, le whisky et les autres alcools. Et même si le système transitoire abaisse le taux de la taxe frappant le whisky, qui tombera de 70 pour cent à 53 pour cent en trois ans, la discrimination fiscale demeure, puisque le whisky est toujours frappé d'une taxe supérieure à celle frappant le pisco (25 pour cent) et les autres alcools (30 pour cent).

5.65 Concernant le troisième critère de l'analyse, la conception, les principes de base et la structure du système transitoire font apparaître une mesure qui frappe à nouveau 89,1 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux le plus bas, 10,6 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux médian et seulement 0,3 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux le plus élevé. De la même façon, il frappe 53,8 pour cent de toutes les eaux-de-vie importées du taux le plus élevé, 46,2 pour cent de toutes les eaux-de-vie importées du taux médian et aucune eau-de-vie importée du taux le plus bas. En fait, la seule différence entre l'ancien système chilien et le système transitoire est l'ampleur de la taxation dissimilaire: alors que le taux médian de la taxe continue de dépasser de

distillées titrant plus de 35°, le taux de la taxe progressera en tranches de 4 points de pourcentage par degré d'alcool additionnel, culminant à 47 pour cent pour les eaux-de-vie embouteillées titrant plus de 39°.

5.68 Les États-Unis font remarquer que la communication des Communautés européennes démontre que malgré l'élimination des catégories de produits explicites que comprenaient les deux

plupart des piscos embouteillés titrent 35° ou moins, le pisco sera à nouveau le seul à pouvoir se prévaloir effectivement d'un traitement fiscal préférentiel.

5.73 Les États-Unis font valoir que les taux fortement croissants de la taxe frappant les importations de produits titrant plus de 35°, comparativement au taux uniforme frappant le pisco titrant moins de 35°, ne peuvent s'expliquer que parce que la taxation vise à protéger le pisco. Bien qu'un groupe spécial du GATT a constaté à juste titre que des augmentations progressives des taux pouvaient étayer la détermination selon laquelle une structure de taxation progressive n'est pas protectionniste dans sa structure³⁴¹, en l'espèce la progression du taux en tranches de 4 points de pourcentage par degré d'alcool additionnel aura pour effet d'accroître de façon disproportionnée la taxe frappant les spiritueux titrant 40° ou plus. Ainsi, lorsque l'on compare deux bouteilles d'eau-de-vie d'égale valeur, la taxe frappant l'eau-de-vie titrant 40° sera de 75 pour cent supérieure à celle frappant l'eau-de-vie titrant 35°. En outre, la communication des CE fournit des éléments de preuve de l'effet discriminatoire anticipé du nouveau système de taxation et de l'objet protecteur du seuil, ainsi que l'a indiqué le processus d'élaboration de la nouvelle législation.³⁴²

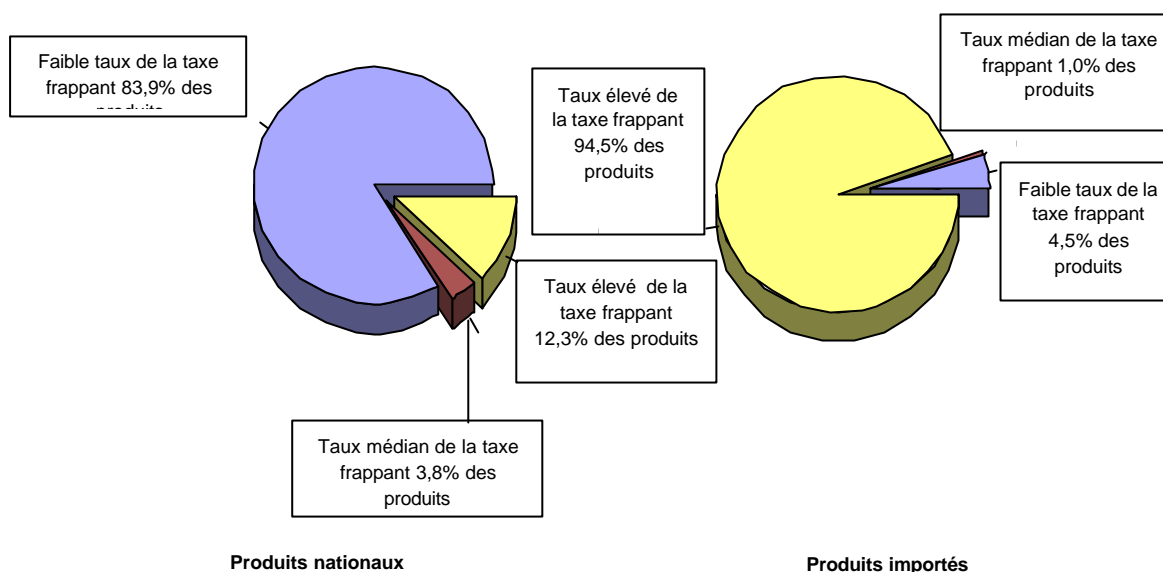
5.74 Les États-Unis font en outre valoir que l'incidence relative globale du nouveau système sur les produits importés et les produits nationaux est une autre preuve de sa structure protectionniste. Le nouveau système chilien frappera la grande majorité de toutes les eaux-de-vie nationales, soit 83,9 pour cent d'entre elles, du taux le plus bas possible, et seulement 12,3 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales seront frappées du taux le plus élevé. Réciproquement, le nouveau système frappera 94,5 pour cent de toutes les eaux-de-vie importées (une proportion plus élevée que dans le cadre des deux systèmes antérieurs) du taux le plus élevé possible, mais seulement 4,5 pour cent de toutes les eaux-de-vie importées seront frappées du plus bas taux possible.³⁴³

³⁴¹ Voir le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Taxes sur les automobiles*, paragraphe 5.14.

³⁴² Voir la première communication des CE, paragraphes 61 à 78.

³⁴³ Les États-Unis indiquent que ces calculs des effets du nouveau système de taxation se fondent sur l'hypothèse que toutes les liqueurs sont taxées au plus bas taux possible, car embouteillées elles peuvent titrer 35° ou moins (en réalité, alors que la plupart des liqueurs embouteillées de fabrication nationale (par exemple, la crème de menthe, les brandies aromatisés) titrent moins de 35°, la plupart des liqueurs embouteillées importées

Nouveau système de taxation



5.75 Les États-Unis signalent que les 12,3 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales devant être frappées du taux le plus élevé, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, consisteront surtout en *pisco reservado* et en *gran pisco*, deux marques de pisco.³⁴⁴ Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le pisco constitue la seule grande catégorie d'eau-de-vie distillée qui embouteillée peut, en vertu de la législation, titrer 35° ou moins. Ainsi, alors que les producteurs nationaux de pisco peuvent prétendre qu'une faible partie de leurs produits embouteillés (10,4 pour cent) titrent 40° ou plus, ils peuvent à tout moment décider d'abaisser la teneur en alcool de ces marques tout en conservant l'appellation "pisco". Par ailleurs, le Chili n'accorde pas cette latitude aux producteurs de la plupart des eaux-de-vie importées, faisant donc en sorte que dans le cadre du nouveau système chilien, le whisky, le rhum, le gin, la vodka et la tequila seront tous "bloqués" au taux de taxation le plus élevé.

5.76 Selon les États-Unis, le nouveau système chilien a été promulgué pour continuer de protéger les eaux-de-vie nationales. De l'avis des États-Unis, le Chili voudrait que le Groupe spécial conclue que son nouveau système n'est pas discriminatoire simplement parce qu'il frappera certaines eaux-de-vie importées du taux de taxation le plus bas tout en frappant quelques-uns de ses produits nationaux du taux le plus élevé. Cependant, les produits se trouvant dans cette situation sont rares et épars et n'ont d'autre objet que de faire simplement figure de geste symbolique. En bref, le Chili ne réussira pas encore à accorder un traitement non discriminatoire sur son marché des eaux-de-vie distillées.

5.77 Les États-Unis concluent que l'ancien système chilien frappait 89,1 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux le plus bas et 53,8 pour cent de toutes les eaux-de-vie importées, du taux le plus élevé. Ce traitement qui établissait incontestablement une discrimination entre les eaux-de-vie nationales et les eaux-de-vie importées se poursuit dans le cadre du système transitoire qui, même s'il réduit l'ampleur de l'écart de taxation (entre le taux le plus élevé et le taux le plus bas), qui passe de 180 à 112 pour cent, est une réplique de l'ancien système chilien. Par la suite, en l'an 2000, le nouveau système chilien maintiendra ce traitement dissimilaire en frappant 83,9 pour cent de toutes les eaux-de-vie nationales du taux le plus bas, tout en assujettissant 94,5 pour cent de

³⁴⁴ Voir la pièce n° 2 des États-Unis.

question par le Chili de ces deux études de marché. L'une des références figurant au paragraphe 7.35 était inexacte et nous l'avons corrigée. Pour le reste, le libellé des paragraphes est juste et nous ne l'avons pas modifié.

6.5 Les Communautés européennes prétendent que les affirmations figurant au paragraphe 7.60

la liste des boissons alcooliques distillées relevant de la position 2208 du SH ne correspondait pas à la catégorie appropriée de produits importés. Par ailleurs, le Chili n'a jamais soutenu que certaines sous-positions de la position

conclusion à laquelle sont parvenues récemment les autorités chiliennes chargées des questions de concurrence.

6.23 S'agissant du paragraphe 7.41, le Chili conteste le fait que nous ayons utilisé le sondage Adimark comme élément de preuve pertinent. Nous avons reconnu les limites de ce sondage, compte tenu de la taille de l'échantillon, et avons expressément indiqué que nous ne souhaitons pas lui accorder trop d'importance. Néanmoins, nous l'avons trouvé à la fois pertinent et utile parce qu'il a été présenté au corps législatif chilien et qu'il n'a pas été effectué aux fins du présent différend. Le Chili

6.26 Enfin, nous avons fait remarquer expressément que le Mémorandum d'accord ne prévoit pas l'obligation de communiquer des pièces. Néanmoins, nous trouvons regrettable qu'une branche de production (ou qu'un Membre, qu'il soit partie plaignante ou partie défenderesse) ne communique pas des éléments de preuve pertinents qui lui ont été demandés par un groupe spécial pour être examinés. Nous nous interrogeons sur la déclaration du Chili qui a dit qu'il avait pour seule obligation "de ne pas faire obstruction aux travaux du Groupe spécial". L'article 13 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

6.27 Nous estimons que cette obligation conventionnelle va au-delà de l'obligation de ne pas faire obstruction aux travaux du Groupe spécial et, de fait, le Chili a eu une approche constructive tout au long des travaux. La seule conclusion à laquelle nous sommes arrivés ici est que nous avons décidé d'accepter les éléments de preuve non réfutés présentés par les CE au sujet des conclusions du rapport parce que la branche de production chilienne a refusé de produire le rapport qui lui avait été demandé à maintes reprises. Par conséquent, nous refusons d'apporter les changements demandés.

6.28 S'agissant du paragraphe 7.74, le Chili fait remarquer que la base qu'il a utilisée au départ pour comparer les prix n'était pas juste mais que cette erreur a été corrigée par la suite. Nous en convenons et modifierons le paragraphe en conséquence.

6.29 En ce qui concerne le paragraphe 7.76, le Chili prétend que les conclusions relatives à l'élasticité-prix croisée du pisco et des eaux-de-vie distillées importées ne reposent sur aucun élément de preuve et il relève que seuls deux produits ont été pris en compte: le whisky et le pisco. Comme nous l'avons fait remarquer, le pisco et le whisky sont deux des produits les plus dissemblables en l'occurrence. Il s'ensuit que les éléments de preuve se rapportant à des produits intermédiaires étayeraient les mêmes conclusions. Nous devons aussi faire observer que nous avons examiné en long et en large les insuffisances des études qui nous ont été communiquées, mais que nous avons estimé qu'elles constituaient des pièces justificatives utiles qui devaient être prises en considération en même temps que d'autres éléments dont nous avons également parlé abondamment. Nous refusons d'apporter le changement demandé.

6.30 Le Chili nous a demandé de ne pas dire, au paragraphe 7.105, que les taxes spécifiques ne sont pas considérées de manière générale comme une taxation dissimilaire. Bien que nous n'acceptons pas nécessairement tous les arguments présentés par le Chili dans ses observations, nous notons que nous avons constaté que le nouveau système chilien est un système *ad valorem* qui est fonction de la teneur en alcool et qu'il ne constitue pas une taxe spécifique. Par conséquent, le passage en question est sans intérêt en l'occurrence et nous acceptons de le supprimer.

6.31 Le Chili conteste ce que nous avons dit au paragraphe 7.109 concernant les taxes de luxe et il prétend que le nouveau système chilien est une sorte de taxe de luxe. Comme nous l'avons souligné dans ce paragraphe, nous ne partageons pas ce point de vue. Une taxe dont les taux *ad valorem* varient en fonction de la teneur en alcool plutôt qu'en fonction de la valeur du produit n'est pas une taxe de luxe. Ce paragraphe explicite notre conclusion et nous refusons de le modifier à cet égard.

6.32 Le Chili s'élève contre la note de bas de page 430 en prétendant qu'il n'a pas cherché à justifier ses propres mesures en les comparant aux politiques d'autres Membres. De fait, il n'a pas reconnu que ses mesures étaient incompatibles avec le GATT et il a ensuite cherché à les défendre en les comparant aux législations d'autres Membres. Toutefois, comme le Chili le reconnaît là encore, il a argué avec force détail que, à son avis, constater que les mesures du Chili étaient incompatibles avec le GATT conduirait nécessairement à constater que les législations d'autres Membres étaient elles

cas. Quoi qu'il en soit, nous avons constaté une absence de relation logique, y compris en ce qui concerne les pis-aller. Nous refusons de modifier le paragraphe 7.154.

6.38 En ce qui concerne le paragraphe 7.155, le Chili affirme qu'il y a une distinction importante entre une loi et un règlement, notamment en ce qui concerne le règlement sur la teneur minimale en alcool des boissons. À son avis, les règlements sont plus souples. Nous estimons que le mot "loi" a une acception assez large pour englober à la fois la législation et la réglementation. Néanmoins, nous modifierons les paragraphes 7.145, 7.155 et 7.159 ainsi que la note de bas de page 437 pour tenir compte de la distinction qu'établit le Chili. Comme nous l'avons indiqué explicitement, nous n'avons établi aucune constatation concernant ce règlement, qui constitue néanmoins un fait pertinent dans notre enquête. Par ailleurs, nous avons dit que l'argument du Chili concernant la dilution des produits n'était pas probant parce qu'il faudrait changer à la fois les appellations génériques *et* certaines caractéristiques physiques de ces produits.

6.39 S'agissant du paragraphe 7.156, le Chili affirme qu'il n'a pas cherché à justifier son régime fiscal en disant qu'il appliquait des droits moins élevés que les taux consolidés. Il voulait plutôt indiquer ainsi qu'il n'avait pas recours à ces instruments en dépit de leur légalité. Il avait donné cet exemple pour illustrer l'objet et la nature de ses instruments de politique. Le point que nous avons voulu faire ressortir au paragraphe 7.156 est précisément que les bonnes intentions manifestées dans un domaine ne sont pas pertinentes lorsqu'il s'agit d'examiner une mesure complètement différente. Nous convenons toutefois avec le Chili qu'il n'a pas cherché à "justifier" la mesure fiscale en question parce qu'il maintient toujours, à vrai dire, que la mesure est compatible avec le GATT et qu'elle n'a donc pas besoin d'être justifiée. Nous avons modifié le paragraphe en conséquence.

6.40 Le Chili conteste le résumé que nous avons fait au paragraphe 7.159. Sur un point en particulier, le Chili fait remarquer que ses systèmes de taxation antérieurs n'ont pas été jugés incompatibles avec ses obligations dans le cadre du GATT ou de l'OMC. Nous relevons que la structure de l'ancien système chilien est *précisément* la même que celle du système transitoire. Seuls les taux de taxation diffèrent. Outre la modification du passage concernant la mesure relative à l'étiquetage du produit (qui n'est pas en cause) pour tenir compte de l'observation préalable du Chili selon laquelle il s'agit d'un règlement et non pas d'une loi, nous refusons d'apporter d'autres modifications à ce paragraphe.

VII. CONSTATATIONS

A. ALLÉGATIONS DES PARTIES

7.1 Les Communautés européennes allèguent que le système transitoire et le nouveau système chilien sont incompatibles avec les obligations du Chili au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT.

7.2 Elles allèguent que³⁴⁷:

- i) le système transitoire, qui est applicable jusqu'au 30 novembre 2000, est contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT, parce qu'il prévoit

³⁴⁷ Les Communautés européennes font remarquer qu'elles ont également allégué dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il y avait violation des dispositions de la première phrase de l'article III:2 du GATT. Bien que certains alcools exportés par les Communautés européennes au Chili (y compris en particulier certaines sortes de brandy) puissent être considérés comme "similaires" au pisco, elles ont décidé de ne pas chercher à prouver cette allégation, étant donné que ces alcools sont de toute façon des produits "directement concurrents ou substituables".

l'imposition de taxes intérieures moins élevées sur le pisco que sur d'autres alcools importés directement concurrents ou substituables et qui sont classés, à des fins de taxation, dans les mêmes catégories que le "whisky" et les "autres alcools", de manière à protéger la production nationale du Chili;

- ii) le nouveau système chilien, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2000, est lui aussi contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2, parce qu'il aura pour effet d'imposer des taxes moins élevées sur le pisco ayant une teneur en alcool de 35° ou moins que sur d'autres alcools importés directement concurrents ou substituables ayant une teneur en alcool plus élevée, de manière à protéger la production nationale du Chili.³⁴⁸

7.3 Le Chili rétorque que le Groupe spécial devrait rejeter l'interprétation injustifiée et importune mise en avant par les Communautés européennes dans le présent différend en ce qui concerne la portée de l'article

l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront

celle de savoir si les deux catégories de produits sont directement concurrentes ou directement substituables s'appuiera sur les faits et les circonstances de la cause.

7.19 L'expression produits "similaires" est définie de manière restrictive à l'article III:2. La définition donnée à l'expression produits "directement concurrents ou directement substituables" est plus large. La question est de savoir dans quelle mesure celle-ci est plus large. À cet égard, nous rappelons l'analyse à laquelle a procédé le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* concernant l'historique de la négociation de la deuxième phrase de l'article III:2. Ce groupe spécial a dit:

L'article 32 de la Convention de Vienne prévoit qu'il convient de se référer à l'historique de la négociation d'une disposition d'un traité pour confirmer le sens des termes tels qu'ils sont interprétés conformément à l'article 31. Un examen de l'historique de la négociation de l'article III:2, deuxième phrase et du libellé de la note interprétative relative à l'article III confirme que les catégories de produits ne devraient pas être comprises dans un sens étroit au point d'aller à l'encontre de l'objectif des termes relatifs à la non-discrimination qui éclairent l'interprétation de l'article III. À la session de la Commission préparatoire tenue à Genève, une explication a été donnée au sujet du libellé de la deuxième phrase, indiquant que les pommes et les oranges pouvaient être des produits directement concurrents ou directement substituables. D'autres exemples cités concernaient l'huile de lin nationale et l'huile d'abrasin importée ainsi que le caoutchouc synthétique national et le caoutchouc naturel importé. La question de savoir si des produits comme les tramways et les autobus ou le charbon et le mazout pouvaient être considérés comme des catégories de produits directement concurrents ou directement substituables a été examinée. Il y a eu un certain désaccord au sujet de ces produits.³⁵⁸

2. Questions de preuve

a) Concurrence potentielle

7.20 Les Communautés européennes soutiennent que la deuxième phrase de l'article III:2 se rapporte non seulement aux écarts de taxation entre produits qui sont effectivement concurrents ou substituables.

volume des importations, négligeables ou même inexistantes, est dénué de pertinence; l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux.³⁶⁰

7.22 Nous partageons le point de vue du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* (dont le raisonnement a été confirmé par l'Organe d'appel)³⁶¹ qui a dit ce qui suit:

Nous n'essayerons pas de spéculer sur ce qui pourrait arriver dans un avenir lointain, mais nous examinerons les éléments de preuve concernant ce à quoi on pourrait raisonnablement s'attendre dans un proche avenir sur la base des éléments de preuve présentés. L'importance à accorder à ces éléments de preuve doit être déterminée cas par cas en fonction de la structure du marché et d'autres facteurs, dont la qualité des éléments de preuve et l'ampleur de l'inférence à opérer. Si l'on traite de produits qui sont des biens de consommation tributaires des habitudes, alors les tendances sont particulièrement importantes et il serait illusoire, voire inutile sur le plan analytique, d'essayer de dissocier chaque élément de preuve et de ne pas tenir compte de ceux qui concernent les incidences pour la structure du marché dans un proche avenir.³⁶²

7.23 L'Organe d'appel a donné les précisions suivantes dans ses constatations au sujet de cette affaire:

Compte tenu des objectifs consistant à éviter le protectionnisme, à garantir l'égalité des conditions de concurrence et à protéger les anticipations relatives à l'égalité des rapports de concurrence, nous ne voulons pas considérer de manière statique l'expression "directement concurrents ou directement substituables". L'objet et le but de l'article III confirment que la portée de l'expression "directement concurrents ou directement substituables" ne peut pas être limitée aux situations dans lesquelles les consommateurs considèrent *déjà* les produits comme des produits de remplacement. S'il n'était possible de se fonder que sur les cas de substitution actuels, l'objet et le but de l'article III:2 pourraient être compromis par la taxation protectrice que cette disposition vise à interdire.³⁶³

7.24 Nous convenons que les groupes spéciaux devraient examiner les éléments de preuve concernant les tendances et l'évolution des habitudes de consommation et se prononcer sur la question de savoir si ces tendances et habitudes lui permettent de conclure que les produits en question sont, soit directement concurrents, soit directement substituables actuellement, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils deviennent directement concurrents ou directement substituables dans un proche avenir.

7.25 Dans l'affaire dont nous sommes saisis, comme dans le cas de la Corée, la concurrence potentielle est pertinente pour plusieurs raisons. Jusqu'au 30 novembre 1997, le whisky était frappé

³⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 19.

³⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphes 112 à 124.

³⁶² Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.50.

³⁶³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe

de taux de taxation très élevés (45 pour cent de plus que le pisco). Nous devons prendre en considération la possibilité que le niveau actuel de concurrence effective entre le pisco et les autres alcools soit moindre que le niveau qui aurait pu être atteint si les conditions fiscales avaient été les mêmes. Il est possible que le système fiscal en question (combiné à d'autres mesures qui ne sont pas en cause, comme des droits plus élevés auparavant) ait empêché les consommateurs d'opter pour les importations.

b) Catégories de produits

7.26 Les Communautés européennes soutiennent que tous les piscos doivent être considérés comme un seul et même produit lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils sont en concurrence directe avec les eaux-de-vie distillées ou s'ils peuvent leur être directement substitués. Elles font valoir que les quatre variétés de pisco ne se distinguent que par leur titre alcoométrique et que cette différence ne justifie pas que chacune d'entre elles soit traitée comme un produit distinct aux fins de la deuxième phrase de l'article III:2, puisqu'il n'existe aucune corrélation entre le titre alcoométrique du pisco et sa qualité/son prix.

7.27 L'Organe d'appel est d'avis que le regroupement des produits est un "moyen pratique de réduire au minimum les répétitions lorsqu'il [s'agit d'] examine[r] le rapport de concurrence entre un grand nombre de produits différents".³⁶⁴ Il est allé plus loin en ajoutant que la question de savoir si, et dans quelle mesure, les produits peuvent être regroupés, doit être tranchée cas par cas.³⁶⁵ Pour répondre à cette question, un groupe spécial doit tenir compte des éléments constitutifs des produits qui sont regroupés afin de déterminer s'ils sont suffisamment semblables pour être groupés ensemble, même si leur composition, leur qualité, leur fonction ou leur prix varient dans une certaine mesure.³⁶⁶

7.28 Dans l'affaire qui nous occupe, le Chili n'a pas prétendu que les diverses sortes de pisco constituaient des produits différents aux fins de l'analyse, ni lorsqu'il s'agissait de répondre à la question de savoir si les importations et le pisco étaient directement concurrents ou substituables. Les Communautés européennes ont soutenu elles aussi que la catégorie de produits importés qu'il convenait d'examiner comprenait toutes les boissons alcooliques distillées relevant de la position 2208 du SH, tel qu'il est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Chili n'a présenté aucun argument à l'effet contraire. C'est la catégorie des produits importés que l'Organe d'appel a jugée adéquate dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*. Décider que la gamme voulue d'importations correspond à tous les produits relevant de la position 2208 du SH n'a pas pour effet, en l'occurrence, de préjuger de la question, comme le groupe spécial et l'Organe d'appel craignaient que ce *pût* être le cas dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*. S'il en est ainsi, c'est parce que le Chili a dit que la catégorie des piscos dans son ensemble était suffisamment différente de toutes les autres boissons alcooliques distillées pour constituer une bonne base de comparaison lorsqu'il s'agissait d'examiner la question des produits directement concurrents ou substituables. En vertu de la loi chilienne, le terme "pisco" est une appellation d'origine attribuée aux eaux-de-vie obtenues à partir de raisins cultivés dans une région particulière du Chili.

correspond à toutes les boissons alcooliques distillées relevant de la position 2208 du SH et que les produits nationaux pertinents en ce qui concerne la question des produits directement concurrents ou substituables comprennent tous les piscos. Le Groupe spécial examinera donc la question sur cette base.

3. Comparaisons des produits

a) Généralités

7.30 L'étape suivante consiste à examiner les divers attributs des produits en cause afin de déterminer si ces attributs étayent la conclusion selon laquelle les produits importés et les produits nationaux sont dans une relation de concurrence directe ou de substituabilité directe. À cette fin, nous examinerons les utilisations finales des produits, leurs caractéristiques physiques, leurs circuits de distribution, la relation entre leurs prix (y compris l'élasticité-prix croisée) et d'autres caractéristiques pertinentes.³⁶⁷

b) Utilisations finales

7.31 La compétitivité directe ou la substituabilité directe sont fonction dans une large mesure de l'existence d'utilisations finales communes. Dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*

gamme, ce qui montre que les producteurs entendent le mettre sur le même pied que les importations haut de gamme telles que le whisky, le cognac, le brandy, etc. Les divers sondages que nous avons examinés indiquent aussi que les consommateurs sont de plus en plus disposés à opter pour les eaux-de-vie importées au détriment des eaux-de-vie nationales, au moins pour certains achats et dans certaines occasions. Le recoupement effectif actuel des utilisations finales et les éléments de preuve concernant leur recoupement éventuel étayent la conclusion selon laquelle le pisco et les eaux-de-vie distillées importées sont des produits directement concurrents ou directement substituables.³⁷⁵

c) Caractéristiques physiques

7.48 Il est nécessaire d'examiner les caractéristiques physiques des produits en cause. À notre avis, plus la ressemblance physique est étroite, plus la probabilité qu'il existe une relation de concurrence directe ou de substituabilité directe est grande.

7.49 Les Communautés européennes soutiennent que le pisco et les eaux-de-vie distillées importées ont les mêmes caractéristiques physiques principales en ce sens qu'ils ont tous comme trait caractéristique essentiel d'être des boissons qui renferment de l'alcool et qui ont été obtenues en faisant fermenter naturellement des ingrédients et en utilisant des procédés de distillation semblables. Selon les Communautés européennes, la différence entre le pisco et le whisky n'est pas plus grande que celle qui existe, par exemple, entre le brandy et le whisky. Cela signifie que les différentes substances distillées pour obtenir du brandy et du whisky, à savoir le vin de raisin et l'orge malté, ne sont pas des caractéristiques physiques fondamentales lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la question de la substituabilité. D'autres différences sont attribuables aux procédés utilisés après la distillation, comme le vieillissement, la coloration ou l'aromatisation, qui confèrent à chaque type d'eau-de-vie distillée son caractère propre. Cependant, de l'avis des CE, les différences ne sont pas importantes au point d'empêcher les consommateurs de substituer directement les unes aux autres les diverses sortes d'eaux-de-vie distillées.

7.50 Le Chili rétorque que le pisco et les eaux-de-vie distillées importées n'ont pratiquement aucune caractéristique physique en commun, si ce n'est qu'ils contiennent de l'alcool et de l'eau. Selon lui, les ingrédients qui constituent le pisco et le whisky, par exemple, sont fort différents. Il souligne que ces deux eaux-de-vie sont obtenues à partir d'ingrédients différents, le pisco étant élaboré à partir de raisins et le whisky l'étant à partir de grains. Il fait valoir en outre que les profondes ressemblances auxquelles font allusion les Communautés européennes ne sont que des éléments caractéristiques de toutes les eaux-de-vie distillées et que les caractéristiques physiques premières – celles qui permettent aux consommateurs de distinguer différentes sortes d'eaux-de-vie – sont déterminées par d'autres procédés utilisés pour l'élaboration des eaux-de-vie.

7.51 Nous estimons qu'il est plus important d'examiner les caractéristiques physiques des produits pour déterminer s'il s'agit de deux produits "similaires" que pour répondre à la question de savoir s'il s'agit de deux produits directement concurrents ou directement substituables. Cela ne signifie pas pour autant que les ressemblances physiques des produits ne devraient pas être examinées lorsque l'on se prononce sur la question de savoir s'il s'agit de produits directement concurrents ou directement substituables. L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Les produits "similaires" sont un sous-ensemble des produits directement concurrents ou directement substituables: tous sont par définition directement concurrents ou

³⁷⁵ Nous notons que ces conclusions concernant les utilisations finales étayent notre conclusion selon laquelle les produits importés en question devraient être considérés comme faisant partie d'une seule et même catégorie.

directement substituables alors que les produits directement concurrents ou directement substituables ne sont pas tous "similaires".³⁷⁶

7.52 Par conséquent, si deux produits sont presque identiques physiquement, ils sont "similaires".³⁷⁷ Comme il s'ensuit nécessairement qu'ils sont aussi alors directement concurrents ou directement substituables, la ressemblance physique constitue une catégorie utile aux fins de l'examen de la présente affaire. C'est un facteur pertinent lorsque des campagnes de commercialisation ou des régimes fiscaux ont créé une distinction dans les images que les consommateurs se font de deux produits très semblables. Les distinctions qui résultent de la perception par les consommateurs sont pertinentes mais non déterminantes lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la *nature* d'une relation de concurrence effective ou potentielle.

7.53 Ces ressemblances physiques sont pertinentes aux fins de notre enquête, en particulier en ce qui concerne la concurrence potentielle. Pour nous, le fait qu'un produit soit une eau-de-vie distillée de bouche ayant une forte teneur en alcool est une caractéristique importante qui définit ce produit.³⁷⁸ Nous notons que tous les produits qui ont été présentés au Groupe spécial ont ce trait caractéristique important en commun.

7.54

d) Circuits de distribution et points de vente

7.55 Les Communautés européennes prétendent que l'étude de marché de SM de 1997 révèle que tous les types d'établissements vendent à la fois du pisco et des eaux-de-vie distillées importées. Les points de vente préférés sont les mêmes aussi bien pour une catégorie que pour l'autre, à savoir les supermarchés et les magasins de vins et spiritueux. Les Communautés européennes soutiennent également que le fait qu'elles soient présentées sur un même linéaire dans les magasins de vente au détail prouve qu'elles sont substituables.

7.56 Le Chili ne conteste pas le fait que le pisco et les eaux-de-vie distillées importées sont vendus à travers les mêmes circuits et qu'ils peuvent même se trouver sur le même linéaire, mais il n'admet pas que cela prouve leur substituabilité. Selon lui, cet argument est aussi déraisonnable que de dire que le dentifrice et les savonnets sont des produits substituables parce qu'ils sont vendus à travers les mêmes circuits et qu'ils se trouvent sur les mêmes linéaires. Par ailleurs, le Chili a présenté des éléments de preuve établissant que les importations, contrairement au pisco, sont plus susceptibles d'être distribuées dans les supermarchés, alors qu'on trouve plus facilement du pisco dans les magasins traditionnels.

7.57 Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* a dit:

[D]es éléments de preuve considérables indiquant un chevauchement des circuits de distribution et des points de vente ... étayaient une constatation selon laquelle les produits importés et les produits nationaux indiqués sont directement concurrents ou directement substituables.³⁸²

Nous souscrivons à la constatation du groupe spécial sur ce point. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, personne ne conteste que les deux catégories d'eaux-de-vie distillées sont vendues à travers des circuits semblables, quoique peut-être dans des proportions légèrement différentes, et qu'elles partagent effectivement le même linéaire. Le Chili a souligné que de nombreux produits partagent le même linéaire sans qu'on puisse les considérer comme substituables pour autant. Certes, cela est vrai. Néanmoins, la pratique *constante* qui consiste à placer ces produits sur des rayonnages contigus dans des points de vente semblables est *un* élément de preuve étayant une constatation de substituabilité. Si c'est par hasard que des produits se trouvent les uns à côté des autres sur les rayonnages, il est curieux que cette configuration soit sans cesse répétée.

7.58 ~~disduiaifue~~ ~~que le fait qu'il y a des produits nationaux et des produits importés vendus sur le même linéaire prouve qu'ils sont substituables.~~

7.58

présentation des produits, qui étaye la constatation voulant que les produits nationaux et les produits importés sont directement concurrents ou directement substituables.³⁸³

e) Prix

7.60 Les Communautés européennes soutiennent que l'étude de marché de SM de 1998³⁸⁴ révèle que des facteurs ayant une incidence directe sur les prix des autres eaux-de-vie – mais non sur celui du pisco – influent sur la demande de pisco, ce qui démontre qu'il existe une relation de concurrence directe ou de substituabilité directe entre le pisco et ces autres eaux-de-vie. Selon les Communautés européennes, l'étude de marché a porté sur la façon dont les personnes interrogées réagiraient si le prix du pisco changeait par rapport à ceux des autres eaux-de-vie distillées; les réponses indiquent qu'il existe une élasticité-prix croisée importante entre le pisco et les autres eaux-de-vie. Si l'on retient cette hypothèse, la part des personnes interrogées qui délaisseraient le pisco pour opter pour le whisky est de 51,7%.

7.64 Nous notons aussi que les études invoquées par les deux parties s'appuient sur de petits échantillons. Dans le cas des données chiliennes, le nombre d'observations est particulièrement faible. Quant à l'étude de Gemines de 1995, une variable indépendante essentielle, le prix du whisky, fait défaut pour pratiquement la moitié de la période d'observation. C'est pourquoi nous traitons ces études avec circonspection.

7.65 Les Communautés européennes soutiennent que l'étude de Gemines, qui a été effectuée en réalité pour le compte de l'industrie du pisco au Chili, démontre elle aussi qu'il existe une élasticité-prix croisée importante entre le pisco et le whisky. Elles font remarquer que l'étude de Gemines, dans le cadre de laquelle a été évaluée l'élasticité-prix croisée entre le pisco et le whisky à partir des ventes passées et des données sur les prix pour la période allant de 1985 à 1992, a permis d'établir que le taux d'élasticité croisée entre le pisco et le whisky est de 0,26 pour cent, ce qui indique que les ventes de pisco augmenteraient en volume de 2,6 pour cent si le prix du whisky augmentait de 10 pour cent. Les Communautés européennes soulignent qu'à partir de là, on en est arrivé à la conclusion que le pisco et le whisky étaient "substituables jusqu'à un certain point".³⁸⁹

7.66 Elles affirment que dans une autre étude effectuée en 1996, dont les résultats ont été largement diffusés, Gemines a conclu qu'une réduction de 50 pour cent de la taxe frappant le whisky ferait chuter le prix du whisky de 47 pour cent, ce qui entraînerait une baisse de 17 pour cent de la demande de pisco.

7.67 Le Chili souligne que le principal élément de preuve des CE, à savoir l

qui, selon lui, est tout à fait aberrant.³⁹¹ Le Chili ajoute qu'il n'y a pas lieu de formuler des observations concernant les élasticités des autres alcools parce que les résultats en question sont sans rapport avec la réalité. Nous relevons, cependant, que les enquêteurs ont comparé la réaction prévue des personnes interrogées avec les préférences exprimées dans l'hypothèse où les prix du pisco, du whisky et des "autres alcools" auraient évolué par suite de l'application d'une taxe *ad valorem* uniforme de 27 pour cent à toutes les eaux-de-vie distillées. L'élasticité de substitution est un "concept tronqué", en ce sens qu'il s'agit d'une mesure de la relation entre une quantité et un prix, laquelle repose sur l'hypothèse que tous les autres facteurs restent inchangés. Par exemple, pour calculer l'élasticité-prix croisée, on pourrait supposer que le prix du pisco est constant, diminuer le prix du whisky et mesurer les variations du volume de pisco. Dans cette étude, comme les prix varient simultanément, le résultat des variations du volume demandé ne permet de calculer exactement ni l'élasticité-prix directe ni l'élasticité-prix croisée, puisque les autres variables explicatives ne sont pas restées inchangées (c'est-à-dire que le principe *ceteris paribus* sur lequel repose ce genre d'analyse n'a pas été respecté et que des dérivées partielles n'ont pas été calculées).

consommateurs dans un pays appliquant un tel système fiscal sous-estimeraient

substitution parfaite étant donné que les consommateurs sont disposés à payer un petit "extra" pour les caractéristiques spécifiques qu'offre le pisco.⁴⁰⁶

La Commission a également observé ce qui suit:

Le marché des boissons alcooliques est le marché pertinent en ce qui concerne le pisco. Ce marché inclut les bières, les vins et les spiritueux. Plus précisément, le pisco fait partie du segment dans lequel sont regroupés les spiritueux, les brandys et les eaux-de-vie distillées, créneau particulier visé par la réglementation sur les appellations.⁴⁰⁷

Pour finir, la Commission en est arrivée à la conclusion suivante:

Le pisco fait face à une concurrence importante de la part d'autres boissons alcooliques comme le vin, la bière et le whisky, en raison de l'habitude qui consiste à allonger le pisco avec une boisson non alcoolique. *Par conséquent, sur le marché des boissons alcooliques, ... il existe des produits de remplacement pour lesquels peuvent opter les consommateurs de boissons alcooliques* (pas d'italique dans l'original).⁴⁰⁸

7.87 Nous notons que la Commission a examiné la question de la concurrence sous l'angle antitrust, qui fait généralement appel à des définitions plus étroites du concept de marché que celles auxquelles nous avons recours lorsque nous examinons les marchés sous l'angle de la deuxième phrase de l'article III:2.⁴⁰⁹ Par conséquent, il paraît logique que des conditions de concurrence suffisantes pour définir un marché approprié aux fins d'un examen antitrust soient suffisantes à plus forte raison aux fins d'un examen au titre de l'article III. Nous estimons donc que les conclusions de la Commission tendent à confirmer la constatation selon laquelle sur le marché chilien, le pisco et les eaux-de-vie distillées importées sont des produits directement concurrents ou directement substituables.

7.88 En résumé, nous sommes d'avis qu'il y a en l'espèce suffisamment d'éléments de preuve non réfutés pour établir qu'il existe entre les deux catégories de produits une concurrence directe actuelle et potentielle. En conséquence, nous constatons que les éléments de preuve concernant les caractéristiques physiques, les utilisations finales, les circuits de distribution et la formation des prix (y compris l'élasticité-prix croisée)⁴¹⁰ nous amènent à conclure que les produits importés et les

les

produits nationaux en cause dans la présente affaire sont directement concurrents ou directement substituables.

D. "N'EST PAS FRAPPÉ D'UNE TAXE SEMBLABLE"

1. Généralités

7.89 Dans le cadre de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a dit: "[P]our que les produits "ne soient pas frappés d'une taxe semblable", la charge fiscale pesant sur les produits importés doit être plus lourde que celle pesant sur les produits nationaux "directement concurrents ou directement substituables" et, de toute manière, cette charge doit être plus que *de minimis*".⁴¹¹ Il a fait remarquer que cette détermination devait être établie au cas par cas.

7.90 À notre avis, cela signifie que les groupes spéciaux devraient examiner le marché particulier dont il est question et les produits proprement dits. C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'écart de taxation donné qui pourrait être considéré comme *de minimis* dans tous les cas. Cela découle de l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle, en ce qui concerne les "produits similaires", les similitudes entre les produits sont si fortes qu'il peut être présumé que tout écart de taxation aura une incidence sur le marché. Cependant, lorsque les produits sont légèrement différents, mais qu'ils sont quand même directement concurrents ou directement substituables, les écarts de taxation *de minimis* sont alors admissibles parce qu'il n'est pas nécessairement vrai que de petits écarts de taxation auront un effet sur le marché.

7.91 Pour certains produits, un très petit écart de taxation pourrait être *de minimis* dans certains cas. Par exemple, dans l'affaire *WT/DS135*, l'Organe d'appel a conclu que, dans le cas de produits similaires, un écart de taxation de 0,7013 T25 - 0,25% sur le produit japonais, enausllertairai que au.25ins

7290

sonfrd'apr ts ontioe'a une ta'eiml

2. Le système transitoire

7.93 Le système transitoire est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997 et il restera en place jusqu'au 1^{er} décembre 2000. Il maintient le système de différenciation qui existe déjà et qui comprend trois catégories de boissons distillées: le pisco, le whisky et les "autres alcools". Avant l'entrée en vigueur du système transitoire, le whisky était frappé d'une taxe *ad valorem* de 70 pour cent, tandis que les autres alcools étaient taxés à hauteur de 30 pour cent, le pisco étant soumis quant à lui à une taxe de 25 pour cent. Les taux applicables au pisco et aux autres alcools resteront les mêmes pendant toute la durée d'application du système transitoire. Pour la durée de la période de 12 mois qui a commencé le 1^{er} décembre 1997, le taux frappant le whisky est tombé à 65 pour cent, passant à 59 pour cent pour la durée de la période de 12 mois qui a commencé le 1^{er} décembre 1998, avant d'être ramené finalement à 53 pour cent pour les 12 derniers mois pendant lesquels le système transitoire est en vigueur.

7.94 Les Communautés européennes font valoir que ces écarts de taxation sont fort importants et que, même lorsque l'écart est le plus faible au cours de la dernière étape de la période d'application du système transitoire, le taux qui frappe le whisky (53 pour cent) est plus que le double de celui qui frappe le pisco (25 pour cent). Elles soutiennent que cet écart est plus que *de minimis*. Les Communautés européennes font également valoir que le pisco sera taxé à un taux inférieur à celui qui frappe la catégorie des "autres alcools". Citant l'étude de SM de 1998, elles affirment que, même si l'écart est moins important qu'en ce qui concerne le whisky, il l'est assez pour pouvoir affecter la relation de concurrence entre les produits.

7.95 Le Chili ne conteste pas les arguments des CE concernant le système transitoire, reprenant plutôt ses arguments selon lesquels les produits nationaux et les produits importés ne sont pas directement concurrents ni directement substituables.

7.96 Il est évident que l'écart de taxation entre les produits importés et les produits nationaux est plus que *de minimis*. Nous relevons que le Chili produit à la fois du whisky et d'autres alcools mais que, par définition, il n'y a pas d'importation de pisco. Actuellement, le taux de la taxe qui frappe le whisky (importé ou d'origine nationale) est plus que le double de celui qui frappe le pisco. Cet écart diminuera quelque peu l'année prochaine, mais il continuera manifestement d'être plus que *de minimis*.
dmagis2maD -0.1384 Tc 0.785import (y sere5d1m TD -02o95m1-0.1407 25.v8deis qui a commencé le 1

3. Le nouveau système chilien

7.98 Le nouveau système chilien entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.⁴¹³ La distinction entre les catégories de boissons alcooliques distillées établie dans le cadre du système transitoire est supprimée. Elles sont remplacées par des taxes *ad valorem* qui varient en fonction de la teneur en alcool. Toutes les boissons alcooliques distillées qui titrent 35° ou moins sont taxées au taux de 27 pour cent *ad valorem*. Le taux augmente en tranches de 4 pour cent *ad valorem* par degré d'alcool jusqu'à 39°, culminant à 47 pour cent *ad valorem* pour les boissons alcooliques qui titrent plus de 39°.

7.99 Les Communautés européennes soutiennent que ce système taxe encore de manière dissimilaire les produits nationaux et les produits importés. Elles prétendent que 90 pour cent des ventes de pisco seront soumis à une taxe dont le taux sera inférieur à 27 pour cent, tandis que les importations de whisky, de vodka, de rhum, de gin et de tequila seront taxées à hauteur de 47 pour cent, le brandy étant quant à lui frappé d'une taxe d'au moins 39 pour cent. Elles relèvent qu'en vertu de la loi chilienne, le whisky, la vodka, le rhum, le gin et la tequila *doivent* titrer au moins 40°.

7.100 Selon les Communautés européennes, le nouveau système chilien ne peut être assimilé à une taxe sur la teneur en alcool, parce que la taxe est perçue sur la valeur de la boisson au complet et non sur la valeur de l'alcool qu'elle contient. En outre, elles font valoir que la valeur des eaux-de-vie distillées n'est pas directement liée à leur teneur en alcool. C'est pourquoi elles estiment que nous devrions comparer les taux par bouteille pour chacune des eaux-de-vie afin de déterminer si le pisco et les autres alcools sont "frappés d'une taxe semblable". Ces taux *ad valorem* sont manifestement différents, puisqu'ils vont de 27 pour cent et augmentent en tranches de 4 pour cent pour atteindre 47 pour cent; de tels écarts ne sont évidemment pas *de minimis*. À titre subsidiaire, les Communautés européennes font valoir que, au demeurant, le pisco et les autres alcools ne sont pas "frappés d'une taxe semblable" lorsque l'on compare les taux par degré d'alcool. Les taux vont de 0,771 pour cent par degré d'alcool lorsque la boisson titre 35° à 1,175° par degré d'alcool lorsqu'elle titre 40°, ce qui correspond à un taux de taxation supérieur de plus de 50 pour cent par degré d'alcool.⁴¹⁴ Selon les Communautés européennes, cet écart est lui aussi plus que *de minimis*.

7.101 Le Chili répond que le nouveau système chilien repose sur des éléments objectifs et neutres. Selon lui, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*

que selon la thèse des CE, les structures fiscales des CE aboutissent elles aussi à une taxation dissimilaire. Selon lui, tout dépend de la façon dont on examine la question. Les taxes spécifiques sont avantageuses pour les produits qui coûtent cher, tandis que les taxes *ad valorem* sont avantageuses pour les produits bon marché. Le Chili a présenté une foule d'arguments concernant les systèmes de taxation des États membres des CE afin de démontrer que ces systèmes n'étaient pas proportionnels ou qu'ils pouvaient être considérés comme discriminatoires suivant l'angle sous lequel ils étaient examinés.

7.103 À notre avis, la question de la taxation dissimilaire se pose de façon relativement directe. Elle n'appelle pas de jugement quant à l'objectivité des lois ou des règlements en cause. Elle ne nous oblige pas à nous demander qui bénéficie du système de taxation. Elle ne suppose pas l'examen de la conception, de la structure ou des principes de base de la loi en question. Ces questions ne sont pertinentes qu'en ce qui concerne l'étape suivante de notre examen, lorsque nous nous poserons la question de savoir si un système de taxation dissimilaire a été appliqué de manière à protéger la production nationale. La seule chose qui

soient pertinents. Deuxièmement, il n'est pas évident que des "critères objectifs" seraient suffisants même si l'on retient la thèse du Chili. Pourrait-on, par exemple, taxer les eaux-de-vie blanches différemment des eaux-de-vie brunes? La couleur des eaux-de-vie est une ligne de partage importante dans l'esprit des consommateurs de boissons alcooliques distillées et constitue certainement un critère "objectif", en ce sens qu'il est très facile de savoir de quelle catégorie fait partie une boisson donnée. Cependant, le recours à de tels "critères objectifs" pourrait faire en sorte que le rhum blanc et le rhum brun soient taxés différemment, par exemple, ce qui serait complètement arbitraire. Il est donc évident qu'il ne suffit pas pour le Chili d'invoquer l'argument selon lequel son système repose sur des "critères objectifs".

7.107 Faire valoir comme le Chili qu'il n'existe aucune règle prescrivant la proportionnalité n'a pas grand-chose à voir avec la question. Même si l'on a recours au système des CE, dans lequel la différence est exprimée en points de pourcentage par degré d'alcool, l'appréciation de la nature du système nous oblige néanmoins à examiner ensemble deux types de critères. Même si elle était proportionnelle en ce qui concerne *certain*s produits particuliers, il n'est pas évident que la perception d'une taxe *ad valorem* modulée selon le critère additionnel de la teneur en alcool aboutirait à un *système* de taxation qui résisterait à l'examen à cette étape de l'analyse. Dans le cas d'espèce, dire que le nouveau système chilien n'a pas pour effet d'imposer des taxes de manière proportionnelle revient simplement à dire qu'il ne s'agit pas vraiment d'un système *ad valorem* au sens strict du terme (et certainement pas d'une taxe spécifique).⁴¹⁷

7.108 Nous réitérons l'observation que nous avons formulée dans la section précédente selon laquelle un système de taxation qui aboutit à une taxation dissimilaire non *de minimis* de produits directement concurrents ou directement substituables n'est pas en soi incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2. Il ne le devient que s'il est appliqué de manière à protéger la production nationale. De fait, nous convenons qu'un système qui fait appel à divers critères – et peut-être même un système dans lequel les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables (mais non "similaires") sont ouvertement traités différemment – n'est pas nécessairement incompatible avec le GATT. Cependant, il pourrait être constaté qu'un tel système implique une taxation dissimilaire et, par conséquent, qu'il nécessite un examen plus approfondi dans le cadre de la troisième étape.

7.109 Pour le Chili, dire que son nouveau système comporte une taxation dissimilaire revient à condamner les taxes de luxe. Cependant, étant donné les produits qui sont en cause en l'occurrence,

⁴¹⁷ Le Chili a cité à titre d'analogie l'exemple de la taxation des automobiles en Europe. Selon lui, les taxes qui frappent les automobiles en Europe augmentent en fonction de la cylindrée ou de la puissance du moteur. Il affirme que ce système pourrait exercer une discrimination à l'encontre des importations de véhicules de grande puissance. Par conséquent, pour le Chili, le raisonnement qui sous-tend l'argument des CE a pour corollaire qu'un tel système serait incompatible avec les obligations des CE au regard de l'OMC si le système du Chili était lui-même jugé incompatible. L'analogie peut être un moyen d'analyse utile lorsqu'elle permet d'illustrer un problème de manière relativement simple. Toutefois, elle perd de son utilité dans la mesure où il est nécessaire de communiquer de plus en plus de faits concernant la situation qui serait analogue pour se prononcer sur la pertinence de la situation en question. S'agissant des systèmes de taxation des automobiles qui sont fonction de la puissance ou de la cylindrée du moteur, il nous faudrait rassembler davantage de renseignements sur la relation de concurrence entre les produits en question et la structure de la taxe ainsi que sur la manière dont celle-ci est appliquée. Là encore, nous notons que la taxation dissimilaire ne suffit pas à elle seule à rendre un système de taxation incompatible avec les obligations énoncées dans la deuxième phrase de l'article III:2. Il serait également nécessaire de déterminer si pareil système de taxation dissimilaire est appliqué de manière à protéger la production nationale. Et même si tel était le cas, des questions pourraient se poser concernant l'applicabilité éventuelle des exceptions prévues à l'article XX. L'analogie proposée par le Chili est peut-être juste, mais pour nous prononcer sur ce point, il nous faudrait procéder à une toute nouvelle enquête pour établir les faits, ce qui déborde manifestement la portée de notre mandat.

une taxe de luxe serait une taxe *ad valorem* dont le taux augmenterait en même temps que la *valeur* du produit et non pas en fonction de la variation d'une caractéristique spécifique. Ainsi, on pourrait soutenir par exemple qu'un système qui frappe d'une taxe de 20 pour cent les produits évalués entre 1 000 et 5 000 pesos, d'une taxe de 30 pour cent les produits évalués entre 5 000 et 10 000 pesos et d'une taxe de 40 pour cent ceux qui sont évalués à plus de 10 000 pesos, etc., constitue une taxe de luxe. Cependant, la modulation du taux *ad valorem* en fonction de la teneur en alcool n'a pas nécessairement pour effet de taxer les produits dont le prix est élevé à un taux plus élevé, parce que le critère additionnel fondé sur la teneur en alcool n'est pas nécessairement lié à la valeur du produit. Par conséquent, nous n'avons pas à nous prononcer sur la question de savoir si les taxes de luxe sont compatibles avec les prescriptions de la deuxième phrase de l'article III:2.⁴¹⁸

7.110 L'écart entre le taux le plus élevé (47%) et le taux le moins élevé (27%) de la taxe

E. "DE MANIÈRE À PROTÉGER LA PRODUCTION NATIONALE"

1. **Généralités**

7.114 Dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a dit:

[Le] troisième examen au titre de l'article III:2, deuxième phrase, doit permettre de déterminer si "des produits directement concurrents ou directement substituables" ne sont pas "frappé[s] d'une taxe semblable" d'une manière qui confère une protection. Il ne s'agit pas d'une question d'intention. Il n'est pas nécessaire qu'un groupe spécial recense les nombreuses raisons qui conduisent souvent les législateurs et les autorités réglementaires à faire ce qu'ils font, et évalue l'importance relative de ces raisons pour déterminer leur intention.⁴²²

7.115 L'Organe d'appel a ajouté que plutôt que d'examiner l'intention des législateurs pour savoir si ils avaient des visées protectionnistes, la véritable question était "la manière dont la mesure en question [était] appliquée".⁴²³ Il a poursuivi en précisant que la question de l'application d'une mesure peut être déterminée à partir de l'examen de "sa conception, [de] ses principes de base et [de] sa structure révélatrice".⁴²⁴ Il a observé en outre que l'ampleur même de la différence de taxation pouvait être un élément de preuve d'une application à des fins de protection, mais qu'il existait souvent d'autres facteurs et que les groupes spéciaux devaient étudier de manière approfondie tous les faits pertinents dans chacun des cas.

7.116 Dans son rapport sur l'affaire *Canada - Périodiques*, l'Organe d'appel a cité abondamment un ministre canadien désigné au sujet du rapport d'un groupe de travail qui a été publié avant que le projet de loi ne soit examiné. Y figurait aussi la déclaration suivante faite par le Ministre du patrimoine canadien au cours du débat sur le projet de loi:

[L]a réalité de la situation est que nous devons nous protéger contre les périodiques à tirage dédoublé venant de pays étrangers et, en particulier, des États-Unis.⁴²⁵

7.117 L'Organe d'appel a également constaté l'effet que cette mesure avait eu sur le marché: un magazine à tirage dédoublé s'était retiré du marché canadien et un magazine à tirage dédoublé d'appartenance canadienne avait cessé de produire son édition américaine. Compte tenu de ces divers faits et de l'ampleur de la taxation dissimilaire, l'Organe d'appel a conclu que le système de taxation dissimilaire était appliqué de manière à protéger la production nationale.

7.118 Dans une certaine mesure, cela peut apparaître comme un changement par rapport à l'approche suivie par l'Organe d'appel pour cette partie de l'examen de la deuxième phrase de l'article III:2. Cependant, dans son rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, celui-ci a dit que la question essentielle était la conception, les principes de base et la structure révélatrice de la mesure. Il va sans dire que les objectifs déclarés du *gouvernement* du Membre concerné peuvent être pertinents lorsqu'il s'agit d'apprécier la *conception* d'une mesure. Néanmoins, il

⁴²² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 31.

⁴²³ *Ibid.*, page 32 (en italique dans l'original).

⁴²⁴ *Ibid.*, page 33.

⁴²⁵ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada - Périodiques*, page 36.

actuellement de la taxation dissimilaire peut être une indication de cet état de fait. En pareil cas, il serait nécessaire de se demander si les différentiels importants peuvent avoir pour effet d'entraver les importations potentielles.

2. Le système transitoire

7.125

7.130 À notre avis, la conception, les principes de base et la structure du système transitoire consistent à appliquer une taxation dissimilaire de manière à protéger la production nationale. Le fait que le niveau de protection est moindre pendant la durée d'application de la loi n'enlève rien au fait que celle-ci vise à maintenir cette protection au cours de cette période.

3. Le nouveau système chilien

a) Arguments

7.131 Invoquant les arguments suivants, les Communautés européennes soutiennent que, dans le cadre du nouveau système chilien, les taxes sont fixées de façon dissimilaire de manière à protéger la production nationale:

- i) Les Communautés européennes font valoir que l'ampleur des écarts de taxation est importante, allant de 27 pour cent pour la plupart des piscos à 47 pour cent pour la plupart des importations.
- ii) Elles soutiennent que ces écarts importants entre les taux n'ont aucun objectif légitime. Ce ne peut être pour protéger la santé de la population, puisqu'il n'existe aucune corrélation entre la teneur en alcool et les problèmes de santé liés aux boissons distillées. Ce n'est pas non plus une question de redistribution des revenus, puisqu'il ne s'agit pas simplement de taxes *ad valorem* et qu'il n'y a pas nécessairement de corrélation entre le titre alcoométrique et la valeur du produit.
- iii) Les Communautés européennes prétendent que la plus grande partie de la production chilienne de boissons distillées (entre 70 et 80 pour cent, selon elles) bénéficiera du taux de taxation le plus faible, tandis que plus de 95 pour cent des importations seront frappées du taux le plus élevé.
- iv) Selon elles, le nouveau système chilien est le fruit de négociations entre l'industrie du pisco et le gouvernement chilien et il dénote le désir des producteurs de pisco d'être protégés des importations. Les Communautés européennes attirent également l'attention sur les déclarations émanant de divers secteurs de l'industrie chilienne et des législateurs selon lesquelles le nouveau système chilien avait été conçu pour protéger les producteurs du Chili.

7.132 Le Chili répond que son système repose sur des éléments parfaitement objectifs et qu'on ne peut donc estimer qu'il est appliqué de manière à protéger la production nationale. Selon lui, n'importe quel producteur, qu'il soit étranger ou chilien, peut distiller des eaux-de-vie titrant moins et bénéficier de la structure fiscale. Il fait remarquer que les Communautés européennes produisent beaucoup d'eaux-de-vie qui titrent 35° ou moins et qui pourraient facilement être exportées au Chili en bénéficiant d'un taux de taxation réduit. Il fait également remarquer qu'en termes absolus, la production d'eaux-de-vie nationales soumise aux taux de taxation les plus élevés est plus importante que les importations.

7.133 Le Chili affirme par ailleurs que la structure a été arrêtée à la suite d'une série de compromis entre divers ministères. Plus précisément, il fait remarquer qu'il y a eu des compromis entre le Ministère des finances, qui souhaitait que soient maintenus les niveaux de taxation préexistants, et d'autres éléments du gouvernement, qui souhaitaient que les boissons à forte teneur en alcool soient

b) Examen

7.138 Compte tenu de tous les éléments de preuve et arguments qui ont été présentés par les parties, nous procédons maintenant à l'examen de la question de savoir si le nouveau système chilien a pour effet d'appliquer des taxes dissimilaires de manière à protéger la production nationale.⁴²⁷

7.139 Premièrement, nous abordons une question d'interprétation importante en ce qui concerne notre examen du nouveau système chilien. Le Chili se réfère à une partie de l'historique de la rédaction de la disposition qui est finalement devenue l'article III:2 du GATT. Il fait observer que la Sous-Commission chargée de cet article a dit ce qui suit dans son rapport:

La Sous-Commission a estimé que les dispositions de l'article 18 [article III du GATT] autorisent l'application de règlements et la perception de taxes qui, tout en ayant peut-être pour effet de soutenir la production d'un produit national (par exemple le beurre), sont dirigées autant contre la production nationale d'un autre produit (par exemple la margarine), dont il y a une production importante, que contre les importations (par exemple la margarine importée).⁴²⁸

7.140 Le Chili en conclut que les systèmes de taxation qui peuvent avoir une incidence différente sur certains produits, y compris les importations et les produits nationaux sont admissibles, pour autant que les distinctions soient "objectives et neutres".⁴²⁹ Nous convenons qu'il puisse y avoir des différences entre la taxation de produits directement concurrents, mais nous ne voyons aucune raison de vouloir faire dire à la Sous-Commission que quelque chose qualifié d'"objectif et neutre" peut être utilisé pour justifier une taxation dissimilaire. Nous rappelons les préceptes qui sont énoncés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, selon lesquels nos décisions devraient tenir compte du texte du traité proprement dit et voulant que le recours à l'historique de la négociation soit utile soit pour confirmer une interprétation du libellé du traité, soit pour en clarifier le sens en cas d'ambiguïté. En l'espèce, le texte du traité nous semble clair. Comme nous l'avons dit plus haut, une taxation

7.141 Le Chili convient que l'applicabilité de l'article III:2 va au-delà de la simple discrimination *de jure* et qu'elle englobe aussi la discrimination *de facto*. Toutefois, lorsque l'on pousse l'examen plus loin, il semble que le Chili ne soit vraiment disposé à étendre l'applicabilité de l'article III:2 au-delà de la discrimination *de jure* que dans la limite la plus étroite possible. D'après lui, selon les constatations établies dans le cadre des affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques I et II* et *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, les systèmes de taxation reposant sur des critères "subjectifs", tels que les appellations génériques de produits, sont inadmissibles. Il pousse ensuite son raisonnement plus loin en affirmant que, par conséquent, les systèmes qui reposent sur des critères "objectifs" sont admissibles.⁴³⁰ La dernière étape de ce raisonnement est dépourvue de logique. Certes, le Japon et la Corée ont établi des distinctions qui reposaient sur les types de boissons. Cependant, les constatations relatives à la deuxième et à la troisième étape de l'examen au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 ne reposaient pas sur ce seul fait. Comme l'a dit le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*:

La structure de la Loi relative à la taxe sur les alcools est en soi discriminatoire. Elle est fondée sur une définition générique très large de ce qu'est le soju, et il y a ensuite des exceptions spécifiques correspondant très étroitement à une ou plusieurs caractéristiques des boissons importées qui sont utilisées pour déterminer les produits auxquels s'appliquent des taux de taxation plus élevés. Il n'y a pratiquement pas de soju importé de sorte que les bénéficiaires de cette structure sont presque exclusivement des producteurs nationaux.⁴³¹

7.142 Ainsi, la conclusion du Groupe spécial s'appuie en partie sur la constatation de fait selon laquelle les premiers bénéficiaires de la structure particulière du système étaient dans cette affaire les producteurs nationaux. Le groupe spécial chargé de cette affaire, les groupes spéciaux chargés des affaires *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques I et II* et l'Organe d'appel, lorsqu'il a examiné ces deux dernières affaires, n'ont jamais dit ni laissé entendre qu'un système reposant sur de prétendus éléments "objectifs" résisterait nécessairement à un examen au titre de l'article III:2.

7.143 Le Chili affirme par ailleurs qu'il n'y a même pas de discrimination *de facto* en l'occurrence parce que le produit importé pourrait facilement être dilué et bénéficier ainsi des taux de taxation moins élevés qui sont offerts. Cet argument n'est pas convaincant à nos yeux. Les exportateurs ne devraient pas être tenus de modifier des caractéristiques importantes de leurs produits et, en fait, de modifier leur appellation générique afin de concurrencer sur un pied d'égalité le produit national.⁴³² Cette façon de présenter les choses montre bien que l'argument du Chili est vicié. Il est évident qu'il n'y aura pas égalité des conditions de concurrence à moins que les producteurs étrangers n'apportent certaines modifications importantes à leurs produits, modifications que le Chili n'a pas tenté de

⁴³⁰ Voir le paragraphe 4.399 du présent rapport, le paragraphe 28 de la deuxième communication du Chili ainsi que les paragraphes 26 à 31 de la déclaration du Chili à la deuxième réunion.

⁴³¹ Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, paragraphe 10.102 (pas d'italique dans l'original).

⁴³² Selon le Chili, il y a une antinomie entre le fait de prétendre que des produits sont directement concurrents et directement substituables et le fait de prétendre que les producteurs ne devraient pas être obligés de modifier des caractéristiques physiques distinctives et les appellations de leurs produits. Nous ne partageons pas ce point de vue. Il existe des différences entre les produits qui sont directement concurrents ou directement substituables sinon ils seraient "similaires". De fait, il n'est même pas nécessaire que des produits soient identiques pour être similaires. Il est parfaitement logique que les spécialistes du marketing mettent l'accent sur les qualités distinctives de leur produit afin de concurrencer effectivement d'autres produits directement concurrents. Nous ne nous intéressons pas ici à des produits de base.

justifier en invoquant une exception ou une règle inscrite dans les Accords de l'OMC.⁴³³ La seule raison donnée par le Chili aux producteurs étrangers pour modifier leurs produits est qu'ils pourront ainsi bénéficier de taux de taxation préférentiels. Une mesure qui impose de telles exigences ne garantit évidemment pas l'égalité des conditions de concurrence prescrite par l'article III.

7.144 Le Chili prétend qu'il s'agit d'une question de protection de la propriété intellectuelle qui est étrangère à l'affaire. Selon lui, l'argument des CE selon lequel celles-ci ne devraient pas être obligées de modifier la désignation de leurs produits afin de pouvoir les vendre au Chili revient à étendre la portée de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) pour imposer au Chili l'obligation positive de protéger l'utilisation d'appellations telles que whisky, vodka, gin et rhum. Nous ne partageons pas le point de vue du Chili selon lequel il y a nécessairement une parenté juridique en l'espèce entre la notion d'appellations protégées, comme les marques de commerce, et les appellations génériques de produits. Les deux types d'appellations ne sont tout simplement pas les mêmes. Les Communautés européennes ne prétendent pas en l'occurrence que le mot "whisky" est une marque de commerce. Il existe en effet du whisky chilien et de nombreux autres pays en produisent. La question qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si on peut obliger un producteur à renoncer à son appellation générique et le forcer à vendre son produit sous un nom quelque peu différent s'il veut bénéficier du même traitement fiscal.

7.145 En outre, le Chili a raison de dire qu'il n'est pas obligé d'aider les Communautés européennes ou d'autres Membres à commercialiser leurs produits sous des appellations particulières. Cependant,

incompatible avec ses objectifs déclarés démontre qu'elle est appliquée à des fins de protection. Dans une certaine mesure, les arguments des deux parties sont justes.

7.147 Nous convenons avec le Chili qu'il n'appartient pas au Groupe spécial de remettre en question

celles qui renferment aussi le moins d'alcool, ce qui renforcera la nature progressive du système de taxation si les parts de marché n'évoluent pas avant l'entrée en vigueur du nouveau système. Il s'agit toutefois d'une rencontre fortuite d'éléments, et non pas d'une situation inévitable dans le domaine des boissons alcooliques. Par exemple, on trouve sur de nombreux marchés des whiskies de prix assez peu élevé qui ont la même teneur en alcool qu'un whisky de prix élevé. La teneur en alcool d'un cognac coûteux vendu au Chili sera plus faible que celle d'une vodka ou d'un rhum relativement bon marché, etc. Comme l'article III vise à protéger les possibilités de concurrence, et non les parts de marché, le Chili ne peut justifier son système en s'appuyant sur des faits qui existent actuellement (ex.: répartition des parts de marché selon les taux de taxation), lesquels peuvent être attribuables en partie, voire principalement, au système de taxation lui-même.

7.154 Le Chili fait valoir que son nouveau système est le fruit d'une série de compromis entre ces objectifs concurrents, de sorte qu'il n'est totalement lié à ni l'un ni l'autre de ces objectifs. Nous reconnaissons que les lois sont généralement le fruit de compromis. Néanmoins, le simple fait que des compromis sont nécessaires ne permet pas de justifier la loi qui en résulte lorsque celle-ci est par ailleurs incompatible avec les obligations au regard de l'OMC. En outre, le Chili peut difficilement justifier son système de taxation en invoquant ses objectifs déclarés, d'une part, puis faire valoir que ces objectifs n'ont pas été atteints en raison de compromis législatifs, d'autre part. Comme nous l'avons dit plus haut, l'incompatibilité des objectifs déclarés et de la mesure peut apporter des éléments de preuve qui confirment que la conception, la structure et les principes de base de la mesure sont discriminatoires. Nous constatons que c'est le cas en l'occurrence.

7.155 Afin d'apprécier plus facilement la conception, la structure et les principes de base dans leur ensemble, nous examinons le nouveau système chilien en tenant compte de ceux qui l'ont précédé. Les systèmes antérieurs, y compris le système transitoire, ont frappé d'une taxation dissimilaire tous les produits non dénommés "pisco". En vertu de la loi chilienne, l'appellation pisco est réservée à certains produits chiliens. Comme nous l'avons conclu plus haut, cette taxation dissimilaire est plus que *de minimis* et elle a été appliquée et continuera d'être appliquée de manière à protéger la production nationale. Le nouveau système chilien a pour effet de supprimer la discrimination *de jure* qui était inscrite dans ces systèmes et instaure une taxation qui repose à la fois sur la teneur en alcool et la valeur du produit. Ces niveaux n'ont pas été choisis ni appliqués arbitrairement. La production chilienne est constituée entre 70 et 80 pour cent de produits qui titrent moins de 35° et qui bénéficient donc du taux de taxation le moins élevé, soit 27 pour cent. Plus de 90 pour cent des piscos entrent dans cette catégorie, le pisco étant l'eau-de-vie qui bénéficie d'une discrimination *de jure* jusqu'au 1^{er} décembre 2000. Cependant, conformément à la réglementation chilienne, la plupart des boissons importées portent des appellations génériques qui les obligent à titrer au moins 40°. Ainsi, près de 95 pour cent des importations actuelles seront frappées du taux le plus élevé, soit 47 pour cent, sinon leur appellation devra être modifiée (leur appellation générique, non pas leur marque de commerce). Il faudrait aussi modifier l'une de leurs caractéristiques physiques importantes, à savoir leur proportion d'eau/d'alcool. Il s'agit manifestement du remplacement d'un système de discrimination *de jure* par un système de discrimination *de facto* qui est au moins aussi discriminatoire.⁴³⁷

7.156 Un dernier point enfin concernant l'objectif du nouveau système chilien. Le Chili fait valoir qu'il est impossible qu'il ait voulu mettre en place un système de protection, car s'il avait voulu protéger son marché, il aurait pu relever les droits de douane, qui s'établissent actuellement à 11 pour cent, mais qui sont consolidés à 25 pour cent. Là encore, nous notons que l'absence de mesures de protection en ce qui concerne les taux des droits de douane est étrangère à l'examen d'une question complètement différente, qui est celle de savoir si le système de taxation est appliqué de manière à protéger la production nationale. Par conséquent, le fait que le Chili aurait pu prendre des mesures de

⁴³⁷ Nous notons que, en ce qui concerne la plupart des types d'eaux-de-vie, le nouveau système chilien aura en réalité pour effet d'accroître la discrimination exercée contre ces eaux-de-vie par rapport au pisco.

VIII. CONCLUSIONS

8.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous en arrivons à la conclusion que les boissons alcooliques distillées d'origine nationale produites au Chili, y compris le pisco, et les produits importés qui relèvent actuellement de la position 2208 du SH sont des produits directement concurrents ou directement substituables. Le système transitoire et le nouveau système du Chili prévoient la taxation dissimilaire des importations dans une proportion qui est plus que *de minimis*. Enfin, la taxation dissimilaire prévue dans le cadre des deux systèmes est appliquée de manière à protéger la production nationale du Chili. Nous concluons donc que les avantages résultant pour la partie plaignante du GATT de 1994 sont annulés ou compromis, au sens de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

8.2 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande au Chili de rendre les taxes qui frappent les boissons alcooliques distillées conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.
